



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention pour la protection
des biens culturels en cas de
conflit armé

Protection des biens culturels

Manuel militaire



LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

MANUEL MILITAIRE

Publié en 2017 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France, et l'Institut international de droit humanitaire, Villa Ormond, C.so Cavallotti 113, 18038 Sanremo, Italie.

© UNESCO 2017

ISBN 978-92-3-200138-2



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Titre original: Protection of Cultural Property – Military Manual

Publié en 2016 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut international de droit humanitaire

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

La publication de ce manuel militaire a été rendue possible grâce à la généreuse contribution du Gouvernement d'Azerbaïdjan.

Auteurs: Roger O'Keefe, Camille Péron, Tofiq Musayev, Gianluca Ferrari

Conception graphique, conception de la couverture : UNESCO

Composition et impression : MBE - MAIL BOXES ETC 205 Sanremo, Italie pour l'Institut international de droit humanitaire

Traduction : LC Traduction

Imprimé à Sanremo, Italie

Auteurs

Roger O’Keefe

University College London, Royaume-Uni

Camille Péron

Ministère de la Défense, France

Tofig F. Musayev

Ministère des Affaires étrangères, Azerbaïdjan

Gianluca Ferrari

Carabinieri PCP Section opérationnelle, Italie

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	§§1–4
A.	OBJECTIF DE CE MANUEL	§§1–2
B.	L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS POUR LES FORCES ARMÉES EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ	§§3–6
C.	LES SOURCES DES RÈGLES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ	§§7–33
(i)	Le droit des conflits armés (DCA)	§§7–11
(a)	<i>La Convention de La Haye de 1954 et ses Premier et Deuxième Protocoles</i>	§§8–9
(b)	<i>Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949</i>	§10
(c)	<i>Droit international coutumier des conflits armés</i>	§11
(ii)	Droit international pénal (DIP)	§§12–19
(a)	<i>Crimes de guerre</i>	§§13–17
(b)	<i>Crimes contre l'humanité</i>	§§18–19
(iii)	Droit international des droits de l'homme (DIDH)	§§20–22
(iv)	La Convention du patrimoine mondial	§§23–26
(v)	La Convention de 1970 de l'UNESCO	§27
(vi)	Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies	§28
(vii)	Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies 1999/13	§§29–31
(viii)	Accords régionaux	§§32–33
D.	LES BONNES PRATIQUES MILITAIRES À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ	§§34–37
E.	LE CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES	§§38–40
F.	LE RÔLE DES COMMANDANTS MILITAIRES EN VUE DE GARANTIR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ	§§41–43
II.	DÉFINITION DE « BIEN CULTUREL »	§§44–55

III.	MESURES PRÉPARATOIRES	§§56–70
A.	RÈGLEMENTS OU INSTRUCTIONS MILITAIRES	§§56–61
B.	ENTRAÎNEMENT MILITAIRE	§§62–65
C.	SERVICES OU PERSONNEL MILITAIRES SPÉCIALISÉS	§§66–70
IV.	LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS LORS DES HOSTILITÉS	§§71–162
A.	IDENTIFICATION DES BIENS CULTURELS	§§71–82
B.	CIBLAGE EN LIEN AVEC DES BIENS CULTURELS	§§83–124
	(i) Ciblage des biens culturels	§§85–111
	(a) <i>Règles générales</i>	§§85–105
	(b) <i>Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée</i>	§§106–110
	(c) <i>Règle spéciale relative au transport de biens culturels</i>	§111
	(ii) Dommages causés incidemment aux biens culturels au cours d’une attaque	§§112–124
C.	DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES BIENS CULTURELS SE TROUVANT SOUS SON PROPRE CONTRÔLE	§§125–129
	(i) Règle générale	§§125–128
	(ii) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée	§129
D.	UTILISATION DES BIENS CULTURELS OU DE LEURS ABORDS IMMÉDIATS	§§130–141
	(i) Règle générale	§§130–138
	(ii) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée	§139–141
E.	MISE EN DANGER DES BIENS CULTURELS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS MILITAIRES	§§142–151
F.	ACTE DE DÉTOURNEMENT ET DE VANDALISME COMMIS À L’ENCONTRE DES BIENS CULTURELS	§§152–161
	(i) Commis par les forces armées elles-mêmes	§§154–156
	(ii) Commis par des tiers	§§157–161
G.	REPRÉSAILLES À L’ENCONTRE DES BIENS CULTURELS	§162

V.	LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS LORS D'UNE OCCUPATION MILITAIRE	§§163–212
A.	CONCEPT, DÉBUT ET FIN	§§163–169
B.	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA PUISSANCE OCCUPANTE	§§170–175
C.	OBLIGATIONS IDENTIQUES À CELLES PRÉVALANT AU COURS DES HOSTILITÉS	§§176–194
	(i) Identification des biens culturels	§§177–178
	(ii) Destruction ou dégradation des biens culturels	§§179–181
	(iii) Utilisation des biens culturels ou de leurs abords immédiats	§§182–184
	(iv) Acte de détournement et de vandalisme commis à l'encontre des biens culturels	§§185–194
	(a) <i>Commis par les forces armées elles-mêmes</i>	§§185–186
	(b) <i>Commis par des tiers</i>	§§187–194
D.	OBLIGATIONS PROPRES À L'OCCUPATION MILITAIRE	§§195–212
	(i) Soutien pour les autorités compétentes	§§195–200
	(ii) Interdiction et prévention de certains actes	§§201–212
	(a) <i>Exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels</i>	§§203–205
	(b) <i>Fouilles archéologiques</i>	§§206–209
	(c) <i>Transformation ou changement d'utilisation de biens culturels</i>	§§210–212
VI.	SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS	§§213–224
A.	SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS AFIN DE FACILITER LEUR IDENTIFICATION	§§213–222
	(i) Biens culturels en général	§§213–218
	(ii) Biens culturels sous protection spéciale	§219
	(iii) Transport de biens culturels	§220
	(ii) Biens culturels sous protection renforcée	§§221–222
B.	EMPLOI ABUSIF DU SIGNE DISTINCTIF ET DES SIGNES SIMILAIRES	§§223–224

VII.	PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	§§225–226
A.	RESPECT DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	§§225
B.	IDENTIFICATION DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	§§226
VIII.	ASSISTANCE À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	§§227–241
A.	ASSISTANCE ET FORCES ARMÉES	§§227–228
B.	ASSISTANCE DE LA PART DES ORGANISMES COMPÉTENTS	§§229–238
	(i) UNESCO	§§229–231
	(ii) Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	§§232–233
	(iii) Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	§§234–236
	(iv) Organisations non gouvernementales	§§237–238
C.	ASSISTANCE VIA LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE	§§239–241
ANNEXE I	RÉSUMÉ ANALYTIQUE	
ANNEXE II	REGISTRES ET LISTES	
ANNEXE III	SIGNES ET EMBLÈMES	
ANNEXE IV	AFFAIRES PÉNALES SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ	

ABBREVIATIONS ET ACRONYMES

CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CCAAA	Conseil de coordination des associations des archives audio-visuelles
CDE	<i>Collateral damage estimate</i> (Estimation des dommages collatéraux)
CIA	Conseil international des archives
CIBB	Comité international du Bouclier Bleu
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
DCA	Droit des conflits armés
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
DIP	Droit international pénal
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
ICOM	<i>International Council of Museums</i> (Conseil international des musées)
ICOMOS	<i>International Council on Monuments and Sites</i> (Conseil international des monuments et des sites)
IFLA	<i>International Federation of Library Associations and Institutions</i> (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions)
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MFA&A	<i>Monuments, Fine Arts and Archives</i> (Programme de sauvegarde de l'art, des monuments et des archives)
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
NSL	<i>No-strike list</i>
OMG	<i>Office of Military Government</i> (Bureau du gouvernement militaire)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité Atlantique Nord
ROE	Règles opérationnelles d'engagement
RTL	<i>Restricted-target list</i>
SBAH	<i>State Board of Antiquities and Heritage</i> (Conseil national des antiquités et du patrimoine)
SHAEF	<i>Supreme Headquarters Allied Expeditionary Forces</i> (Quartier général suprême des forces expéditionnaires alliées)
SPINs	<i>Special instructions</i> (Instructions spécifiques)
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNOSAT	Programme opérationnel des Nations Unies pour les applications satellitaires
USCBS	<i>United States Committee of the Blue Shield</i> (Comité américain du Bouclier Bleu)

Préface

Ce manuel arrive à un moment très opportun, comme réponse aux besoins croissants d'une meilleure prise en compte par les forces armées de la protection du patrimoine culturel en situation de conflit armé.

Au cours des dernières décennies, la question des biens culturels est intervenue dans le cadre de la guerre, aussi bien comme dommage collatéral que comme cible directe des belligérants qui font de la destruction de ces biens un vecteur d'exacerbation de la violence, de la haine et de la vengeance. Ces destructions ont un effet sur la société à long terme, elles affaiblissent les fondements de la paix et entravent la réconciliation lorsque les hostilités prennent fin. Les conflits récents au Mali, en Libye, au Yémen, en Irak, ainsi qu'en Syrie ont démontré la corrélation qui existe entre la sauvegarde du patrimoine et la protection des vies humaines. La destruction du patrimoine s'est avérée faire partie intégrante d'une stratégie globale de nettoyage culturel cherchant à éliminer toute expression de diversité. Par conséquent, les forces armées doivent adapter et renforcer leurs outils, leurs pratiques et leurs compétences pour appréhender la protection du patrimoine comme élément déterminant dans la construction de la paix et de la sécurité.

Au cours des sept dernières décennies, l'UNESCO a élaboré des instruments normatifs uniques en vue d'aider les Etats membres à faire face à ces difficultés. En tant que premier accord international à portée universelle exclusivement axé sur la protection des biens culturels en conflit armé, la Convention de La Haye de 1954 constitue une contribution considérable à la protection du patrimoine culturel. Ceci d'autant plus qu'elle a influencé la création de nombreux traités internationaux ultérieurs relatifs à la protection du patrimoine culturel. A la suite de la décennie conflictuelle que furent les années 90, la Convention de La Haye a été précisée par l'adoption du Deuxième Protocole en mars 1999 qui est venu renforcer le niveau de protection applicable aux biens culturels, notamment via l'élaboration de nouveaux mécanismes de mise en œuvre sur le terrain. Cette initiative a été complétée par d'autres instruments, notamment la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, ainsi que la Convention de l'UNESCO de 1972 du patrimoine mondial. Plus récemment, en 2015, les États membres de l'UNESCO ont adopté une stratégie à part entière visant au renforcement de l'action de l'UNESCO en termes de protection de la culture. L'exemple de la reconstruction des mausolées de Tombouctou au Mali détruits par des extrémistes, la formation du personnel militaire pour l'opération de maintien de la paix des Nations Unies (MINUSMA), ainsi que la condamnation d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour crimes de guerre par la Cour pénale internationale, sont autant d'éléments qui témoignent de la détermination mise en œuvre par l'UNESCO dans la poursuite de cette stratégie.

Les conventions et les instruments juridiques sont incontournables, mais ne peuvent, à eux seuls, permettre de palier aux situations toujours plus complexes qui se présentent sur le terrain. La protection de la richesse culturelle doit être assurée en temps de guerre, mais également être confortée en temps de paix. A cet égard, nous devons élargir et repenser les approches traditionnelles de protection du patrimoine. Aussi, nous devons considérer les aspects aussi bien culturels, sécuritaires qu'humanitaires et ceci dans le plein respect du mandat et des prérogatives de chaque acteur. Les forces armées doivent démontrer une attention particulière et avoir la capacité de protéger le patrimoine dans des circonstances difficiles. Il

s'agit là de l'ambition de ce manuel: proposer une mise en œuvre concrète de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole afin d'inviter les États membres à incorporer des lignes directrices et des instructions relatives à la protection des biens culturels dans leurs directives militaires en coopération avec l'UNESCO.

Cela ne devrait pas être perçu comme une contrainte par les forces armées, mais plutôt comme une action permettant d'atteindre et de consolider les objectifs de sécurité à long terme, notamment la cohésion sociale et la réconciliation. Je suis convaincue que ce manuel constituera un guide utile et bénéfique pour les futures opérations militaires.

Je tiens à remercier l'Institut international de droit humanitaire de San Remo pour leur contribution à la production de cette publication. Je tiens également à remercier le Gouvernement de l'Azerbaïdjan pour son généreux soutien. J'encourage vivement tous les gouvernements à utiliser ce manuel afin d'améliorer la capacité de leurs forces militaires à répondre aux défis posés par la protection des biens culturels en période de conflit armé. Plus qu'une simple question culturelle, cette protection est devenue une prérogative sécuritaire.

Irina Bokova

Directrice générale de l'UNESCO

Préface

L'Institut international de droit humanitaire accueille avec grand intérêt ce manuel militaire publié sous les auspices de l'UNESCO, lequel marque une étape importante vers le renforcement de la diffusion et de l'application effective des principes et des règles régissant la protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé.

La destruction de biens culturels en période de conflit armé a fait l'objet de plusieurs épisodes de violence ces dernières années se traduisant par des atteintes répétées et manifestes aux règles de droit international relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité et des peuples. De tels crimes soulignent l'urgente nécessité d'encourager et d'assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son Deuxième Protocole de 1999, ainsi que du régime international général relatif à la protection des biens culturels.

L'Institut international de droit humanitaire — organisation indépendante basée à San Remo, en Italie, et ayant acquis un rayonnement international en termes d'expertise pour la formation et la recherche en droit international humanitaire — a toujours accordé une attention particulière à cette question tant essentielle que délicate. A ce titre, en 1984, l'Institut a organisé un séminaire pour commémorer le 30^{ème} anniversaire de la Convention de La Haye de 1954 suivi, en 1986, d'un atelier relatif à « l'adaptation du droit international à la protection des biens culturels aux développements techniques relatifs aux moyens de guerre modernes ». Plus récemment, en 2009, l'Institut a confirmé cette initiative via la contribution à une action de longue date perpétuée par l'UNESCO, à savoir l'organisation d'un séminaire sur « le régime de protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé » au moment du 10^{ème} anniversaire du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1999. Ce séminaire avait pour objet la promotion de la connaissance des règles internationales relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé, ainsi que la mutualisation des échanges et des pratiques entre les acteurs civils et militaires.

Les efforts déployés dans ce domaine par l'Institut sont également essentiels pour ce qui a trait à l'organisation d'activités de formation spécifiques. En effet, chaque année, l'Institut organise des formations internationales sur le droit international humanitaire à destination des fonctionnaires internationaux et des spécialistes militaires dans le but de permettre une compréhension approfondie des principes et règles relatifs à la protection des biens culturels intégrés dans des scénarios opérationnels internationaux.

L'Institut de San Remo est heureux de compter ce manuel militaire parmi ses publications en tant que contribution majeure à la diffusion et à l'enseignement du droit international humanitaire sur cette question de première importance. Aussi, l'Institut se fera un plaisir de poursuivre sa collaboration avec l'UNESCO dans ce domaine.

Fausto Pocar

Président de l'Institut international de droit humanitaire

I.

INTRODUCTION

A. OBJECTIF DE CE MANUEL

1. Ce manuel se veut être un guide pratique portant sur la mise en œuvre par les forces armées des règles du droit international relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Il énumère les obligations internationales mises à la charge des États et des individus dans le domaine militaire et offre des suggestions d'amélioration des pratiques militaires, applicables aux différents niveaux de commandement ainsi que lors des diverses phases des opérations militaires, que celles-ci soient aériennes, maritimes ou terrestres.
2. Le manuel ne traite pas des opérations militaires qui ne sont pas régies par le droit international des conflits armés, telles que l'assistance militaire en lien avec des catastrophes naturelles ou le déploiement de forces armées lors de troubles et de tensions internes. Bien que certaines recommandations du manuel relatives au comportement à adopter par les forces armées dans la phase de planification et de conduite des hostilités puissent être appliquées de manière utile à d'autres contextes, le sujet central du manuel reste la protection des biens culturels dans le contexte de conflits armés.

B. L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS POUR LES FORCES ARMÉES EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

3. L'importance de la protection des biens culturels pour les forces armées en période de conflit armé est à la fois de nature abstraite, stratégique et juridique.
4. De manière abstraite, les biens culturels forment un élément constitutif de l'identité culturelle des individus, des communautés, des peuples et de l'ensemble de l'humanité. Ils sont l'expression tangible de l'immuable nature humaine et du génie créatif, de la diversité et de la mémoire de l'humanité. Leur protection est essentielle au bien-être et au développement de l'humanité.
5. Sur le plan stratégique, la protection des biens culturels en période de conflit armé est un impératif. Les destructions, les dégradations, ainsi que l'ensemble des détournements de biens culturels commis par des forces armées, notamment étrangères, ainsi que les actes de pillage perpétrés par des tiers en raison du manque de vigilance des forces en question, autrement dit autant d'éléments susceptibles d'être évités, mettent en danger le succès des opérations militaires. En effet, ces actes suscitent l'hostilité des populations locales, offrent à l'adversaire un puissant

instrument de propagande, sapent le soutien sur la ligne de front et parmi les alliés en vue de la poursuite sans relâche de la victoire et, en cas d'échec à prévenir et faire cesser tout acte de pillage, fournit une source de revenus aux groupes armés non étatiques hostiles et aux organisations terroristes. Cela exacerbe également la violence des conflits, ce qui complexifie le retour à la paix et à la réconciliation. A l'inverse, les efforts alloués à la protection des biens culturels en vue de les protéger de la destruction, de la dégradation et de toute forme de détournement, notamment à travers un respect strict du droit des conflits armés, peut constituer un élément efficace de communication stratégique, ainsi qu'un moyen de conquérir les cœurs et les esprits.

6. Sur le plan juridique, le défaut des forces militaires à prendre toutes les mesures nécessaires exigées par le droit international lors d'un conflit armé en vue de protéger les biens culturels engage, tout d'abord, la responsabilité internationale de l'État sous le contrôle ou l'exercice duquel ces forces se trouvent. A ce titre, l'État concerné peut être contraint d'octroyer des réparations à un autre État ou à des personnes en raison de la destruction, de la dégradation ou du détournement, lors d'un conflit armé, d'objets, de bâtiments ou de sites ayant une valeur historique, artistique ou archéologique.

À l'issue des deux guerres mondiales, plusieurs États vaincus ont dû, en vertu des traités de paix, réparer sur le plan matériel les destructions ou les pillages illicites de biens culturels qu'ils avaient commis. A titre d'exemple, l'article 247 du Traité de Versailles a obligé l'Allemagne « à fournir à l'université de Louvain [...] les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et en valeur aux objets semblables détruits dans l'incendie provoqué par l'Allemagne à la bibliothèque de Louvain ». De même, en 1998, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a accordé une indemnisation de près de 19 000 000 USD à un collectionneur koweïtien suite à la destruction et au pillage par les forces d'invasion et d'occupation irakiennes de ses collections d'art islamique et de livres rares. Une somme que le Conseil de sécurité des Nations Unies a contraint l'Irak à payer. En 2009, la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie a imposé à l'Éthiopie de verser à l'Érythrée 50 000 USD en réparation aux dommages volontairement causés par les troupes éthiopiennes à un monument érythréen ancien, lors de la guerre opposant ces deux États.

En outre, et cela concerne directement les militaires, la destruction, la dégradation ou le détournement intentionnel des biens culturels lors d'un conflit armé peut entraîner la poursuite des accusés pour crimes de guerre, voire pour crimes contre l'humanité.

Devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, de nombreux accusés ont été condamnés pour leur rôle dans la destruction et le pillage systématiques du patrimoine culturel dans les territoires occupés. Plus récemment, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu plusieurs accusés comme coupables de destructions et de dégradations délibérées de sites culturels dans les années 1990. Une condamnation portant sur la destruction de biens culturels a déjà été prononcée aussi par la Cour pénale internationale, et le Procureur a exprimé son souhait, le cas échéant, de continuer à engager ce type de poursuites. Des poursuites pour crimes de guerre à l'encontre de biens culturels ont également été engagées au niveau national.

Sont coupables non seulement ceux qui eux-mêmes détruisent, dégradent ou s'approprient frauduleusement des biens culturels mais aussi ceux qui participent intentionnellement de toute autre façon à la destruction, à la dégradation ou au détournement de ces biens. Est également concerné le chef militaire qui omet, de façon intentionnelle ou par simple négligence, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

C. LES SOURCES DES RÈGLES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

(i) Le droit des conflits armés (DCA)

7. Le droit des conflits armés (DCA), aussi appelé droit international humanitaire (DIH), constitue la source principale des règles internationales relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Les règles pertinentes du DCA figurent dans plusieurs traités multilatéraux, ainsi que dans le droit international coutumier.

(a) *La Convention de La Haye de 1954 et ses Premier et Deuxième Protocoles*

8. Le cœur du droit conventionnel en la matière est la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« la Convention de La Haye de 1954 ») et son Règlement d'exécution, conclus en 1954. La Convention de La Haye de 1954 est complétée par deux protocoles facultatifs, l'un négocié au même moment que la Convention, en 1954 devenu le Premier Protocole, et l'autre, conclu en 1999, appelé le Deuxième Protocole. Ensemble, ces trois traités forment un cadre juridique international détaillé en faveur de la protection des biens culturels en période de conflit armé, terme qui renvoie également à l'occupation militaire. Certains aspects de ce cadre juridique sont développés par les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, tels qu'approuvés et modifiés par la Réunion des Etats Parties à ce Protocole. Ces principes n'ont pas de valeur contraignante.

9. La Convention de La Haye de 1954 instaure un régime de protection à deux niveaux. La majorité de ses dispositions protègent tous les objets, bâtiments et sites considérés comme des « biens culturels » en vertu de l'article 1^{er} (voir §§44–49), tandis que certaines de ses dispositions sont uniquement applicables à une catégorie spécifique de biens culturels placés sous une protection dite « spéciale » (voir §§50–52). Ayant pour ambition de compléter le régime de protection spéciale par un système ou une protection plus étendue, le Deuxième Protocole de 1999 prévoit, pour sa part, un niveau de protection supplémentaire destiné à une catégorie précise de biens culturels placés sous « protection renforcée », lequel complète celui prévu par la

Convention et le Deuxième Protocole pour l'ensemble des biens culturels en vertu de l'article 1^{er} de la Convention.

(b) *Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949*

10. Certaines dispositions relatives à la protection des biens culturels en période de conflits armés figurent à l'article 53 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977 (le « Protocole additionnel I ») et à l'article 16 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977 (le « Protocole additionnel II »). Toutefois, l'article 53 du Protocole additionnel I et l'article 16 du Protocole additionnel II sont considérés sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents, parmi lesquels figure le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954. Cette primauté du régime de La Haye pour la protection des biens culturels en période de conflit armé en cas de conflit normatif avec le régime de Genève, est réitérée dans la Résolution 20(IV) de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974–1977), adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977.

(c) *Droit international coutumier des conflits armés*

11. Un État qui n'est pas partie à un traité relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé reste toutefois lié par les obligations qui lui sont imposées par le droit international coutumier des conflits armés, c'est-à-dire, par ce qui pourrait être appelé les règles « non écrites » du droit international, développées au fil du temps à travers le maintien, par les États, d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. Le contenu de ce droit international coutumier des conflits armés relatif aux biens culturels est, en grande partie, similaire aux règles consacrées par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

(ii) *Droit international pénal (DIP)*

12. Une autre source importante des règles de droit international relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé est le droit international pénal (DIP), la branche du droit international qui traite de la responsabilité pénale des personnes et des droits et obligations des États dans ce domaine.

(a) *Crimes de guerre*

13. Les règles issues du DIP les plus pertinentes en l'espèce sont celles relatives aux crimes de guerre. Un crime de guerre est une violation du DCA qui engage la

responsabilité pénale de son auteur en vertu du droit international coutumier ou conventionnel. Les auteurs de crimes de guerre peuvent être poursuivis devant un tribunal pénal national, militaire ou civil, dans leur propre État ou dans un État tiers. En effet, divers traités de DCA obligent les États qui en sont parties à poursuivre les auteurs des infractions pénales substantives, notamment de manière extraterritoriale. Les auteurs de crimes de guerre peuvent également faire l'objet de poursuites devant un tribunal ou une cour pénale internationale.

14. La destruction ou la dégradation et le détournement de biens culturels que ce soit lors d'un conflit armé international (CAI), ceux-ci incluant les situations d'occupation militaire, ou lors d'un conflit armé non international (CANI) peuvent être constitutifs de crimes de guerre. À cet égard, de nombreux auteurs ont été condamnés pour de tels crimes par des tribunaux et cours pénaux nationaux et internationaux (voir annexe IV), dont le Tribunal international militaire de Nuremberg, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la Cour pénale internationale (CPI).

15. Certains chefs de crime de guerre portent spécifiquement sur les biens culturels. Par exemple, le Statut de Rome donne compétence à la CPI pour se prononcer sur les crimes de guerre, commis en période de conflits armés internationaux et non internationaux, qui consistent à « [...] diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à [...] l'art, à la science [et] des monuments historiques [...] à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ». Dans d'autres cas, des poursuites pour crime de guerre commis à l'encontre de biens culturels peuvent être engagées en vertu d'un chef d'accusation plus général, comme « [l]e fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre » ou « [l]e pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut », tel que prévu par le Statut de Rome.

16. En vertu de l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954, les États parties ont l'obligation de « prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la [...] Convention ». De manière plus significative, le chapitre 4 (« Responsabilité pénale et compétence ») du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 mentionne plusieurs crimes de guerre, désignés sous l'appellation de « violations graves » du Protocole, qui impliquent à la fois des violations du Deuxième Protocole et de la Convention elle-même. Ce Protocole impose également aux États parties un ensemble détaillé d'obligations, dont la poursuite, en vertu de règles de compétence extraordinaires, des personnes dont la responsabilité pénale serait engagée pour des violations graves du Protocole. En outre, et sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention, l'article 21 du Deuxième Protocole oblige les États parties à adopter « les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser »

toute utilisation intentionnelle de biens culturels en violation de la Convention ou du Deuxième Protocole et toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites et intentionnels de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du Protocole.

17. En vertu du droit international, la responsabilité pénale pour crimes de guerre s'étend non seulement à ceux ayant physiquement commis le crime mais aussi à ceux qui, d'une façon ou d'une autre, y ont intentionnellement participé, que ce soit en donnant l'ordre, en le facilitant, en l'encourageant ou, autrement, en y apportant leur concours ou en contribuant à un plan commun en vue de la commission du crime. En outre, les chefs militaires qui omettent, de façon intentionnelle ou par simple négligence, de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites peuvent être tenus pénalement responsables pour les crimes de guerre commis par leurs subordonnés.

(b) Crimes contre l'humanité

18. La destruction intentionnelle de biens culturels pour des motifs discriminatoires peut également être constitutive de crime contre l'humanité du chef de persécution, lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre de la population civile. Le Tribunal de Nuremberg ainsi que le TPIY ont condamné des auteurs pour ces chefs d'accusation (voir annexe IV). Plusieurs chambres de première instance du TPIY ont estimé, de la même manière, que le pillage de biens privés ou publics — ce qui inclut les biens culturels — commis sur une base discriminatoire peut, dans des circonstances particulières, être assimilé à une persécution constitutive de crime contre l'humanité (voir annexe IV).

19. Comme pour les crimes de guerre, la responsabilité pénale en vertu du droit international pour les crimes contre l'humanité englobe non seulement les auteurs qui commettent physiquement le crime mais aussi les personnes qui participent intentionnellement à celui-ci de toute autre manière et les chefs militaires qui omettent, de façon intentionnelle ou par négligence, de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes, ou de les soumettre aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

(iii) Droit international des droits de l'homme (DIDH)

20. Plusieurs garanties relatives au droit international des droits de l'homme concernent la protection des biens culturels en période de conflit armé. La disposition la plus générale est l'article 15(1)(a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui garantit à tous le droit de prendre part à la vie culturelle. Ce droit a été formulé afin d'imposer aux États parties au Pacte l'obligation de « [r]especter et protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes,

par temps de guerre ou de paix », selon les termes employés dans l’Observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

21. Comme l’indique l’Observation générale n° 21, le DIDH ne cesse pas de s’appliquer en période de conflit armé. En outre, la Cour internationale de justice dans sa jurisprudence suggère qu’en vue de déterminer si un État s’est conformé aux obligations relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé qui lui incombe en vertu du DIDH il est nécessaire de procéder à une évaluation sur la base des standards prévues par les règles pertinentes du DCA.

22. En pratique, lorsqu’il s’agit spécifiquement de la protection des biens culturels en période de conflit armé, les forces armées n’ont pas à s’en remettre aux obligations imposées par le DIDH de manière distincte, dans la mesure où la conformité aux règles pertinentes du DCA garantit la conformité aux règles correspondantes du DIDH. Inversement, une violation du DCA est également susceptible de constituer une violation du DIDH.

(iv) La Convention du patrimoine mondial

23. Depuis décembre 2016, 814 sites culturels de « valeur universelle exceptionnelle » ont été inscrits sur la « Liste du patrimoine mondial » conformément à la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (dite « Convention du patrimoine mondial »), adoptée sous les auspices de l’UNESCO. L’article 4 de la Convention du patrimoine mondial oblige les États parties à protéger tout site culturel couvert par la Convention se trouvant sur leur territoire, tandis que l’article 6(3) exhorte les parties à ne prendre aucune mesure délibérée susceptible d’endommager, directement ou indirectement, tout site culturel protégé situé sur le territoire d’un autre État partie.

24. La Convention du patrimoine mondial ne cesse pas de s’appliquer en période de conflit armé. Par analogie à la relation qui existe entre le DIDH et le DCA, le fait qu’un État partie à la Convention du patrimoine mondial se soit conformé à son obligation de protéger les sites culturels couverts par la Convention se trouvant sur son territoire ou à son obligation de ne prendre aucune mesure délibérée susceptible d’endommager un site culturel protégé situé sur le territoire d’un autre État partie doit être évaluée à la lumière des règles pertinentes du DCA.

25. En pratique, comme cela est le cas avec le DIDH, les forces militaires n’ont pas forcément besoin de prendre en compte les obligations imposées par la Convention du patrimoine mondial en tant que telles lorsqu’il est question de la protection des biens culturels. La conformité avec les règles du DCA applicables en l’espèce assure le respect des termes de la Convention du patrimoine mondial. Néanmoins, à l’inverse, une violation du DCA est susceptible de constituer au même temps une violation de la Convention du patrimoine mondial. Ainsi, lors de la condamnation d’auteurs de crimes de guerre pour la destruction ou la dégradation de biens culturels, le TPIY et la

CPI ont considéré l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial comme facteur qui accroît la gravité du délit.

26. Il convient de préciser que la Convention du patrimoine mondial peut aider les forces militaires à se conformer aux règles du DCA. L'inscription par un État partie d'un site culturel sur la Liste du patrimoine mondial ou sur une « liste indicative » soumise au Comité du patrimoine mondial, conformément à l'article 11(1) de la Convention et, en ce qui concerne les forces armées sur le terrain, la présence de l'Emblème du patrimoine mondial (voir annexe III) sur ou près du site constituant, en pratique, des indicateurs permettant de démontrer que le site revêt une importance telle dans le patrimoine culturel de l'État concerné qu'il peut être qualifié de « bien culturel », au sens de la Convention de La Haye de 1954 et des autres règles pertinentes du DCA (voir §§44–49). Ces listes sont accessibles en ligne.

(v) La Convention de 1970 de l'UNESCO

27. La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée une fois encore sous l'égide de l'UNESCO, est un élément clef du contentieux international relatif au trafic illicite de biens culturels. La Convention s'applique indirectement aux forces armées parties à un conflit armé (comprenant aussi les situations d'occupation militaire) de deux manières, toutes deux ayant trait à la dissuasion de la commission d'actes illégaux. Tout d'abord, l'article 8 de la Convention renforce le risque de lancer des poursuites contre des militaires qui, durant ou à l'issue de leur service actif, font passer des biens culturels en contrebande hors d'un pays ou à destination d'un autre pays. Cet article 8 oblige les États parties à prendre des sanctions pénales ou administratives à l'encontre de toute personne responsable de l'exportation ou de l'importation illicite de biens culturels à partir de ou depuis leur territoire de biens culturels inventoriés dérobés à un musée, à un monument public ou à une institution similaire. Ensuite, les obligations contractées par les États parties en vertu des articles 7 et 13 augmentent la probabilité que tout bien culturel ayant fait l'objet d'un trafic de la part de forces armées en service soit saisi et rapatrié. Conformément à l'article 7(b)(ii), les États parties doivent, à la demande de l'État partie lésé, prendre les mesures appropriées afin de saisir et de restituer les biens culturels dérobés à un musée, à un monument public ou à une institution similaire et importés après l'entrée en vigueur de la Convention. Aussi, en vertu de l'article 13(c), les États parties doivent, dans le respect de leur droit national, admettre toute action en revendication de biens culturels volés exercée par leur propriétaire ou en son nom. Conformément à l'article 13(b), les États parties doivent s'assurer que leurs services dédiés au patrimoine coopèrent en vue de faciliter la restitution des biens culturels exportés illicitement à qui de droit. À ce sujet, l'article 11 exige que les États parties considèrent comme illicite aux fins de la Convention l'exportation forcée de biens culturels résultant directement ou indirectement d'une occupation militaire.

(vi) Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

28. Les forces armées en opération sous mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies peuvent être obligées, autorisées ou encouragées à prendre des mesures relatives aux biens culturels.

Dans la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013 relative à la création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSMA avait pour rôle d'« [a]ider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO » et l'a autorisée, en ce sens, à « user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement » afin d'exécuter le mandat. Le Conseil a également exhorté la MINUSMA à « conduire précautionneusement ses opérations dans le voisinage de sites culturels et historiques ». Le mandat a été renouvelé et ces encouragements réitérés par les résolutions ultérieures.

Hors cadre d'une opération des Nations Unies, les décisions du Conseil de sécurité liant les États membres de l'ONU au sens de l'article 25 de la Charte des Nations Unies peuvent également avoir des effets directs sur la conduite des opérations militaires en rapport avec les biens culturels.

Dans la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, adoptée lors de l'occupation du territoire irakien par les forces de la coalition, le Conseil de sécurité a décidé que l'ensemble des États membres des Nations Unies devaient « prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, des biens culturels irakiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, aux institutions irakiennes qui ont été enlevés illégalement du Musée national irakien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Irak depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement ». La décision visait essentiellement à l'imposition par les États membres sur leur territoire de restrictions à l'importation et d'une interdiction de vente des biens culturels enlevés illégalement d'Irak. Il s'agissait également d'obliger les États membres de la coalition à adopter des mesures nationales de restriction des importations et d'interdiction de la vente d'objets culturels illégalement exportés d'Irak. En outre, son effet juridique était également d'obliger les États membres ayant des forces armées en Irak de s'assurer que lesdites forces prenaient toutes les mesures appropriées afin de faciliter la restitution en bon état desdits biens aux institutions irakiennes.

Dans la résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé que l'ensemble des États membres des Nations Unies doivent « prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels irakiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Irak depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets ». Encore une fois, bien que cette obligation concerne l'adoption par les États membres de mesures juridiques et administratives sur leur propre territoire, elle produit des effets pour toute force militaire déployée par des États membres en Irak ou en Syrie.

Autrement dit, lorsque les forces armées agissent sous égide d'un mandat du Conseil de sécurité, et même en l'absence d'un tel mandat, elles doivent être en connaissance des effets que peuvent avoir la ou les résolutions applicables à leur conduite à l'égard des biens culturels.

(vii) Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies 1999/13

29. Le 6 août 1999, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a promulgué la circulaire 1999/13 (ST/SGB/1999/13) intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies », qui est entrée en vigueur le 12 août 1999. La circulaire porte sur les « principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ». Dans l'article 1(1), il est énoncé que ces principes et règles fondamentaux s'appliquent « aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation », ceci ayant pour conséquence une application « dans les interventions de contrainte et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense ». Plusieurs de ces principes et règles s'exercent dans le cadre de la protection des biens culturels. L'article 6(6) de la circulaire, qui contient un ensemble de règles standards relatives au respect des biens culturels, interdit aux forces des Nations Unies de s'attaquer à des biens culturels et d'utiliser lesdits biens ou leurs abords immédiats à des fins susceptibles de les exposer à des destructions ou à des dégradations. Cet article indique également que le vol, le pillage, le détournement et, plus généralement, que tout acte de vandalisme dirigé contre des biens culturels sont rigoureusement prohibés. L'article 6(9) interdit aux forces des Nations Unies de diriger des représailles contre des biens, notamment contre des biens culturels, protégés en vertu de l'article 6. En outre, l'article 5 de la circulaire réaffirme certaines règles générales du DCA ayant des répercussions sur la conduite des forces des Nations Unies vis-à-vis des biens culturels, notamment l'interdiction de lancer des attaques susceptibles de causer des dommages fortuits à des biens civils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ou encore l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les biens à caractère civil contre les dangers résultant des opérations militaires.

30. Au-delà de sa portée générale, la circulaire du Secrétaire général permet à l'ONU de s'acquitter des obligations relatives aux biens culturels qu'elle a contractées à l'égard des États hôtes. A titre d'exemple, l'article 7(a) de l'accord entre les Nations Unies et le Liban sur le statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), conclu le 15 décembre 1995, oblige les Nations Unies à assurer que la FINUL mène ses opérations au Liban dans le plein respect des principes et de l'objectif, entre autres, de la Convention de La Haye de 1954.

31. Il convient de souligner que les forces armées déployées dans le cadre d'opérations autorisées par les Nations Unies mais qui restent sous le contrôle et le commandement national et non sous celui des Nations Unies restent soumises aux obligations du DCA qui incombent à leur État.

(viii) Accords régionaux

32. Dans certaines situations, les opérations militaires sont également régies par des normes internationales d'application régionale. Ces règles peuvent dériver d'un traité régional. A titre d'exemple, le Traité pour la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques de 1935, plus connu sous le nom de « Pacte Roerich », applicable en temps de paix ou de conflit, est uniquement applicable au sein de onze États américains. Aussi, ces règles peuvent tirer leur caractère contraignant d'un accord de sécurité régional, de l'acte constitutif d'une organisation intergouvernementale de caractère régional ou de tout autre accord juridique international à visée régionale.

33. Les forces armées doivent toujours prendre connaissance des règles régionales susceptibles de compléter et de renforcer le droit international et qui régissent leurs opérations en contexte de conflit armé.

D. LES BONNES PRATIQUES MILITAIRES À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

34. Les bonnes pratiques militaires à l'égard de la protection des biens culturels en période de conflit armé sont tirées de différentes sources.

35. Des exemples de pratiques pouvant faire figure de modèles sont inscrits dans les rapports périodiques d'application que les États parties à la Convention de La Haye de 1954 et à son Deuxième Protocole de 1999 doivent soumettre à l'UNESCO. D'autres exemples de bonnes pratiques proviennent de différents rapports et ressources produits par les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que par la recherche universitaire.

36. Les instruments juridiques à portée non contraignante comme les déclarations, les recommandations et les directives adoptées par les organisations internationales et les organes conventionnels sont susceptibles de formuler des principes généraux, applicables aux forces armées, pour ce qui est de la protection des biens culturels en période de conflit armé. La Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2003, la Recommandation de l'UNESCO pour la protection des biens culturels mobiliers adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1978, la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1956 et,

en lien avec le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé constituent autant d'instruments de ce type.

37. Enfin, pour ce qui a trait aux forces armées des États non parties à la Convention de La Haye de 1954, voire à l'un ou aux deux Protocoles, les dispositions de ces textes, en particulier celles du Deuxième Protocole de 1999, peuvent fournir des instructions générales en termes de protection des biens culturels lors d'un conflit armé.

E. LE CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES

38. Pour ce qui est plus particulièrement des États, la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, ainsi que les Protocoles additionnels I et II de 1977 aux Conventions de Genève, ne lient que les États parties. En effet, ces traités n'ont pas d'effet contraignant sur les États non parties (ou « États tiers ») sans accord exprès de ces derniers. En revanche, le droit international coutumier relatif aux conflits armés lie l'ensemble des États, sauf si ces derniers ont maintenu une objection persistante à une règle donnée. Néanmoins, cette subtilité est d'importance secondaire lorsqu'il est question de la protection des biens culturels en période de conflit armé. Les règles pertinentes du droit international coutumier sont majoritairement similaires aux règles conventionnelles contenues dans la Convention de La Haye de 1954 et dans ses Protocoles. Par conséquent, qu'ils soient ou non des parties à la Convention et à l'un ou l'autre de ses deux Protocoles, les États sont, dans la majeure partie des cas, liés par les règles coutumières internationales dotées de la même portée juridique. Toutefois, ce n'est pas l'ensemble des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles qui dispose d'un équivalent en droit coutumier. Ainsi, le présent manuel identifie clairement les cas dans lesquels une règle est contraignante uniquement en vertu du droit conventionnel.

39. En principe, les règles du DCA applicables en CAI, à l'inclusion des situations d'occupation militaire, et celles applicables en CANI ne sont pas toujours identiques. Toutefois, en pratique, et si l'on met de côté les cas d'occupation militaire qui n'existent, par définition, que dans le cadre des CAI, les dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé, que celles-ci soient de nature conventionnelle ou coutumière, sont identiques pour les CAI et les CANI. Le respect des forces armées à l'égard des biens culturels en période de conflit armé est, à tous égards, identique que l'on se situe en CAI ou en CANI.

40. Enfin, les règles du DCA applicables à la protection des biens culturels sont identiques que les opérations militaires soient terrestres, maritimes ou aériennes.

F. LE RÔLE DES COMMANDANTS MILITAIRES EN VUE DE GARANTIR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

41. Il incombe aux commandants militaires, à tous les niveaux, la responsabilité opérationnelle de garantir que les forces armées respectent les règles du DCA et adoptent des bonnes pratiques pour ce qui est de la protection des biens culturels en période de conflit armé.

42. Ces responsabilités ne sont pas uniquement opérationnelles mais sont également d'ordre juridique. Elles sont énoncées dans le droit militaire de l'État du commandant, lequel est susceptible d'être sanctionné en cas de manquement. Ce régime de responsabilité est inscrit aussi dans le droit international. En effet, les chefs militaires peuvent être incriminés en vertu du droit international pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et tout autre crime international commis du fait de leur incapacité à exercer un contrôle effectif sur les forces se trouvant sous leur commandement.

L'histoire fournit de nombreux exemples d'ordres, de directives et de mesures formulés par des commandants de haut rang en faveur de la protection des biens culturels en campagne. Le 29 décembre 1943, quelques semaines avant le débarquement allié à Anzio, le général Eisenhower, alors Commandant des forces alliées en Méditerranée, a émis l'Ordre général n° 68 (dite « Monuments historiques »), donnant des instructions détaillées concernant l'utilisation militaire et la prévention des pillages des bâtiments historiques durant la campagne d'Italie et soulignant que la gravité des atteintes aux biens culturels devait être rappelée par le commandement à l'ensemble du personnel Allié. L'Ordre général n° 68, qui exprimait plus fermement un ordre de même type donné par le Quartier général des forces Alliées en avril 1943, comportait une note annexe dans laquelle Eisenhower insistait sur le fait que la nécessité militaire ne devait pas justifier « le laxisme ou l'indifférence » et exhortait l'ensemble des commandants à assurer le respect de ses ordres. Eisenhower a réitéré ces remarques en tant que Commandant suprême du Corps expéditionnaire allié dans une directive et une note en date du 26 mai 1944, juste avant le débarquement de Normandie, dans lesquelles il demandait aux commandants de protéger les centres et les objets importants d'un point de vue historique et culturel « au moyen de la contrainte et de mesures de discipline ». Le général Alexander, Commandant suprême du Quartier général des forces alliées en Méditerranée, a émis une directive similaire le 12 janvier 1945. De nombreux autres exemples en ce sens pourraient être donnés.

43. Le commandement peut s'assurer que les forces sous leur contrôle respectent les règles du DCA et adoptent des bonnes pratiques relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé de plusieurs manières. Les méthodes doivent être adaptées en fonction des services, des effectifs de la force concernée, des missions, des traditions militaires nationales, etc. En tout état de cause, la situation des biens culturels en période de conflit armé dépend de la bonne application des responsabilités opérationnelles et juridiques des commandants.

II.

DÉFINITION DE « BIEN CULTUREL »

Le terme « bien culturel », tel qu'il est défini dans la Convention de La Haye de 1954, désigne les biens meubles ou immeubles, religieux ou laïcs, indépendamment de leur origine ou de leur propriétaire, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel d'un État. Ces biens incluent les bâtiments et les autres monuments possédant une valeur historique, artistique ou architecturale; les sites archéologiques; les œuvres d'art, les antiquités, les manuscrits et les livres, ainsi que les collections de ces derniers; et les archives. Le terme couvre également les édifices dédiés à la conservation ou à l'exposition des biens culturels meubles, ainsi que les refuges destinés à les abriter.

44. Le terme « bien culturel », tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954, désigne l'ensemble des biens de grande importance pour le patrimoine culturel d'un État. Des exemples des catégories de biens pouvant être qualifiés de biens culturels sont fournis dans l'article 1^{er} de la Convention. Il peut s'agir aussi bien de biens immeubles, comme les édifices et les autres monuments possédant une valeur historique, artistique ou architecturale, que de sites archéologiques, de biens meubles, comme les œuvres d'art (tels que des peintures, des dessins, des sculptures, *etc*), les antiquités, les manuscrits et les livres, considérés individuellement ou sous forme de collections, ou encore des archives. Comme la définition l'indique clairement, l'origine culturelle des biens meubles ou immeubles, leur propriétaire, ainsi que leur caractère religieux ou laïc n'a pas d'impact quant à leur qualification de bien culturel. Il en est de même pour l'état de conservation. Ainsi, une ruine est tout autant un bien culturel qu'un palace somptueux. Le fait que le bien culturel se trouve sur terre ou en mer est également sans importance. Un bien meuble ou immeuble détenant une grande importance pour le patrimoine culturel d'un État est un bien culturel.

45. La question de savoir si un objet, une structure ou un site spécifique revêt une telle importance est, en premier lieu, laissée à l'appréciation de l'État sur le territoire duquel le bien est situé. Si cet État estime, de bonne foi, qu'un bien meuble ou immeuble donné est d'une grande importance par rapport à son patrimoine culturel, ce bien est qualifié de « bien culturel ».

46. La difficulté pour les planificateurs militaires et les forces déployées sur le terrain réside dans le fait que la grande majorité des États parties à la Convention de La Haye de 1954 n'indique pas explicitement quels sont les objets, les structures et les sites qualifiés de « biens culturels », et donc protégés par la Convention et ses Protocoles, aux potentielles parties à un conflit armé se déroulant sur son territoire. Dans certains cas, un Etat partie signale la présence de biens culturels meubles ou immeubles en apposant sur ledit bien ou sur le bâtiment l'abritant le signe distinctif d'identification des biens culturels (voir §§213–218) ou tout autre signe de même type. Néanmoins, en pratique, aucun État n'appose de signe distinctif sur l'ensemble de ses biens culturels, voire même la plupart des États n'arborent aucun signe distinctif. D'une autre manière, il reste possible, en principe, de déterminer si un État considère un bien particulier comme détenant une grande importance en termes de patrimoine culturel via la consultation du registre du patrimoine culturel national dudit État ou tout autre inventaire légal ou administratif national similaire, sous réserve que l'État dispose d'un tel document. Toutefois, en pratique, l'accès au registre ou à l'inventaire du patrimoine culturel d'un autre État peut s'avérer difficile pour les planificateurs militaires, voire même impossible pour les forces armées sur le terrain.

47. En cas de doute, un commandant ou tout autre membre des forces armées qui identifie sur le territoire d'un autre État des biens meubles ou immeubles importants d'un point de vue historique, artistique ou architectural doit supposer que ledit bien revêt une grande importance pour le patrimoine culturel de l'Etat en question. Autrement dit, afin de s'assurer du respect du DCA et en vue d'éviter que leur responsabilité pour crimes de guerre soit engagée, un chef militaire ou tout autre membre des forces armées doit considérer tous les objets, structures et sites possédant une importance historique, artistique ou architecturale situés sur le territoire étranger comme des « biens culturels » protégés par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, ainsi que par le droit international coutumier.

À titre indicatif, les quelques données fournies par certains États parties à la Convention de La Haye de 1954 font état de la présence de dizaines de milliers de biens culturels immeubles dans chaque État et des contenus de 100 à 250 galeries d'art, bibliothèques et archives dans chaque État pour ce qui est des biens culturels meubles. Autrement dit, le terme « bien culturel » tel qu'il est défini dans la Convention couvre un très large spectre de biens meubles et immeubles et ne se limite pas à quelques chefs-d'œuvre bien identifiés.

48. Bien que les dispositions pertinentes des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève adoptent une terminologie différente, la référence aux biens possédant une valeur culturelle dont ces derniers assurent la protection renvoie, en réalité, aux « biens culturels » protégés par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles.

49. Il convient de souligner que, même s'ils ne sont pas considérés comme des « biens culturels » au sens propre du terme, les bâtiments comme les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les archives et lieux de culte, ainsi que les objets de

types œuvres d'art et livres sont protégés par le DCA, tout comme, à des degrés divers, les objets civils, les biens privés, etc.

L'expression « biens culturels sous protection spéciale » désigne les biens culturels inscrits au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale », conformément à la Convention de La Haye de 1954.

50. L'article 8 de la Convention de La Haye de 1954 prévoit, sous réserve de conditions strictes, qu'un certain nombre d'établissements destinés à abriter des biens culturels meubles, des centres contenant une grande quantité de biens culturels (également dits « centres monumentaux ») et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance peuvent être placés sous cette « protection spéciale ». La protection spéciale est accordée à ces biens par le biais d'une inscription sur le « Registre international des biens culturels sous protection spéciale » tenu, conformément aux dispositions de la Convention, par le Directeur général de l'UNESCO. Le Registre international des biens culturels sous protection spéciale est facilement accessible sur internet.

51. Pour diverses raisons, le système de protection spéciale de la Convention est appliqué à un faible nombre de refuges et de centres monumentaux dans le monde. Au moment de la publication du présent manuel, le total des biens culturels sous protection spéciale contenait un refuge abritant des biens culturels en Allemagne et de trois autres aux Pays-Bas, de neuf centres monumentaux au Mexique et de la totalité de la ville du Vatican en tant que centre monumental.

52. Force est de constater que les dispositions de la Convention de La Haye de 1954, de son Premier Protocole de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999 relatives à la protection de l'ensemble des objets, des structures et des sites qualifiés de « biens culturels » au sens de l'article 1^{er} de la Convention s'appliquent tout autant aux biens culturels sous protection spéciale qu'aux autres biens culturels, sauf si celles-ci entrent en conflit avec une règle applicable uniquement aux biens culturels placés protection spéciale.

L'expression « biens culturels sous protection renforcée » désigne les biens culturels inscrits sur la « Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée », conformément au Deuxième Protocole de 1999.

53. En accord avec les termes du troisième chapitre du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954, certains éléments constitutifs du « patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité » peuvent, sous certaines conditions et sur la base d'une décision prise par le Comité pour la protection des

biens culturels en cas de conflit armé (voir §§232–233), être placés sous un régime spécial appelé « protection renforcée ». Un bien culturel est placé sous protection renforcée par son inscription sur la « Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée ». La Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée est accessible sur internet (voir l'annexe II).

54. Étant donné que le système de protection renforcée est relativement récent, à partir de décembre 2016 seuls 12 sites au total, répartis dans 7 États parties, ont été inscrits sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée. Il s'agit de deux sites en Azerbaïdjan, de trois en Belgique, de trois à Chypre, d'un site en Géorgie, d'un site en Italie, d'un site en Lituanie et d'un autre au Mali.

55. Il convient de remarquer que les dispositions de la Convention de La Haye de 1954, de son Premier Protocole de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999 relatives à la protection de l'ensemble des objets, des structures et des sites qualifiés de « biens culturels » au sens de l'article 1^{er} de la Convention s'appliquent aussi bien aux biens culturels sous protection renforcée qu'aux autres biens culturels, à l'exception des situations dans lesquelles celles-ci entrent en conflit avec une règle uniquement applicable aux biens culturels sous protection renforcée.

III.

MESURES PRÉPARATOIRES

A. RÈGLEMENTS OU INSTRUCTIONS MILITAIRES

Les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent, en temps de paix, introduire dans leurs réglementations ou instructions militaires des dispositions destinées à assurer l'observation de la Convention et à inculquer à leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention devraient procéder de la même manière.

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 doivent, de façon appropriée, introduire dans leurs règlements militaires des directives et instructions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les États qui ne sont pas parties au Protocole devraient procéder de la même manière.

56. L'article 7(1) de la Convention de La Haye de 1954 exige que les États parties introduisent, en temps de paix, les dispositions propres à assurer l'observation de la Convention dans les règles ou instructions militaires. Cet article dispose également que les Etats parties inculquent un « esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples » au personnel de leurs forces armées. L'article 30(3)(a) du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention exige que les États parties, « selon les cas », incorporent dans leurs instructions militaires des « orientations et des consignes » relatives à la protection générale des biens culturels en contexte de conflit armé et non pas uniquement en application du Deuxième Protocole. Ces obligations sont essentielles dans la mesure où, dans la plupart des cas, ce sont les forces armées qui exécutent en dernier lieu les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999, voire, plus généralement, les règles du DCA applicables à la protection des biens culturels en temps de guerre.

57. Même si les États ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1954 ou au Deuxième Protocole de 1999, les bonnes pratiques invitent à appliquer les dispositions de l'article 7(1) de la Convention et de l'article 30(3)(a) du Protocole, en raison de la grande importance de ces mesures d'un point de vue pratique.

58. La diffusion au sein des forces militaires et la transmission par le commandement militaire à ses subordonnés des « règles opérationnelles d'engagement » (ROE) est d'une importance particulière, car cela participe au respect des dispositions de la Convention de La Haye de 1954, du Deuxième Protocole de 1999 et des autres règles du DCA relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Les ROE varient en fonction des doctrines militaires des différents États et peuvent prendre la forme d'ordres exécutifs, d'ordres de déploiement, de plans opérationnels, de directives, et ainsi de suite. Toutefois, les ROE ont en commun d'être formulées par les autorités militaires compétentes afin de définir les circonstances dans lesquelles les forces militaires peuvent être engagées et les limites dans lesquelles celles-ci doivent mener leurs opérations en vue d'atteindre les objectifs qui leur ont été donnés. Les ROE, qui doivent être conformes au DCA et au droit national, fournissent des autorisations et imposent des restrictions vis-à-vis, entre autres, de l'utilisation de la force armée, du déploiement et de la posture des forces et de l'emploi de capacités spécifiques.

59. En fonction des bonnes pratiques, les autorités militaires compétentes édictent et mettent en œuvre des ROE spécifiquement conçues pour protéger les biens culturels, meubles ou immeubles, lorsque leurs forces militaires sont déployées sur des théâtres d'opérations. Il existe de nombreux exemples historiques de mise en œuvre de ROE relatives à la protection de biens culturels lors d'opérations militaires.

60. Les autorités militaires compétentes disposent d'un éventail de méthodes à leur disposition en vue de promouvoir, auprès des membres de leurs forces armées, un « esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples ».

Les jeux de cartes produits et distribués par le Département de la Défense des États-Unis, par le gouvernement des Pays-Bas, par la Commission nationale néerlandaise pour l'UNESCO, par la Direction du patrimoine culturel norvégienne, par les forces armées norvégiennes, par le Conseil des arts de la Norvège et par ICOM Norvège représentent une façon innovante de promouvoir le respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples chez les membres des forces armées. Comportant des photographies de biens culturels meubles et immeubles du monde entier, les cartes sont agrémentées de messages à visée pratique et réflexive. Ceux-ci prennent, notamment, les formes suivantes :

« Le patrimoine culturel a une valeur universelle. Il est de notre devoir à tous de le protéger »;

« Il est important de comprendre le passé, le vôtre comme celui des autres »;

« Les biens culturels sont importants pour les communautés locales. Faites preuve de respect et soyez respectés en retour! »;

« Comment vous sentiriez-vous si quelqu'un endommagerait cette peinture? ».

La présence d'affiches similaires dans le réfectoire des bases militaires constitue un autre moyen.

Alors que les forces polonaises se déployaient en Irak lors d'une mission de stabilisation à partir de 2003, nombre de formations de sensibilisation leur ont été dispensées par des archéologues intégrés à l'armée. Ces formations étaient constituées de conférences et de

présentations multimédia sur l'histoire et la culture irakienne et donnaient lieu à la distribution d'une brochure sur le patrimoine culturel du pays.

61. En cas d'intervention dans un environnement culturel étranger, les forces armées déployées sont encouragées à s'adresser, ou du moins à échanger, avec les communautés locales en vue d'acquérir une connaissance de leur culture et de leur patrimoine culturel. Avant tout déploiement, une « formation de sensibilisation culturelle » doit être dispensée. À l'instar de la mise en péril de biens culturels, le manque de respect fortuit de la culture avec laquelle les soldats doivent composer menace la vie de ces derniers et, finalement, la réalisation de leur mission.

B. ENTRAÎNEMENT MILITAIRE

Les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent intégrer l'étude de la Convention dans leurs programmes d'instruction militaire. Les États qui ne sont pas parties à la Convention devraient procéder de la même manière.

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 doivent, selon les cas, élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation à l'usage de leurs troupes en temps de paix relatifs à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Les États qui ne sont pas parties au Protocole devraient procéder de la même manière.

62. L'article 25 de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 30(3)(b) du Deuxième Protocole de 1999 obligent les États parties à dispenser, en temps de paix, des formations à destination de leurs forces armées relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Ces mesures s'avèrent essentielles à la protection des biens culturels en période de conflit armé et à la prévention de tout risque de poursuite de personnels militaires pour crime de guerre. De ce fait, les États non parties à ces traités sont également vivement encouragés à fournir de telles formations.

63. Nombre d'exemples témoignent de l'existence de bonnes pratiques en matière de formation des forces armées en termes de protection des biens culturels en période de conflit armé.

Plusieurs États montrent l'exemple dans le domaine de la formation de leurs forces armées et, dans certains cas, à l'égard de la protection opérationnelle des biens culturels dans le cadre d'un conflit armé. Ceci est notamment le cas : de l'Autriche, avec une directive récente portant sur la protection militaire des biens culturels et la sauvegarde du patrimoine culturel par les forces armées (décembre 2009); de la Belgique, avec un enseignement relatif aux

lieux et aux biens protégés à destination des conseillers en droit des conflits armés (CDCA-DCA-07, mai 2011); du Salvador, qui a publié un manuel d'instruction sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« *Protección de los bienes culturales en caso de conflicto armado. Convención de La Haya y sus dos protocolos. Versión Didáctica* », novembre 2000); de l'Italie, qui a édicté une directive relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé (SMD-UGAG-002/12, 2012); et, enfin, de la France, qui a récemment rédigé un Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (PFT. 5.3.2 (EMP 50.655), 2015).

Outre les formations classiques sur la protection des biens culturels en période de conflit armé dispensées aux forces armées, les Pays-Bas, la Norvège et les États-Unis ont distribué des jeux de cartes (voir §60) sur lesquels figurent des photographies de biens culturels et le rappel des règles applicables en la matière comme:

« Les bibliothèques, archives et musées sont protégés par le droit international »;

« L'achat de biens pillés est illicite. Ces derniers seront confisqués et ceci figurera sur votre casier judiciaire »;

« Les biens culturels subaquatiques sont protégés par la loi et ne doivent pas être prélevés »;

« Le droit international exige des personnels militaires qu'ils protègent le patrimoine culturel ».

Les États-Unis ont également produit un guide de poche à destination des militaires relatif à la protection du patrimoine culturel. Avant leur déploiement, les forces américaines qui s'entraînent à Fort Drum, NY, le font dans un environnement dit « no digging » (« excavations interdites ») dans lequel se trouvent des répliques archéologiques et d'autres éléments culturels, afin de développer la capacité du personnel militaire à formuler des réponses juridiques à toute utilisation par l'ennemi de biens culturels.

Une équipe du *British Defence Estate* (Patrimoine de la Défense nationale britannique) inclut l'utilisation illicite de zones archéologiques dans son programme de formation militaire et a construit un musée mobile afin de simuler des scénarios de pillage.

Dans le contexte de la mission de stabilisation polonaise en Irak à partir de 2003, des archéologues intégrés à l'armée ont régulièrement dispensé des formations sur le droit international aux forces armées. Ils ont également distribué une brochure détaillant, entre autres, la conduite à tenir à proximité des sites archéologiques et des monuments historiques, ainsi que les conséquences juridiques associés à l'achat d'objets précieux et à la sortie de ceux-ci du territoire irakien. Enfin, ces archéologues ont formé la police militaire à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite d'antiquités irakiennes, notamment par un enseignement des moyens d'identification de certains objets spécifiques.

64. L'UNESCO, quant à elle, a développé un ensemble de documents de formation sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, mais également lors de missions de stabilisation à usage des militaires et du personnel associé. Ces documents de formation contiennent des encarts relatifs au Deuxième Protocole de 1999 dans les manuels militaires, ainsi qu'une brochure, intitulée *Protéger le patrimoine culturel du Mali* (2013), à destination des forces armées et de police chargées de la formation d'une partie de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

65. L'UNESCO, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et quelques comités nationaux du Bouclier Bleu (voir §§229–231 et 234–238) peuvent également dispenser des formations aux forces armées sur la protection des biens culturels en période de conflit armé. Les États qui ne disposent pas de l'expertise ou des moyens de former ou d'entraîner leurs forces armées de façon adéquate en la matière sont, ainsi, encouragés à s'en remettre à l'UNESCO, au CICR ou à un comité national du Bouclier Bleu, lorsqu'il existe, afin de bénéficier d'une assistance.

C. SERVICES OU PERSONNEL MILITAIRES SPÉCIALISÉS

Les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent, en temps de paix, préparer ou mettre en place des services ou un personnel spécialisés au sein de leurs forces armées chargés de veiller au respect des biens culturels en période de conflit armé et de collaborer avec les autorités civiles responsables de leur sauvegarde. Les États qui ne sont pas parties à la Convention devraient procéder de la même manière.

66. L'article 7(2) de la Convention de La Haye de 1954 oblige les États parties à préparer ou à établir, en temps de paix, des services ou un personnel spécialisés au sein des forces armées dont la mission est de veiller au respect des biens culturels en période de conflit armé et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. L'importance pratique d'une association étroite entre l'armée et une expertise de ce type est essentielle. Ceci à tel point que même les États non parties à la Convention de La Haye de 1954 devraient s'efforcer, au titre des bonnes pratiques, de prévoir ou de créer de tels services au sein de leurs forces armées.

67. Le terme « sauvegarde » contenu dans l'article 7(2) renvoie aux mesures prises en vue de protéger les biens culturels des effets prévisibles des conflits armés, comme la protection d'urgence contre les incendies ou écroulements, ainsi que l'enlèvement des biens culturels meubles ou la mise à disposition d'une protection *in situ* adéquate des biens. Les « autorités civiles chargées de la sauvegarde » des biens culturels incluent les autorités nationales compétentes dans les territoires occupés.

68. Il n'est pas nécessaire que les services concernés soient constitués de façon permanente, dès lors que l'Etat planifie en temps de paix leur mise en place en cas de conflit armé. De la même manière, il n'est pas nécessaire que le personnel militaire spécialisé chargé de veiller au respect des biens culturels en cas de conflit armé soit composé de soldats professionnels à temps plein. Un État peut choisir d'assigner ce rôle à des réservistes ou à des personnes mobilisées au début d'un conflit armé, notamment lorsque ce personnel se compose d'archéologues ou d'autres personnes civiles spécialistes du patrimoine culturel. Il n'est pas non plus nécessaire que ces

personnels militaires soient membres de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air. Ils peuvent, au lieu de cela, appartenir à une branche militarisée des forces de l'ordre, comme l'*Arma dei Carabinieri* en Italie, la gendarmerie en France ou encore la *Guardia Civil* en Espagne. En outre, rien n'empêche un Etat d'assigner certaines missions, comme celles de conseiller aux planificateurs militaires en matière de ciblage, au personnel d'un service et d'autres tâches, comme la vigilance au sein de musées et de sites archéologiques en territoire occupé, au personnel d'un autre service. En pratique, cela peut être dicté par des motifs impérieux relatifs à l'expertise ou à l'expérience. En résumé, un État est libre d'organiser ces services et personnels comme il l'entend.

L'exemple historique le plus connu de service et de personnel spécialisés, tel que mentionné à l'article 7(2) de la Convention de La Haye de 1954, est la Commission américaine pour la protection des monuments artistiques et historiques en Europe (la « Commission Roberts ») et ses agents chargés des monuments, des beaux-arts et des archives (MFA&A), aussi appelés « *monuments men* », durant la Seconde Guerre mondiale. La Commission Roberts a fourni à l'état-major de l'armée américaine des responsables de musée, ainsi que des historiens de l'art, afin que ces derniers soient formés et mandatés en tant qu'officiers spécialisés détachés auprès du personnel militaire, ceci dans le but de conseiller les commandants relativement à l'emplacement des et au soin à apporter aux objets, bâtiments et sites artistiques et historiques, mais également dans les territoires occupés par les forces américaines ou se trouvant à proximité immédiate. L'objectif était d'éviter les destructions ou dégradations inutiles de biens culturels et de prévenir et, au besoin, de faire cesser et de punir les vols et actes de vandalisme commis à l'encontre des biens culturels par les troupes américaines ou la population locale. Une branche du même type a été créée au sein de l'armée britannique, sous les ordres du Lieutenant-Colonel Sir Leonard Woolley, conseiller en archéologie auprès du Directeur des affaires civiles du *War Office* (Bureau de la Guerre), qui, en tant qu'archéologue dans le civil, avait dirigé les excavations à Ur, en Irak, dans les années 1920. Toutefois, ce ne sont ni les États-Unis, ni le Royaume-Uni qui ont les premiers établi ce service, mais l'Allemagne, avec la création, au cours de la Première Guerre mondiale, du corps du *Kunstschutz* (Protection de l'art), dirigé par un professeur célèbre d'histoire de l'art. Le *Kunstschutz* était également actif en Europe de l'Ouest et du Sud lors de la Seconde Guerre mondiale, il a été créé à temps pour tenter d'arrêter le pillage des biens culturels commis par d'autres unités allemandes.

69. Aujourd'hui, plusieurs États ont intégré dans leurs forces armées, des services et personnels chargés de garantir la protection des biens culturels lors de conflits armés.

Les membres des *Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale* (Commandement des *Carabinieri* pour la protection des biens culturels ou « TPC »), une unité spécialisée au sein de l'*Arma dei Carabinieri*, la force de l'ordre militarisée en Italie, ont été déployés avec succès dans des zones de conflit, comme au Kosovo et en Irak, afin de prévenir le pillage et la dégradation des sites culturels et de récupérer les objets volés. (Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies (1999).)

Les officiers de liaison de l'armée autrichienne chargés de la protection militaire des biens culturels (LO/milPCP), dont les fonctions sont décrites dans la directive autrichienne pour la

protection militaire des biens culturels et la sauvegarde militaire du patrimoine culturel (décembre 2009) et dans les directives sur le service de liaison civil-militaire de l'armée (ZMVD), constituent un autre exemple de bonnes pratiques.

Les États-Unis et la Pologne ont mis à profit sur le terrain des archéologues professionnels intégrés au sein de leurs forces armées.

70. Lorsqu'ils sont déployés en mission, les services et personnels militaires en question doivent non seulement être en contact avec les autorités civiles compétentes, mais aussi avec d'autres experts du patrimoine des environs et communautés locales afin de mieux assurer la protection des biens culturels lors des opérations.

IV.

PROTECTION DES BIENS CULTURELS LORS DES HOSTILITÉS

A. IDENTIFICATION DES BIENS CULTURELS

71. La condition préalable essentielle en vue de garantir la protection des biens culturels lors des hostilités est l'identification du bien culturel à protéger et de son emplacement, ainsi que la communication effective de cette information aux personnes engagées dans la planification et la conduite des opérations militaires.

72. La tâche pratique qui consiste à identifier les biens culturels dans un territoire donné se distingue de la question juridique d'établir précisément quels objets, structures et sites possédant une valeur historique, artistique et architecturale sur un territoire donné sont d'une importance suffisante pour être protégés en tant que « bien culturel ». Il peut sembler évident pour les forces armées, lorsqu'elles ont appris par exemple, l'existence et l'emplacement d'un musée que celui-ci est d'une importance suffisante au regard de l'héritage culturel de l'État en question, pour qu'il soit juridiquement protégé en tant que « bien culturel ». Toutefois, les forces armées doivent d'abord avoir eu connaissance de l'existence et de l'emplacement du musée en question. Par conséquent, lorsqu'elles essayent de protéger les biens culturels durant les hostilités, la mission cruciale des forces armées consiste à déterminer la présence et l'emplacement précis d'objets, de structures et de sites possédant une valeur historique, artistique ou architecturale dans d'un territoire donné.

73. Il existe diverses manières qui permettent aux forces armées de déterminer l'existence et l'emplacement de biens culturels.

74. Il arrive qu'un État partie à la Convention de La Haye de 1954 indique l'existence de certains de ses biens culturels meubles ou immeubles en y apposant ou en apposant sur le bâtiment l'abritant le signe distinctif des biens culturels (voir §§213–218). En pratique, toutefois, aucun État n'appose le signe distinctif à chaque bien composant son patrimoine culturel et la plupart des États n'utilisent pas du tout le signe. En outre, lorsqu'il n'est pas visible à l'œil nu ou grâce à l'utilisation de moyens technologiques, par les forces armées, le signe distinctif est inutile.

75. Les planificateurs militaires peuvent avoir accès aux registres ou inventaires dans lesquels un État liste l'ensemble des biens culturels immeubles, ainsi que tous les dépôts abritant ses biens culturels meubles, qui constituent l'intégralité de son patrimoine culturel national. Cette situation est davantage susceptible de se produire à l'égard du patrimoine culturel de l'Etat auxquelles les forces armées appartiennent

plutôt que du patrimoine culturel d'autres États. Ceci étant, il est arrivé par le passé que certains États transmettent à l'UNESCO, au moins au moment du déclenchement des hostilités, les registres concernant leur patrimoine culturel national afin qu'ils soient communiqués aux États concernés. Les autorités militaires devraient toujours vérifier auprès des autorités civiles compétentes l'envoi ou l'accessibilité d'un tel registre.

76. En vue de permettre aux planificateurs militaires de disposer d'une base d'informations rudimentaires sur laquelle s'appuyer, des coordonnées géographiques ou d'autres indicateurs sont parfois aussi fournis. Cette pratique est fréquente à l'égard du patrimoine culturel de l'État d'origine des forces armées. Dans de rares cas, comme par exemple pour celui du Salvador, un État peut fournir à l'UNESCO des cartes sur lesquelles figurent au moins quelques sites culturels, en vue de leur diffusion internationale. Dans d'autres situations, comme en Libye, avec la « liste de surveillance » préparée en 2011 par le secrétariat général du Conseil international des musées (ICOM) ou la « *no-strike list* » (voir §98) non officielle pour la ville d'Alep diffusée en 2013 par *Heritage for Peace* et *UK Blue Shield*, des organisations non gouvernementales peuvent mettre en ligne à la disposition du public des listes et emplacements de biens culturels immeubles particulièrement importants.

En 2012, le Ministère de la Culture du Mali, avec le soutien de l'UNESCO, a publié une brochure intitulée *Passeport pour le patrimoine* (novembre 2012). Celle-ci contenait des descriptions, des cartes, des photographies et des coordonnées géographiques des structures historiques et des sites protégés dans le nord du Mali. Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement destinée aux membres des forces armées, cette brochure représente une ressource utile pour l'identification des biens culturels protégés par la Convention de La Haye de 1954 et les autres règles du droit international humanitaire.

77. À tout le moins, l'existence et les coordonnées approximatives des sites culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial seront facilement consultables en ligne, via le site internet de la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, cette liste n'inclut pas les collections de biens culturels meubles. *A fortiori*, l'existence et l'emplacement approximatif des biens culturels inscrits sur le Registre international des biens culturels sous protection spéciale ou sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée seront facilement accessibles en ligne (voir §§50–55 et annexe II). De même, les « listes indicatives », transmises au Comité du patrimoine mondial par les États parties à la Convention (voir annexe II), sont disponibles en ligne, via le site internet de la Convention du patrimoine mondial. Il est indispensable toutefois de rappeler que les sites culturels figurant sur ces différents registres et listes représentent uniquement une infime partie des biens culturels immeubles protégés dans chaque État lors de conflits armés en vertu de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles, du droit international humanitaire coutumier et du droit international pénal coutumier. Il est également important de souligner que les coordonnées communiquées seront insuffisantes aux fins du ciblage. Elles fournissent davantage une indication générale de l'emplacement des sites en question.

78. Au-delà de ces scénarios, les bonnes pratiques militaires relatives à l'identification des biens culturels prennent différentes formes, dépendant en grande partie de la phase des opérations militaires durant laquelle elles sont mises en place.

79. La phase de préparation préalable à la mission implique que soit menée une consultation aussi large et approfondie que possible, en lien avec tous les services ou personnels spécialisés au sein des forces armées, auprès, d'une part, des planificateurs militaires et, d'autre part, des experts civils en archéologie, histoire, histoire de l'art et architecture, des conservateurs de musées, de galeries, de bibliothèques, d'archives et de collections scientifiques, des associations professionnelles y afférentes et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dédiées. Cette préparation nécessite une analyse complète des renseignements disponibles, ainsi que des images satellites accessibles, telles que celles fournies en vertu du protocole d'accord de 2015 entre l'UNESCO et le Programme pour les applications satellites opérationnelles (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Il est également important d'exploiter pleinement les outils d'imagerie à distance existants, comme ceux offerts par les véhicules aériens sans pilote (les « drones »). L'objectif est de créer à l'avance une carte aussi détaillée que possible du « terrain culturel » dans lequel les hostilités vont se dérouler et de faciliter, pendant la durée du conflit, la préparation des forces armées à la protection des biens culturels qui ont été identifiés, qu'il s'agisse de la protection contre les attaques aériennes ou d'artillerie, contre les dommages accidentels qui peuvent avoir lieu lors de la construction d'une base militaire ou contre les pillages commis par des criminels en bande organisée.

80. Toutefois, la collecte d'informations n'est que la première étape. Les données recueillies doivent être communiquées dans une forme accessible et utilisable par ceux engagés dans la planification et la mise en œuvre des opérations militaires. La méthode de communication est largement tributaire de l'opération militaire en question. Dans le cas des opérations de ciblage, les bonnes pratiques impliquent que les bases de données militaires soient compilées et qu'elles figurent parmi les listes officielles dites « *no strike list* » (voir §98). En ce qui concerne la planification des opérations au sol et l'occupation militaire, il peut être recommandé de préparer et de distribuer des cartes détaillées contenant un marquage spécifique.

En collaboration avec des experts régionaux spécialisés et des analystes des systèmes d'information géographiques environnementaux (GIS), des archéologues de l'armée américaine ont préparé des cartes spécifiques sur les sites archéologiques en Afghanistan et en Irak destinées aux forces militaires, tandis que le centre linguistique de l'US Air Force a traduit en anglais un atlas produit par le Conseil national irakien des antiquités.

81. Lorsque cela est possible, les informations collectées et transmises aux militaires doivent indiquer la valeur historique, artistique ou architecturale des objets, structures ou sites, afin de faciliter toute priorisation nécessaire et de déterminer si les dommages incidents causés aux biens culturels au regard de leur valeur seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu de l'attaque envisagée. Les bonnes

pratiques tiennent compte de ces informations dans l'« estimation des dommages collatéraux », sur laquelle s'appuient les responsables du ciblage (voir §121).

82. Une fois les troupes au sol ou les navires de guerre à l'eau, il peut s'avérer nécessaire d'identifier les biens culturels dont l'existence, l'emplacement ou la nature culturelle du bien n'était pas connu à l'avance. Vérifier la nature culturelle d'un objet, d'une structure ou d'un site peut s'avérer obligatoire lorsque la valeur historique, artistique ou architecturale de ces derniers n'est pas aisée à déceler, comme pour les ouvrages de terrassement possédant une importance archéologique ou autrement historique (par exemple, les tumuli, les canaux d'irrigation ou les digues de défense), les dolmens, les objets ou sites culturels des peuples autochtones ou même le contenu de certaines collections ou archives. Lorsque les forces armées découvrent un objet, une structure ou un site dont ils ne connaissent pas la valeur culturelle, il revient alors aux experts d'analyser leur valeur. Il en va de même de l'évaluation précise de l'étendue géographique des sites archéologiques ou autrement historiques dont les autorités nationales compétentes peuvent ne pas avoir correctement indiqué le périmètre. Les forces militaires dotées de services ou de personnels spécialisés chargés de la protection des biens culturels doivent y avoir recours en premier lieu. Par la suite, ces services et personnels peuvent estimer nécessaire ou recommandé de demander l'aide de professionnels civils. En tout état de cause, il est conseillé de consulter ou autrement de demander l'assistance de l'UNESCO ou de toute autre organisation ou institution dédiée. Néanmoins, les experts ne sont pas les seules personnes sur lesquelles les forces militaires peuvent utilement s'appuyer aux fins de l'identification des biens culturels. Les communautés locales, ainsi que leurs responsables religieux ou autres dirigeants, représentent une source précieuse d'informations en ce qui a trait à l'emplacement et l'importance des biens culturels, des structures historiques aux collections de manuscrits et d'archives.

B. CIBLAGE EN LIEN AVEC DES BIENS CULTURELS

83. La prise en considération des biens culturels dans le processus de ciblage est à la fois une obligation au regard du droit international et une nécessité pratique. Sur le plan juridique, elle implique de s'interroger sur deux questions distinctes. Tout d'abord, les commandants doivent déterminer si un bien culturel spécifiquement identifié peut être la cible d'attaques. Dans la vaste majorité des cas, il sera tiré de cette question la conclusion que le ciblage de biens culturels est interdit. Deuxièmement, les responsables militaires doivent évaluer si une attaque qui porte sur un objectif militaire légitime, comme une installation militaire, est susceptible de causer des dommages incidents à des biens culturels situés à proximité qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu par la neutralisation de l'objectif. Ces deux règles s'accompagnent d'autres règles relatives à la commission des attaques.

84. C'est uniquement par la mise en place et l'observation stricte de processus de ciblage formels que l'ensemble de règles relatives au ciblage est à même de garantir la protection des biens culturels en cas d'attaques, que celles-ci soient aériennes, maritimes ou terrestres.

(i) Ciblage des biens culturels

(a) Règles générales

Il est interdit d'attaquer les biens culturels à moins qu'ils ne deviennent un objectif militaire et qu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.

85. L'une des principales règles régissant le respect des biens culturels lors des hostilités est qu'il est interdit pour les parties à un conflit armé de cibler les biens culturels, au moyen d'attaques terrestres, maritimes ou aériennes, à moins que le bien en question ne constitue un objectif militaire et qu'il n'existe aucune autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. Aucun argument juridique ne permet de justifier l'attaque d'un bien culturel lorsque celui-ci n'est pas, au moment de l'attaque, un objectif militaire ou lorsqu'il existe d'autres moyens permettant d'obtenir un avantage militaire équivalent à celui envisagé dans le cadre de l'attaque du bien. Les attaques intentionnelles illicites portant sur des biens culturels sont constitutives de crimes de guerre et il est arrivé que certains de leurs auteurs aient été condamnés pour ce chef par des cours et tribunaux pénaux internationaux et nationaux.

86. Une « attaque », au sens du DCA, s'entend d'un acte de violence contre l'adversaire, que cet acte soit offensif ou défensif. La règle relative au ciblage de biens culturels concerne des situations dans lesquelles le bien culturel n'est pas sous le contrôle territorial ou physique de la partie attaquante.

87. Un « objectif militaire » est défini par le DCA comme « un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». Comme l'indique clairement cette définition, le test comporte deux volets. Pour constituer un objectif militaire, le bien culturel ne doit pas seulement apporter une contribution effective à l'action militaire par une ou plusieurs de ses caractéristiques, telles que sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, mais sa destruction, capture ou neutralisation doit en outre, au moment de l'attaque, entraîner un avantage militaire précis pour la partie attaquante. La définition souligne également, à travers l'utilisation des mots « effective » et « précis », que la contribution apportée par le bien culturel à l'action militaire et l'avantage militaire offert par le ciblage dont il fait

l'objet doivent être concrets et non pas seulement théoriques ou spéculatifs. La référence qui est faite à l'« action » militaire renvoie, quant à elle, au combat et non pas à la notion plus large d'« effort » militaire. En d'autres termes, le bien culturel doit, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, contribuer au combat. Il est également crucial de souligner que la question de savoir si la destruction, la capture ou la neutralisation d'un bien culturel offre un avantage militaire précis ou non est sujette à changement et que cette question doit être tranchée en se référant strictement aux circonstances prévalant au moment de l'attaque.

88. Un bien culturel peut constituer un objectif militaire dans certaines circonstances, toutefois ces circonstances seront rares. Il pourrait être considéré que des biens culturels très spécifiques, à savoir, d'anciens forts, casernes, arsenaux et d'autres biens immobiliers historiques construits à des fins militaires peuvent, de par leur nature, apporter une contribution effective aux opérations militaires. Toutefois, s'ils sont mis hors service, ces biens peuvent davantage être appréhendés au terme de leur qualité de monument historique plutôt que de bien militaire. S'ils sont encore en service, toute contribution effective que ce bâtiment peut apporter à l'action militaire découlera de son utilisation plutôt que de sa nature. De la même façon, bien que la vaste majorité des biens culturels n'apporte pas de contribution effective à l'action militaire de par leur destination, c'est-à-dire « l'utilisation future qu'il est prévu d'en faire », il en va différemment pour les ponts, les gares ou les ports historiques. De manière générale, on ne s'attend toutefois pas à ce que des infrastructures construites à et pour une autre époque jouent un véritable rôle militaire aujourd'hui. Quant à l'emplacement, il n'est pas unimaginable que la position d'un bien culturel sur le champ de bataille puisse servir à bloquer la ligne de tir de la partie attaquante. Ceci étant, il est sans doute plus opportun de considérer que toute contribution apportée par ce bien culturel à l'action militaire de l'adversaire découle de son utilisation passive ou *de facto*. En dernière analyse, c'est principalement à travers son utilisation, le cas échéant, qu'il peut être raisonnablement envisagé qu'un bien culturel apporte une contribution effective à l'action militaire. En d'autres termes, l'utilisation à l'appui d'une action militaire est le principal argument qui pourrait être invoqué par une partie à un conflit armé pour justifier l'attaque d'un bien culturel. Il est aujourd'hui inconcevable qu'une partie invoque la nature d'un bien culturel comme justification, difficilement imaginable qu'elle invoque sa destination et hautement improbable son emplacement.

89. Il est important de rappeler que la présence de gardes armés près ou sur le site où est placé un bien culturel aux fins de sa protection ne constitue pas une utilisation à l'appui d'une action militaire. Bien que la Convention de La Haye de 1954 souligne expressément ce point uniquement pour les biens culturels sous protection renforcée, le principe est de nature générale et applicable à tous les biens culturels.

90. Il existe plusieurs manières dont un adversaire pourrait éventuellement se servir d'un bien culturel à l'appui d'une action militaire. La plus évidente est de se positionner au sein d'un bien culturel immeuble, en utilisant par exemple un ancien

fort placé sur une colline comme une redoute défensive ou pour reconnaître le champ de bataille ou encore en déployant un tireur de précision dans un clocher médiéval ou un minaret. Une autre manière consiste à mettre à profit les biens culturels immeubles dans le but d'accéder ou de s'éloigner d'une position offensive ou défensive, par exemple en utilisant un ancien pont ou une ancienne gare afin de faire venir des renforts ou du ravitaillement. Une autre façon encore consiste à stocker des armes, d'autres matériels militaires ou des munitions dans un musée, une galerie ou une ancienne maison.

91. Pour toutes ces situations, il convient toutefois de rappeler trois points.

92. Tout d'abord, l'utilisation par une partie d'un bien culturel à l'appui d'une action militaire ne permet pas, en elle-même, à la partie adverse de justifier juridiquement d'attaquer le bien. Le bien culturel ainsi utilisé peut devenir un objectif militaire uniquement s'il apporte une contribution effective à l'action militaire.

93. En outre, quelles que soient la nature et la façon dont le bien culturel est susceptible de contribuer à l'action militaire, ledit bien ne constitue un objectif militaire que si sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, dans les conditions prévalant alors, offre un avantage militaire précis.

94. Enfin, le fait que le bien culturel constitue un objectif militaire n'est que la première des deux conditions nécessaires avant de pouvoir en faire la cible licite d'une attaque. Même si le bien culturel est un objectif militaire, il ne sera permis de l'attaquer que s'il n'existe aucune alternative possible en vue d'obtenir un avantage militaire équivalent. En résumé, la décision d'attaquer un bien culturel est une mesure de dernier recours. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque l'adversaire a pris position dans un bien culturel immeuble, il peut être possible de simplement contourner le bien, ou d'imposer un cordon sanitaire autour de celui-ci et d'attendre que les forces adverses à l'intérieur se rendent, ou encore de déployer des tireurs de précision, de façon à neutraliser la menace posée par des individus armés sans endommager le bien culturel. Lorsque l'adversaire utilise un pont ou une gare historique afin d'acheminer des renforts ou de se réapprovisionner, il est parfois possible de détruire ou d'endommager suffisamment les routes ou rails situés à proximité. En d'autres termes, les forces militaires doivent prendre le temps de réfléchir à la faisabilité de solutions militaires alternatives avant d'ordonner une attaque sur un bien culturel.

Les parties au conflit doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels.
--

95. L'interdiction conditionnelle de prendre pour cible un bien culturel est, en pratique, liée à la vérification que tout objectif dont il est prévu d'attaquer n'est pas un bien culturel. Par conséquent, les parties à un conflit armé ont le devoir de faire tout ce qui est pratiquement possible pour arriver à cette fin.

96. Les moyens permettant de vérifier que les objectifs pris pour cible ne sont pas des biens culturels dépendent des circonstances. Les outils de vérification des cibles dont disposent les militaires peuvent différer en fonction qu'il s'agit d'une attaque planifiée, pour laquelle de nombreuses sources de renseignements sont disponibles, ou d'une riposte immédiate en situation de légitime défense. De la même façon, l'absence de dispositifs de défense sol-air et air-air peut permettre une reconnaissance aérienne de jour et à basse altitude des objectifs potentiels, tandis que de violents tirs antiaériens ou la présence de capacités défensives à proximité de la cible peuvent rendre obligatoire le recours à d'autres moyens en vue de confirmer sa nature. Toutefois, quelles que soient les variables, les forces militaires doivent faire tout ce qu'elles peuvent pour ne pas attaquer des biens culturels à moins qu'en vertu des circonstances du moment lesdits biens constituent un objectif militaire au sens du droit. Cela nécessite d'entreprendre tout ce qui est possible pour évaluer et apprécier toutes les informations disponibles relatives à la cible.

97. Dans le cadre d'attaques planifiées, la mise en place et l'utilisation systématique du processus de ciblage est essentiel en ce qu'il permet de vérifier que les objectifs ciblés ne sont pas des biens culturels. Un processus de ciblage est une procédure standardisée et progressive au moyen de laquelle les planificateurs militaires prennent des décisions de ciblage lors des opérations.

98. L'étape capitale de tout processus de ciblage est « l'élaboration de la cible », lors de laquelle les planificateurs militaires peuvent *a priori* restreindre la sélection des cibles. L'une de ces restrictions de ciblage est connue sous le nom de « *no-strike list* » (NSL) (liste des biens à ne pas prendre pour cible), c'est à dire un document au moyen duquel les planificateurs militaires excluent en amont les attaques contre des structures ou sites spécifiques, dont ceux protégés en vertu du DCA ou de toute ROE applicable et ceux dont le ciblage n'est pas souhaitable quelles que soient les circonstances.

99. Les bonnes pratiques recommandent que les biens culturels les plus importants soient placés sur une *no-strike list* qui sera utilisée par les planificateurs militaires lors de la sélection de la cible.

Des <i>no-strike list</i> ont été employées avec succès lors de certaines opérations militaires en Irak, en Libye, en Syrie et au Mali, autant d'États possédant de nombreux sites culturels.

Des professionnels du patrimoine culturel et d'autres experts appropriés, comme les archéologues, les historiens de l'art et de l'architecture et les conservateurs de musée, ainsi que d'organisations non gouvernementales dédiées, parmi lesquelles les comités nationaux du Bouclier Bleu pertinents et l'UNESCO, devraient, lorsque c'est possible, être associés à la compilation de ces listes.

Le processus de ciblage lors de l'opération <i>Unified Protector</i> , durant laquelle une coalition d'États a mené des frappes aériennes sur des objectifs au sol en Libye, constitue un exemple de bonnes pratiques dans la préparation et la mise en œuvre de <i>no-strike list</i> relatives aux
--

biens culturels. S'appuyant sur des contacts personnels, dont des experts civils, les responsables du renseignement militaire recueillent des données relatives aux biens culturels à inclure sur ces listes. En parallèle et en collaboration avec des historiens et archéologues libyens, d'une part, et un ensemble d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, d'autre part, des experts civils du Comité du Bouclier Bleu américain (USCBS) ont élaboré une liste détaillée des sites culturels libyens méritants d'être protégés. Cette liste a été transmise aux responsables du renseignement militaire et intégrée à la base de données de ciblage. Les sites se trouvant sur la liste USCBS, ainsi que les autres sites possédant une valeur culturelle, déjà présents dans la base de données, ont alors été placés sur la *no-strike list* officielle, utilisée lors du processus de ciblage. Par la suite, quelques jours après le lancement de l'opération, le Directeur général de l'UNESCO a transmis par courrier au Secrétaire général de l'OTAN une liste supplémentaire de biens culturels libyens qui méritaient également d'être protégés.

L'association systématique et non plus sur une base *ad hoc* d'experts civils au processus de ciblage est vivement recommandée.

Les parties au conflit doivent annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que l'objectif est un bien culturel.

100. Même les meilleurs renseignements disponibles avant tout processus de ciblage peuvent s'avérer erronés. Il existe également des situations dans lesquelles la décision initiale de lancer une attaque est prise sous de fortes contraintes de temps, ne permettant pas suffisamment que soient recueillies le maximum d'informations. Dans ce cas, des vérifications ultérieures de la cible peuvent révéler que l'objectif sur le point d'être attaqué est un bien culturel. Si tel est le cas, la partie attaquante est obligée d'annuler ou d'interrompre l'attaque.

101. L'obligation d'annuler ou d'interrompre une attaque s'il apparaît que l'objectif est un bien culturel limite le choix des moyens et méthodes d'attaques. Lorsqu'un observateur militaire se rend compte que les renseignements dont ils disposent sur la cible sont erronés, il doit alors être rendu techniquement possible pour les personnes dirigeant ou exécutant l'attaque de l'annuler — par exemple, en invalidant les ordres précédents, en arrêtant le tir ou en faisant exploser les munitions contrôlées à distance avant qu'elles n'atteignent la cible — ou, à tout le moins, de l'interrompre. Cette même obligation présuppose également des ROE, des instructions spéciales (SPINs) ou des mesures équivalentes qui exigent, par exemple, que les pilotes n'exécutent pas leur mission lorsque ce qui était pris pour un objectif militaire s'avère être un bien culturel protégé.

Lorsqu'un bien culturel devient un objectif militaire et qu'il n'existe aucune autre solution que celle de l'attaquer, toute décision prise par une partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 d'attaquer le bien doit être décidée par le commandant d'une force

au moins égale en taille à un bataillon, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas.

La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 décide d'attaquer un bien culturel.

102. Lorsqu'un bien culturel devient un objectif militaire et qu'il n'existe aucune autre solution que celle de l'attaquer, l'article 6(c) du Deuxième Protocole de 1999, applicable à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux, prévoit que toute décision, par un État partie ou un groupe armé non étatique combattant un État partie, d'attaquer le bien doit être prise par le commandant d'une force au moins égale en taille à un bataillon. La logique que recouvre cette règle est que plus le niveau de responsabilité est haut, plus l'accès à des informations pertinentes, ainsi que la capacité d'appréciation de l'ensemble des aspects et l'expérience du responsable seront adéquats. Toutefois, l'article 6(c) assouplit cette exigence de procédure lorsque les circonstances ne le permettent pas.

103. L'importance pratique de la règle énoncée à l'article 6(c) est telle que mise en œuvre de la même procédure est recommandée lorsqu'une partie à un conflit armé n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999.

Lorsqu'un bien culturel devient un objectif militaire et qu'il n'existe aucune autre solution que celle de l'attaquer, toute partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 qui décide de prendre pour cible le bien doit donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 décide d'attaquer un bien culturel.

104. Lorsqu'un bien culturel devient un objectif militaire et qu'il n'existe aucune autre solution que celle de l'attaquer, l'article 6(d) du Deuxième Protocole de 1999, applicable à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux, prévoit que toute attaque du bien en question soit précédée d'avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, chaque fois que les circonstances le permettent. La logique de cette règle comporte deux aspects. Tout d'abord, lorsque le bien culturel est utilisé à l'appui d'une action militaire, des avertissements préalables donnent à l'ennemi la possibilité de cesser l'utilisation du bien, avec pour conséquence que ledit bien ne constituera plus un objectif militaire et ne devra plus faire l'objet de l'attaque. Deuxièmement, des avertissements permettent à l'ennemi de prendre des mesures pratiques afin de minimiser les dommages causés aux biens culturels ou à tout bien

culturel meuble qui y est abrité, notamment en déplaçant ces derniers en lieu sûr ou en assurant leur protection *in situ* (voir §§145–149).

105. L'importance pratique de la règle énoncée à l'article 6(d) est telle que la mise en œuvre de la même procédure est recommandée lorsqu'une partie à un conflit armé n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999.

(b) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée

Il est interdit aux parties au conflit liées par le Deuxième Protocole de 1999 de prendre pour cible un bien culturel sous protection renforcée, sauf si:

- **il devient, par son utilisation, un objectif militaire;**
- **l'attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à ladite utilisation;**
- **toutes les précautions pratiquement possibles sont prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue d'éviter ou, en tous cas, de réduire au minimum les dommages causés au bien culturel; et**
- **à moins que les exigences de la légitime défense immédiate ne le permettent pas, l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel, un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation, et un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.**

106. Bien que cette protection ne soit pas absolue, les articles 12 et 13 du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 confèrent aux biens culturels couverts par le régime de protection renforcée, établi en vertu du chapitre 3 du Protocole, un niveau de protection contre les attaques plus élevé que celui dont bénéficient les autres biens culturels. Les bonnes pratiques suggèrent en outre que les quelques biens culturels couverts par le régime de protection spéciale, prévu par la Convention de La Haye de 1954, doivent être traités en cas d'attaques de la même façon que les biens culturels sous protection renforcée.

107. Alors que d'autres biens culturels peuvent, au regard du droit, devenir des objectifs militaires en raison d'une ou de plusieurs de leurs caractéristiques, à savoir nature, emplacement, destination ou utilisation (voir §§87–94), le bien culturel sous protection renforcée peut constituer un objectif militaire uniquement de par son utilisation. Cela signifie que même s'il peut être considéré que de par sa nature, son emplacement ou sa destination il apporte une contribution effective à l'action militaire et que sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en

l'occurrence un avantage militaire précis, le bien culturel sous protection renforcée ne peut pas être considéré comme un objectif militaire et, par conséquent, ne peut pas être attaqué.

108. Selon le même raisonnement, les biens culturels sous protection renforcée constitueront un objectif militaire si, de par leur utilisation, ils apportent une contribution effective à l'action militaire et que leur destruction totale ou partielle, leur capture ou leur neutralisation offre en l'occurrence, au moment de l'attaque, un avantage militaire précis. Toutefois, ces biens ne doivent pas être pris pour cible sauf si une attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à ladite utilisation et que toutes les précautions pratiquement possibles sont prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés aux biens. Même dans ce cas-là et sauf lorsque les exigences liées à la légitime défense ne le permettent pas, l'attaque doit être ordonnée au niveau le plus élevé du commandement opérationnel. La partie attaquante doit avertir les forces ennemies de son intention d'attaquer le bien à moins que ces dernières ne cessent d'utiliser le bien à des fins militaires et la partie attaquante doit accorder un délai raisonnable aux forces adverses à cet effet.

109. Le terme « niveau le plus élevé du commandement opérationnel » fait référence au plus haut degré dans la prise de décision militaire à l'égard des opérations de combat. Le niveau spécifique auquel ce terme renvoie dépendra des faits prévalant alors. Toutefois, une comparaison avec la règle applicable aux biens culturels qui ne sont pas sous protection renforcée indique que le niveau en question doit être supérieur à celui d'un officier commandant une force au moins équivalente, au regard de la taille, à celle d'un bataillon.

110. Le délai raisonnable devant être accordé pour permettre de cesser l'utilisation des biens culturels dépendra également des faits prévalant alors, étant toutefois entendu que tout délai accordé doit être réaliste.

(c) Règle spéciale relative au transport de biens culturels

Il est interdit aux parties au conflit de prendre pour cible les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de biens culturels.
--

111. Une façon de protéger les biens culturels meubles des effets prévisibles des conflits armés est de les déplacer du lieu se trouvant à proximité d'objectifs militaires vers un endroit sûr dans ou hors de l'État dans lequel le bien se situe (voir §§145–149). L'article 12 de la Convention de La Haye de 1954 contient des dispositions à cet effet, précisant qu'à la demande de l'État partie concerné les biens culturels peuvent être transportés conformément au régime spécial, bénéficiant d'une supervision internationale. En vertu de l'article 12(3), il est absolument interdit aux États parties de prendre pour cible les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de

biens culturels. Toutefois, l'interdiction de cibler les moyens de transport de biens culturels, par le biais d'attaques terrestres, maritimes ou aériennes, ne concerne pas uniquement les États parties à la Convention. Dans la mesure où le bien culturel meuble transporté ne peut jamais apporter une contribution effective à l'action militaire, il ne saurait être considéré comme un objectif militaire. Cette règle s'étend à tout véhicule le transportant. Par conséquent, il est absolument interdit à toute partie à un conflit armé international ou non international, qu'elle soit partie à la Convention de La Haye de 1954 ou non, d'attaquer des moyens de transport exclusivement affectés au transfert de biens culturels. En outre, cette interdiction s'applique à tous les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de biens culturels, que celui-ci bénéficie ou non du régime relatif aux transports prévu par l'article 12 de la Convention, qui, en l'état actuel, n'a jamais été officiellement utilisé.

(ii) Dommages causés incidemment aux biens culturels au cours d'une attaque

Il est interdit de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

112. Historiquement, les dommages causés incidemment (ou « dommages collatéraux ») au cours d'attaques à des cibles par ailleurs licites, telles que des concentrations de troupes et des installations militaires, représentent la plus grande menace pour les biens culturels lors de conflits armés, et cela au moins depuis le développement des formes modernes de bombardement. De ce fait, l'une des avancées les plus significatives dans la protection juridique des biens culturels en temps de guerre est la règle qui interdit les attaques susceptibles de causer incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu. Dans certains cas, ces attaques peuvent être constitutives de crimes de guerre.

113. Cette interdiction renvoie au principe de proportionnalité, en vertu duquel tous les dommages causés incidemment aux biens culturels qui auraient été anticipés dans le cadre d'une attaque contre un objectif militaire doivent rester proportionnels à l'avantage militaire qu'offrirait la destruction, la capture ou la neutralisation de l'objectif. Comme les termes « concret et direct » l'indiquent, c'est l'avantage militaire attendu dans sa dimension tangible et non théorique ou spéculative qui doit être mis en balance avec les dommages collatéraux susceptibles d'être infligés aux biens culturels.

114. Ce calcul de la proportionnalité, lorsqu'il est appliqué aux biens culturels, tient compte de considérations à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. L'évaluation des dommages collatéraux susceptibles d'être causés aux biens culturels n'est pas

uniquement une question de mètres cubes mais également, et essentiellement, une question relative à la valeur culturelle de l'objet, du bâtiment ou du site qui sera endommagé. En ce sens, le fait que les biens meubles ou immeubles considérés comme des biens culturels sont, par définition, d'une grande importance au regard de l'héritage culturel de l'État sur le territoire duquel ils sont situés est d'une importance cruciale (voir §§44–45). De manière plus significative encore, le préambule de la Convention de La Haye de 1954 — repris dans la résolution 20(IV) de la Conférence diplomatique de Genève qui a adopté les Protocoles additionnels de 1977 et dans d'innombrables déclarations d'États, d'organisations internationales et d'organes juridiques internationaux — énonce que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière » et que « la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde ». Dans la mesure où les éléments de ce patrimoine culturel sont souvent irremplaçables, seule la perspective d'un avantage militaire véritablement considérable, et souvent définitif, suffit en pratique à justifier une attaque qui pourrait causer incidemment des dommages aux biens culturels.

Un exemple d'application de l'interdiction de causer des dommages collatéraux aux biens culturels qui seraient disproportionnés s'est produit lors de la première guerre du Golfe en 1991, lorsque l'Irak a positionné deux chasseurs à proximité d'une ancienne ziggourat, à Ur. Les commandants de la coalition ont décidé de ne pas attaquer les avions « par respect pour les biens culturels et en partant du principe que le positionnement de ces avions, à proximité de Ur (loin de tout équipement d'entretien ou de piste), les rendait inutilisables, ce qui limitait la valeur de leur destruction par les forces aériennes de la coalition, comparée au risque de dégradation du temple ».

115. Ce qui vaut pour les biens culturels de manière générale à l'égard des dommages collatéraux le vaut d'autant plus pour les biens culturels sous protection renforcée, qui, aux termes de l'article 10(a) du Deuxième Protocole de 1999, constituent par définition « le patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ».

Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter, ou, en tous cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels.

116. S'abstenir de mener des attaques qui pourraient causer incidemment des dommages excessifs aux biens culturels dépend en pratique de l'utilisation de moyens et de méthodes d'attaque adéquats. À cet égard, les parties à un conflit armé doivent prendre l'ensemble des précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les

dommages causés incidemment aux biens culturels. À l'instar des mesures qui visent à vérifier que les objectifs pris pour cible ne sont pas des biens culturels (voir §§95–99), la faisabilité des précautions quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages collatéraux infligés aux biens culturels dépendra des circonstances.

117. La référence faite aux moyens de l'attaque renvoie au choix de l'arme. À cet égard, les précautions envisageables lors d'attaques, en vue d'éviter ou de réduire au minimum les dommages causés incidemment aux biens culturels, tiennent compte de l'utilisation, le cas échéant, de munitions à guidage de précision, de munitions produisant un effet de souffle et une fragmentation de faible rayon, et ainsi de suite. Dans le cadre de la lutte anti-sous-marine à proximité de biens culturels subaquatiques, l'obligation de prendre les précautions possibles quant au choix des moyens d'attaque impose l'utilisation de torpilles, lorsque c'est envisageable, plutôt que de grenades sous-marines.

118. La référence faite aux méthodes d'attaque renvoie à la manière dont l'attaque est menée. Dans ce contexte, les précautions à prendre lors d'attaques en vue d'éviter ou de réduire au minimum les dommages causés incidemment aux biens culturels peuvent inclure des raids aériens de jour menés à basse altitude, des assauts en combat rapproché plutôt que des bombardements, l'utilisation de tireurs d'élite plutôt que d'explosifs ou d'armes automatiques afin de neutraliser les combattants ennemis, et ainsi de suite, lorsque cela ne présente pas une menace trop élevée risquant de mettre en danger la vie des militaires.

119. Le processus de ciblage permet de vérifier que les objectifs ciblés ne sont pas des biens culturels (voir §§95–99). Dans le contexte de ciblage planifié, il permet aux forces armées de s'assurer qu'elles ne causent pas dommages collatéraux disproportionnés aux biens culturels et qu'elles prennent toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter ou de réduire au minimum les dommages collatéraux infligés aux biens culturels.

120. En cas de dommages collatéraux, la « *restricted-target list* » (RTL) (liste des biens dont le ciblage est soumis à certaines restrictions) tient une place importante dans le processus de ciblage lors de la phase d'élaboration de la cible. Une *restricted target list* contient les objectifs militaires licites qui peuvent faire l'objet d'attaques soumis à certaines restrictions en vertu du DCA ou des ROE applicables, souvent en raison de leur proximité avec des biens protégés. À titre d'exemple, l'utilisation obligatoire d'une arme spécifique en vue d'éviter ou au moins de minimiser les dommages collatéraux causés lors de l'attaque de la cible est l'une des restrictions possibles.

Des <i>restricted-target list</i> , prenant en compte des éléments relatifs aux biens culturels, ont été employées avec succès lors de certaines opérations militaires menées en Irak, en Libye, en Syrie, et au Mali, autant d'États au patrimoine culturel riche.

121. Plus généralement, lors des phases d'élaboration de la cible et d'analyse des capacités, les bonnes pratiques militaires supposent l'emploi d'une méthodologie rigoureuse pour évaluer les dommages collatéraux sous forme de « *collateral damage estimation* » (CDE) (estimation des dommages collatéraux). Celle-ci tient typiquement compte de facteurs tels que le type d'arme utilisé (ce qui inclut les données relatives à la précision, à la puissance et au rayon de l'effet de souffle et de la fragmentation), la trajectoire de vol des armes aériennes, la configuration de l'objectif, les matériaux dans lesquels il est construit, la présence de personnes ou de biens protégés au regard du DCA ou des ROE applicables qui se situeraient à proximité de l'objectif, ainsi que toute autre donnée sur lesdits biens ou personnes qui seraient pertinentes en l'espèce. Les CDE améliorent à la fois la sélection de la cible et l'atténuation des dommages en permettant aux commandants de mesurer d'une manière plus éclairée et précise l'avantage militaire qu'il est possible de tirer de la neutralisation d'un objectif par rapport aux risques et à la gravité probable des dommages collatéraux. Les résultats produits par le CDE déterminent le niveau de commandement au sein duquel une décision de ciblage est prise. Après examen d'un CDE, un commandant peut prendre la décision de ne pas attaquer un objectif ou de l'attaquer en employant des moyens spécifiques (comme des munitions à guidage de précision pour une précision maximale ou des charges perforantes ou encore des munitions à détonation retardée, dans le but de limiter les dommages liés à l'effet de souffle et à la fragmentation) ou des méthodes particulières (tel un angle d'attaque spécifique).

Lors du bombardement aérien des objectifs militaires à Rome pendant la Seconde Guerre mondiale, les missions étaient confiées aux bombardiers américains, qui étaient plus précis que leurs équivalents britanniques, et étaient pilotées par des équipages expérimentés, spécialement sélectionnés à cet effet.

Grâce à l'utilisation de munitions de précision et de techniques de ciblage, les forces de la coalition ont pu, en 2011, détruire lors d'une attaque aérienne une installation radar placée par les forces du gouvernement libyen au sommet d'une ancienne fortification romaine à Rasaimergib, près de Leptis Magna, sans endommager la fortification.

D'autres bonnes pratiques ont été mises en place au Mali, en 2013, lorsque des insurgés ont pris position dans une maison située à côté de la mosquée Djinguereber, à Tombouctou, un site classé au patrimoine mondial. Les forces gouvernementales et leurs alliés décidèrent de renoncer à une frappe aérienne par peur d'endommager la mosquée. À la place, un obusier de 122 mm fut déployé et positionné de façon à pouvoir détruire la maison sans endommager la mosquée. L'opération fut un succès.

122. Les bonnes pratiques exigent que la proximité et la valeur des biens culturels fassent partie intégrante et soient dûment prises en compte dans tout CDE. C'est uniquement lorsque l'emplacement, la configuration, la construction, et l'importance historique, artistique ou architecturale des biens culturels situés à proximité de la cible faisant l'objet de l'attaque sont connus et analysés de manière appropriée par les responsables du ciblage que les dommages collatéraux peuvent être évités ou, dans tous les cas, réduits au minimum. En effet, les bonnes pratiques soulignent que la

présence d'un bien culturel à proximité d'un objectif militaire constitue une raison suffisante pour placer l'objectif sur une *restricted-target list*, en vertu de laquelle toute attaque de l'objectif doit être conduite dans des conditions strictes quant au choix des moyens et méthodes employés.

Les parties au conflit doivent annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

123. À l'instar de l'obligation d'annuler ou d'interrompre une attaque s'il apparaît que l'objectif est un bien culturel (voir §§100–101), l'obligation d'annuler ou d'interrompre une attaque s'il apparaît qu'elle pourrait causer incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu nécessite de choisir des moyens et des méthodes d'attaque qui peuvent être arrêtés ou interrompus. Cette obligation nécessite également des ROE, SPINs ou leurs équivalents.

Lorsque les objectifs militaires de Rome ont été bombardés par les airs pendant la Seconde Guerre mondiale, les équipages avaient l'ordre strict de retourner à la base sans lâcher leurs bombes au cas où la cible serait obscurcie.

124. Il convient de souligner non seulement que les règles énoncées ci-dessus sur les dommages collatéraux s'appliquent aussi bien aux biens culturels sous protection renforcée qu'à tout autre bien culturel mais également que les biens culturels sous protection renforcée sont par définition « de la plus haute importance pour l'humanité ».

C. DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES BIENS CULTURELS SE TROUVANT SOUS SON PROPRE CONTRÔLE

(i) Règle générale

Il est interdit de détruire ou d'endommager des biens culturels se trouvant sous son propre contrôle à moins qu'une nécessité militaire ne l'exige de manière impérative.

125. La destruction ou la dégradation de biens culturels se trouvant sous le propre contrôle des forces militaires est interdite à moins qu'une nécessité militaire ne l'exige de manière impérative. Cette règle renvoie à la démolition défensive des biens culturels, dans le but de ralentir la progression des combattants ennemis poursuivant les forces armées, de dégager une ligne de tir ou de priver les combattants ennemis de

couverture, ainsi, *a fortiori*, qu'à toute destruction ou dégradation infligée aux biens culturels pour tout motif autre que militaire. La destruction ou la dégradation gratuite de biens culturels, c'est-à-dire, la destruction ou la dégradation qui n'est motivée par aucune logique militaire, est absolument interdite. Sont également interdites la destruction ou la dégradation motivée par une logique militaire contestable et la destruction ou la dégradation dont l'étendue dépasse ce que demandent les exigences militaires. Les destructions de biens culturels qui ne sont pas justifiées par des nécessités militaires peuvent être constitutives de crimes de guerre et certains auteurs ont été condamnés pour ce chef par des cours et tribunaux pénaux internationaux et nationaux.

126. La nécessité militaire impérative signifie qu'il n'existe aucune alternative possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. Comme l'a souligné le Général Eisenhower dans une phrase restée célèbre au sujet de ce que l'on appelle aujourd'hui les biens culturels, la nécessité militaire diffère de la commodité militaire, une opinion constamment réitérée dans les manuels militaires et la pratique des États. De nouveau, les forces militaires doivent réfléchir de manière sérieuse, concertée et imaginative pour trouver des solutions militaires alternatives avant de détruire ou d'endommager les biens culturels se trouvant sous leur contrôle. En effet, c'est seulement dans des situations exceptionnelles que la démolition défensive de biens culturels par une partie à un conflit armé sera aujourd'hui parfois envisagée.

127. La nécessité militaire impérative permet également de déterminer le niveau de destructions ou dégradations qu'imposent les considérations d'ordre militaire. Les dommages infligés aux biens culturels en raison d'exigences militaires ne doivent pas aller au-delà de ce qui est impérativement nécessaire. Les forces militaires doivent entreprendre tous les efforts possibles, que ce soit avant et pendant l'exécution de toute démolition de biens culturels à but défensif, en vue d'atténuer les dommages qui leur seraient causés.

Lorsqu'une partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue de détruire ou d'endommager un bien culturel se trouvant sous son contrôle, la décision doit être prise par le commandant d'une force au moins égale en taille à un bataillon, sauf si les circonstances ne le permettent pas.

La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue de détruire ou d'endommager un bien culturel se trouvant sous son contrôle.

128. Voir §§104–105, *mutatis mutandis*.

(ii) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée

Il est interdit aux parties au conflit liées par le Deuxième Protocole de 1999 de détruire ou d'endommager des biens culturels sous protection renforcée se trouvant sous leur contrôle.

129. Lorsque les forces militaires d'une partie à un conflit armé liée par le Deuxième Protocole de 1999 contrôlent des biens culturels sous protection renforcée, il leur est strictement interdit de les détruire ou de les endommager. Contrairement à ce qui vaut pour les autres biens culturels (voir §§125–127), l'invocation de la nécessité militaire ne peut, d'un point de vue juridique, justifier la démolition défensive ou toute autre mesure délibérée de destruction ou de dégradation de tout bien culturel sous protection renforcée et se trouvant sous le contrôle des forces armées. La destruction ou la dégradation gratuite de tels biens est, *a fortiori*, interdite.

D. UTILISATION DES BIENS CULTURELS OU DE LEURS ABORDS IMMÉDIATS

(i) Règle générale

Il est interdit d'utiliser un bien culturel ou ses abords immédiats à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé à moins qu'une nécessité militaire ne l'exige de manière impérative.

130. Une autre règle fondamentale relative au respect des biens culturels lors des hostilités interdit aux parties à un conflit armé d'utiliser un bien culturel ou ses abords immédiats à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration à moins qu'une nécessité militaire ne l'exige de manière impérative. Cela signifie qu'il n'existe aucune justification sur le plan juridique qui permet l'utilisation en temps de guerre d'un bien culturel ou de ses abords immédiats susceptible d'exposer le bien à des destructions ou à des détériorations lorsque cela n'entraîne aucun avantage militaire ou lorsqu'il existe des moyens alternatifs possibles permettant d'obtenir un avantage militaire équivalent.

131. Cette règle va plus loin qu'une simple interdiction conditionnelle d'utiliser les biens culturels ou leurs abords immédiats à des fins hostiles.

132. La référence qui est faite à l'utilisation à des fins qui pourraient exposer les biens culturels à une destruction ou à une détérioration signifie que la règle s'applique également à l'utilisation *de facto* ou passive de biens culturels d'une manière pouvant en faire la cible d'attaques. Par conséquent, cette règle interdit l'interposition délibérée

de biens culturels sur la ligne de tir, par exemple, en battant en retraite vers une position que l'autre partie ne peut voir car elle est masquée par une structure historique. Cette règle a également pour effet d'interdire l'intégration effective de structures ou sites historiques au sein d'une ligne défensive, comme ce fut le cas avec la « ligne Gustave », près de l'abbaye de Monte Cassino, lors de la Seconde Guerre mondiale.

133. En outre, l'interdiction énoncée par la règle ne concerne pas uniquement les combats. S'il est probable que l'utilisation comme quartier général sur le terrain ou armurerie d'un bâtiment possédant une valeur culturelle expose celui-ci à des attaques, alors ladite utilisation est interdite. Cette règle interdirait également le stationnement d'avions militaires dans les abords immédiats de biens culturels dans l'espoir de les protéger des attaques, comme l'a fait l'Irak lors de la première guerre du Golfe en 1991.

134. Il n'est pas nécessaire que l'utilisation d'un bien culturel l'expose à des attaques pour que la règle soit enfreinte. La règle interdit toute utilisation susceptible d'exposer un bien culturel à des détériorations lors d'un conflit armé, si bien que la probabilité d'une dégradation autre que négligeable infligée à une structure possédant une valeur historique, artistique ou architecturale et, *a fortiori*, le risque qu'il fasse l'objet d'actes de vandalisme et de pillage, en raison de son usage en tant que quartier général, cantonnement ou pour tout usage similaire, suffit à interdire ladite utilisation. La même règle prévaut concernant l'installation d'un camp sur un site archéologique. *A fortiori*, les biens culturels ne sauraient être utilisés pour la pratique du tir. Par ailleurs, la référence aux abords immédiats du bien implique l'obligation de s'abstenir, à proximité de sites archéologiques, de poser des hélicoptères, en raison des dommages entraînés par le souffle du rotor; d'utiliser des véhicules lourds et de placer des conteneurs lourds; d'entreprendre des travaux de terrassement, comme la mise à niveau du sol, le creusement de tranchées, de latrines et de fosses pour les réserves de carburant et le remplissage des sacs de sables et des « hescos »; de faire exploser des munitions prises à l'ennemi; et ainsi de suite. La référence faite aux abords immédiats implique également l'interdiction en mer d'utiliser en période de conflit armé les eaux et les fonds marins se trouvant au-dessus et autour de biens culturels subaquatiques d'une manière qui serait susceptible de les endommager. Cela a des conséquences, entre autres, sur le mouillage des navires de guerre et l'activité des sous-marins.

135. Toutefois, il convient de rappeler pour tous ces cas que ces utilisations de biens culturels ne sont pas interdites lorsqu'une nécessité militaire l'exige de manière impérative, ce qui signifie qu'elles offrent un avantage militaire précis et qu'il n'existe aucune autre solution possible en vue d'obtenir un avantage militaire équivalent. Bien que de telles circonstances soient imaginables, elles seront probablement rares, étant donné l'éventail d'alternatives envisageables dont disposent habituellement les forces militaires.

136. La présence de gardes armés sur le lieu ou aux abords immédiats d'un bien culturel aux fins de sa protection ne constitue pas une utilisation du bien à des fins qui pourraient l'exposer à la destruction ou à la détérioration en cas de conflit armé, tout comme cela n'en fait pas non plus un objectif militaire. Bien que la Convention de La Haye de 1954 souligne expressément cet aspect seulement pour les biens culturels sous protection renforcée, le principe est de nature générale et applicable à tous les biens culturels.

137. Pour plus d'informations sur cette règle dans le contexte de l'occupation militaire, voir §§182–184.

Lorsqu'une partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue d'utiliser un bien culturel à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, la décision doit être prise par le commandant d'une force au moins égale en taille à un bataillon, sauf si les circonstances ne le permettent pas.

La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue d'utiliser un bien culturel à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé.

138. Voir §§104–105, *mutatis mutandis*.

(ii) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée

Il est interdit aux parties au conflit liées par le Deuxième Protocole de 1999 d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

139. À la différence des situations qui concernent les autres biens culturels (voir §§130–137), il est absolument interdit pour les parties à un conflit armé liées par le Deuxième Protocole de La Haye de 1999 d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire. La nécessité militaire ne saurait justifier d'un point de vue juridique une telle utilisation. Les bonnes pratiques suggèrent que les quelques biens culturels couverts par le régime de protection spéciale établi en vertu de la Convention de La Haye de 1954 devraient être traités, pour ce qui est de leur utilisation, de la même façon que les biens culturels sous protection renforcée.

140. L'interdiction d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée à l'appui d'une action militaire s'applique à toute partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999, et ce même si l'article 10(c) dudit Protocole impose seulement à l'État partie qui contrôle le bien au moment de l'octroi de ladite protection d'avoir fait, à titre de condition préalable à l'octroi, une déclaration confirmant que le bien ne sera pas utilisé de la sorte.

141. L'expression « action militaire » fait référence au combat. En d'autres termes, l'interdiction absolue d'utiliser des biens culturels sous protection renforcée et leurs abords immédiats s'applique uniquement à une utilisation visant à soutenir les combats. Cependant, cela ne signifie pas que les parties au conflit liées par le Deuxième Protocole de 1999 ont le droit d'utiliser des biens culturels sous protection renforcée à d'autres fins susceptibles de les exposer à des destructions ou à des détériorations en cas de conflit armé. Les règles générales concernant l'ensemble des biens culturels s'appliquent là où l'application de toute règle spéciale concernant les biens culturels sous protection renforcée s'arrête. Par conséquent, à l'instar de ce qui prévaut pour l'ensemble des autres biens culturels, il est interdit aux parties à un conflit armé — outre l'interdiction absolue d'utilisation à l'appui d'une action militaire — d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, sauf si la nécessité militaire l'exige de manière impérative, ce qui signifie qu'il n'existe aucune alternative possible en vue d'obtenir un avantage militaire équivalent.

E. MISE EN DANGER DES BIENS CULTURELS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS MILITAIRES

Les parties au conflit doivent, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, prendre les précautions nécessaires pour protéger les biens culturels se trouvant sous leur contrôle contre les dangers résultant des opérations militaires.

142. Il ne suffit pas uniquement que les parties à un conflit armé s'abstiennent de détruire ou d'endommager des biens culturels se trouvant sous leur contrôle, à moins que les nécessités militaires ne l'exigent de manière impérative. Chaque partie a également l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, pour protéger les biens culturels se trouvant sous son contrôle contre les dangers résultant des opérations militaires conduites par ses propres forces ou celles de l'adversaire. Bien qu'elle soit similaire à l'obligation de protéger les biens culturels des effets prévisibles des conflits armés, énoncée à l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954 et développée dans l'article 5 du Deuxième Protocole de 1999, l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les biens culturels se trouvant sous son propre contrôle des dangers

résultant des opérations militaires est plus étendue. Elle ne se limite pas aux biens culturels situés sur le propre territoire d'un État et possède une portée plus générale.

143. La limitation de l'obligation à ce qui est pratiquement possible ne signifie pas qu'une partie peut ne rien faire ou uniquement un effort symbolique en vue de protéger les biens culturels. L'obligation est réelle, même si son application peut varier en fonction de l'urgence de la situation militaire et des capacités logistiques.

144. Cette obligation générale se décline en deux obligations supplémentaires plus spécifiques (voir §§145–151), sachant toutefois que ces dernières n'excluent pas l'application possible de la règle générale.

Les parties au conflit doivent, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate.

145. En application de l'obligation générale de prendre, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les précautions nécessaires en vue de protéger les biens culturels se trouvant sous leur contrôle des dangers résultant des opérations militaires, les parties à un conflit armé doivent, encore une fois dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate. L'exécution de cette obligation n'incombe pas nécessairement aux forces armées. Toute décision nécessaire peut et, préférablement, devrait être au final prise par les autorités civiles et toute mesure d'enlèvement ou de protection *in situ* requise peut et, en définitive, devrait être adoptée par lesdites autorités ou d'autres experts. Toutefois, les forces armées peuvent être confrontées, au moins en premier lieu, aux contraintes liées à cette obligation et être appelées pour aider à la mise en œuvre de son exécution.

146. Encore une fois, la limitation de cette obligation à ce qui est pratiquement possible ne signifie pas qu'une partie à un conflit peut ne rien faire ou engager uniquement des efforts symboliques. L'obligation est réelle, même si ce qu'elle exige peut varier en fonction de la situation et des capacités militaires.

147. Lorsque les forces armées contrôlent des collections ou des endroits abritant des biens culturels meubles, la fragilité de ces biens et le caractère spécifique des connaissances et des compétences nécessaires imposent que la décision de transporter les biens dans un endroit plus sûr ou d'assurer leur protection sur le site doit être prise, si possible, en consultation étroite avec les autorités civiles appropriées, avec les experts (parmi lesquels tout service ou personnel spécialisé chargé de la protection des biens culturels au sein des forces armées de la partie concernée), avec toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale dédiée, ou avec une combinaison de ces acteurs. Il en va de même pour l'organisation et l'exécution de tout enlèvement ou de toute mesure de protection sur site, dont celle concernant les

biens culturels immeubles. Les services de l'UNESCO revêtent une importance particulière à cet égard (voir §§229–231). L'article 1(vi) du mémorandum d'accord du 29 février 2016 conclu entre l'UNESCO et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est également pertinent. Celui-ci indique que le CICR « peut apporter son aide dans le sauvetage de biens culturels spécifiques encourant une menace imminente, par exemple, en facilitant l'évacuation de collections et/ou en mettant à disposition les fournitures et équipements nécessaires aux mesures de sauvegarde d'urgence ». Cette aide est fournie à la demande de l'UNESCO ou d'une partie au conflit, elle doit bénéficier de l'accord de l'ensemble des parties au conflit, et elle doit être apportée en étroite consultation avec les acteurs locaux concernés, dont les autorités nationales compétentes.

148. Lorsque, dans de rares cas, la décision de transporter les biens culturels dans un endroit sûr ou d'assurer leur protection *in situ* ou toute autre décision relative à l'organisation et l'exécution de l'enlèvement des biens ou de leur protection *in situ* incombe aux forces armées elles-mêmes, elle doit être prise, lorsque les conditions le permettent, au plus haut de niveau du commandement opérationnel. En outre, c'est uniquement dans les situations les plus urgentes que les forces militaires devraient entreprendre elles-mêmes le déplacement des biens culturels dans un endroit sûr ou leur protection *in situ*, et dans ces cas-là une grande prudence est de mise. Les biens culturels meubles, en particulier les vieux livres et manuscrits, ont autant de chance d'être endommagés par un maniement et des précautions inadéquates que par des opérations militaires.

Il existe de nombreux exemples — de la guerre d'Espagne et de la Seconde Guerre mondiale jusqu'aux conflits plus récents en Afghanistan, en Irak, en Libye, au Mali et en Syrie — de mesures efficaces d'éloignement du voisinage des objectifs militaires, parfois à l'étranger, de biens culturels meubles. Il en va de même pour la protection *in situ* des biens culturels meubles, par exemple au moyen du stockage dans des coffres situés dans des caves, et des biens culturels immeubles, par exemple grâce au renforcement avec des sacs de sable, à la mise en place de tas de terre afin d'absorber les chocs et à l'obturation des fenêtres à l'aide de planches. Dans la plupart des cas, toutefois, ce sont les autorités civiles compétentes et les experts techniques, plutôt que les forces armées, qui ont pris les décisions importantes et qui se sont chargés ou ont supervisé de près le déplacement des biens culturels meubles.

149. La France, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis ont prévu des dispositions juridiques pour la conservation dans leurs territoires respectifs des biens culturels meubles retirés des zones de conflit à des fins de sauvegarde. Cependant, il est très improbable qu'il soit fait appel aux forces armées en vue de décider de l'utilisation ou non de ces « refuges » extraterritoriaux.

Les parties au conflit doivent, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

150. Par mesure de précaution en vue de protéger des dangers résultant des opérations militaires des forces adverses les biens culturels se trouvant sous son contrôle, une partie à un conflit armé doit, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à proximité desdits biens. En d'autres termes, dans la mesure où la situation militaire et les autres facteurs pertinents le permettent, une partie doit s'abstenir de placer près de biens culturels toute cible militaire prévisible, comme — pour ne citer que quelques exemples — un nid de mitrailleuses, une pièce d'artillerie, un lanceur de missiles, des blindés, un arsenal, une base de terrain, un quartier général, un aérodrome militaire, des avions de guerre, un dock, des navires, une station radar ou une tour de radio ou de télécommunication mobile. Quant à ce qui est à considérer comme « à proximité » des biens culturels, aucune distance précise n'est indiquée. Cela dépend à chaque fois de ce qui est jugé raisonnable et, en partie, de la munition susceptible d'être utilisée contre un objectif spécifique.

151. Encore une fois, les termes « dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible » n'autorisent pas les forces armées à agir comme bon leur semble et à placer les objectifs militaires où ils le souhaitent. Bien que l'obligation puisse varier en fonction des circonstances, elle reste contraignante sur le plan juridique.

F. ACTE DE DÉTOURNEMENT ET DE VANDALISME COMMIS À L'ENCONTRE DES BIENS CULTURELS

152. Le droit international impose deux obligations distinctes mais liées aux parties à un conflit armé en ce qui concerne le détournement et le vandalisme des biens culturels lors des hostilités. Il est interdit aux parties au conflit de se livrer à tout acte de détournement ou de vandalisme à l'encontre des biens culturels. En outre, les parties sont obligées d'interdire, de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de détournement et de vandalisme à l'égard des biens culturels et commis par des tiers. Ces deux règles constituent des dispositifs de protection pour les biens culturels lors des conflits armés internationaux ou non internationaux qui prennent de plus en plus d'importance. Elles sont vitales pour le succès de la mission.

153. Le texte du traité dont est tiré l'énoncé de la première règle, à savoir l'article 4(3) de la Convention de La Haye de 1954, renvoie sur le plan juridique à tout « acte de vol, de pillage ou de détournement » de biens culturels, « pratiqué sous quelque forme que ce soit ». La mention des trois termes alors que le dernier aurait suffi — le vol et le pillage étant deux formes de détournement — n'avait d'autre finalité que de lever toute ambiguïté. L'objectif était d'assurer que tous les types d'appropriation injustifiée de biens culturels, quel que soit leur nom, soient couverts.

(i) Commis par les forces armées elles-mêmes

Tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels sont interdits.

154. Il est absolument interdit aux parties à un conflit armé de se livrer durant les hostilités à tout acte de vol, de pillage ou de détournement ou à tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels. La nécessité militaire ne peut justifier d'un point de vue juridique une telle conduite par les forces armées d'aucune partie au conflit. Une conduite de ce type constitue un crime de guerre.

155. Les commandants doivent expliquer clairement, notamment au travers d'ordres généraux, cette interdiction et ses conséquences à leurs subordonnés et doivent s'assurer que l'interdiction est rigoureusement appliquée par le biais de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, en porter l'affaire devant les autorités judiciaires pénales militaires ou civiles aux fins de poursuites. En particulier, les commandants doivent expliquer aux soldats que ce qu'ils considèrent comme un simple souvenir à emporter chez soi ou un graffiti constitue en fait une violation du DCA pour laquelle ce soldat peut être poursuivi pour crime de guerre. Il est en outre conseillé aux commandants de rappeler à ses subordonnés que pour le succès de la mission il est essentiel de s'abstenir de façon stricte de tout acte de vol, de pillage ou de détournement et de tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels, dans la mesure où de tels actes aviveraient à coup sûr le sentiment hostile au niveau local et pourraient finir par être diffusés par les médias nationaux et internationaux avec des conséquences néfastes sur l'opinion publique mondiale. Il devrait être ordonné aux soldats de signaler toute découverte de biens culturels meubles aux autorités compétentes.

156. Pour plus d'informations sur cette règle dans le contexte de l'occupation militaire, voir §§185–186.

(ii) Commis par des tiers

Les parties au conflit doivent interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des tiers, dont des criminels en bande organisée.

157. Outre leur obligation de s'abstenir de commettre tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels, les parties à un conflit armé ont l'obligation, lors des hostilités, d'interdire, de prévenir et, au besoin, de faire cesser lesdits actes commis par des tiers, dont des criminels en bande organisée.

158. Il convient de souligner que l'obligation d'interdire, de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des tiers ne se limite pas aux situations d'occupation militaire (voir §§187–194). Cette obligation s'applique d'abord lors des conflits armés internationaux à l'égard de territoires détenus par des forces armées étrangères mais dont elles n'ont pas encore un contrôle suffisant pour donner lieu à une occupation militaire. Un État ne peut justifier son manquement à interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou d'autre détournement et de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par toute personne au motif que l'occupation militaire n'a pas encore commencé. Ceci étant, les mesures considérées comme raisonnables qui sont mises en œuvre par les forces armées peuvent varier selon que le territoire concerné n'est pas encore totalement contrôlé et reste le théâtre d'affrontements ou qu'il est occupé. Deuxièmement, l'obligation d'interdire, de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou d'autre détournement et de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des tiers s'applique dans des conflits armés non internationaux, au cours desquels le concept d'occupation militaire n'existe pas.

159. L'obligation d'interdire tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des tiers est stricte. Une partie à un conflit armé qui n'interdit pas aux personnes se trouvant sur la zone d'opérations la commission de ces actes ne bénéficiera d'aucune excuse. En revanche, les obligations de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des tiers sont des obligations de moyens ou, dit autrement, de « *due diligence* », ce qui signifie que l'obligation incombant à la partie se limite à prendre l'ensemble des mesures nécessaires et raisonnables se trouvant en son pouvoir afin de prévenir et de mettre fin auxdits actes. Le fait que des criminels en bande organisée ou toute autre personne détournent ou vandalisent des biens culturels ne signifie pas en tant que tel que la partie au conflit a manqué à son devoir. Cela étant, l'obligation incombant à une partie nécessite pour le moins de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir afin de prévenir la commission par des tiers des actes de détournement et de vandalisme touchant les biens culturels ou, au besoin, de les faire cesser. Une partie sera considérée comme ayant manqué à ses obligations internationales si ses forces armées ne mettent pas tout en œuvre à ces fins.

160. Le commandement devrait rappeler à ses subordonnés que la prévention et, au besoin, le fait de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des tiers est essentiel au succès de la mission. En effet, le pillage de biens culturels constitue une source de revenus pour les groupes non étatiques armés hostiles et les organisations terroristes, tandis que le vandalisme à l'encontre des biens culturels peut envenimer et prolonger un conflit armé. Ainsi, le personnel militaire doit traiter la répression de tels actes avec tout le sérieux que celle-ci mérite.

161. Pour plus de précisions sur les termes de cette règle en contexte d'occupation militaire, se référer aux §§187–194.

G. REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE DES BIENS CULTURELS

Il est interdit de faire des biens culturels l'objet de représailles.
--

162. Auparavant, les mesures de représailles constituaient une façon de soumettre les forces militaires adverses au respect du DCA. Une mesure de représailles constituait, en tant que telle, une violation du DCA, mais était justifiée au regard du droit international lorsqu'elle était prise afin de contraindre l'adversaire à se conformer aux lois de la guerre et qu'elle était exercée dans le respect du principe de proportionnalité. Par exemple, si un État bombardait une ville non défendue dans un autre État ayant pour conséquence la mort de milliers de civils, le second État aurait peut-être exécuté cent prisonniers de guerre issus des forces militaires du premier État dans le but de l'« encourager » à respecter les règles relatives aux bombardements. Toutefois, les représailles ont été progressivement interdites en vertu du DCA. Aujourd'hui, de la même manière qu'il est absolument prohibé d'engager des représailles contre les prisonniers de guerre et autres personnes, il est absolument prohibé d'engager des représailles contre les biens culturels. Aucune justification relative à l'existence de la nécessité militaire ne saurait justifier de telles mesures, lesquelles constitueront vraisemblablement un crime de guerre.

V.

PROTECTION DES BIENS CULTURELS LORS D'UNE OCCUPATION MILITAIRE

A. CONCEPT, DÉBUT ET FIN

163. « L'occupation militaire », plus communément appelée « occupation », est une situation juridique particulière en période de conflit armé international qui prévaut lorsque tout ou partie du territoire d'un État tombe sous le contrôle et est placé sous l'autorité du gouvernement des forces armées d'un autre État. Cette situation juridique confère des droits, mais aussi des devoirs, à la puissance occupante en vertu du DCA. Ces droits et devoirs ne sont, en aucun cas, une conséquence du transfert à la puissance occupante de la souveraineté du territoire occupé. L'occupation militaire n'est pas une forme de conquête, laquelle ne constitue plus un moyen pour un État d'acquérir un titre sur le territoire d'un autre État. Au contraire, le droit international impose des devoirs à la puissance occupante dont le statut se réduit à celui de dépositaire du territoire, dans le cadre du remplacement temporaire de l'autorité gouvernementale du souverain, et lui confère également des droits uniquement afin de lui permettre de remplir ce rôle de dépositaire. L'occupation militaire renvoie donc, dans les faits, à une situation transitoire dans l'attente de la restauration de l'autorité du gouvernement de l'État souverain.

164. La question de savoir s'il s'agit d'une situation d'occupation militaire doit être déterminée de façon objective au regard du droit international. Afin d'y répondre, il convient de déterminer si les critères juridiques internationaux relatifs à l'occupation militaire correspondent à la réalité sur le terrain (voir §§167–169). En ce sens, le fait que la puissance occupante se considère comme puissance occupante ou non importe peu. La puissance occupante peut considérer le territoire occupé comme le sien ou comme un territoire indépendant. Ce n'est pas l'avis subjectif de la puissance occupante qui est pris en compte mais la situation objective au regard du droit international. S'il s'agit d'une situation d'occupation militaire selon le droit international, la puissance occupante devra assumer les obligations et droits correspondants en vertu du DCA que ladite puissance les accepte ou non.

165. Il existe différentes situations de remplacement ou de complément de l'autorité gouvernementale de l'État souverain sur un territoire qui ne constituent pas pour autant une occupation militaire malgré l'existence d'éléments factuels similaires. Il est possible de faire référence, par exemple, aux opérations de stabilisation mandatées par le Conseil de sécurité au cours desquelles un ou plusieurs contingents militaires

étrangers sont déployés sur le territoire d'un État membre des Nations Unies en soutien d'une administration civile temporaire des Nations Unies ou d'une mission civile de même type. Les dispositions du DCA régissant les situations d'occupation militaire ne s'appliquent pas *de jure* à ces opérations. Néanmoins, il n'existe aucune restriction — sous réserve des termes du mandat du Conseil de sécurité et de l'accord l'État du territoire — à l'application volontaire à leur conduite, *de facto* et *mutatis mutandis*, par des contingents nationaux déployés sur de telles opérations des dispositions du DCA régissant les situations d'occupation militaire, dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels. Rien n'empêche non plus de se tourner vers la conduite des contingents déployés dans de telles opérations pour obtenir des modèles de bonnes pratiques relatifs à la protection des biens culturels lors d'une occupation militaire.

166. Force est de rappeler que l'occupation militaire, par définition, n'existe pas en période de conflit armé non international.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité d'une armée adverse. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure d'en s'exercer.

167. Conformément au droit international coutumier, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité d'une armée adverse. Autrement dit, une situation juridique d'occupation militaire s'entend lorsque l'autorité gouvernementale de l'État souverain du territoire ou d'une ancienne puissance occupante ou de toute autre force qui détenait le contrôle sur le territoire est remplacée par l'autorité gouvernementale des forces armées d'un État étranger. Il s'agit d'une simple question de fait qui ne nécessite aucune forme d'acte officiel. Si l'armée hostile détient de fait le contrôle sur le territoire et qu'en est exclue toute autorité rivale, le territoire se trouve sous occupation militaire au sens du droit international. L'occupation commence dès l'établissement de ce contrôle et s'achève lorsque ce contrôle est abandonné ou perdu.

168. Dans la mesure où l'occupation est définie en fonction du contrôle territorial, le champ d'application géographique de celle-ci s'étend uniquement au territoire d'établissement et d'exercice de l'autorité. De ce fait, les territoires occupés peuvent être parsemés de théâtres d'hostilités continus ou ravivés.

169. L'expulsion de l'ancienne autorité gouvernementale ne signifie pas nécessairement l'absence d'administration locale. En effet, il arrive parfois que les autorités administratives locales compétentes, notamment celles en charge de la conservation et de la protection des biens culturels, restent en exercice et continuent leurs activités. L'occupation militaire signifie seulement que, durant l'occupation, ces autorités ne sont plus dirigées par les autorités politiques retirées.

B. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA PUISSANCE OCCUPANTE

Une puissance occupante doit prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le territoire occupé.

170. Deux obligations générales incombent à la puissance occupante étant donné que celle-ci est la simple dépositaire temporaire du territoire et de ses habitants. Ces deux obligations d'ordre général ont des répercussions sur la protection et la préservation des biens culturels en territoire occupé.

171. Si l'on considère le second principe, la puissance occupante doit respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le territoire occupé. Pour ce qui est des biens culturels, cela suppose que la puissance occupante doit, à moins d'en être absolument empêchée, laisser en l'état et se conformer à la loi en vigueur relative à la protection et à la préservation des biens culturels immeubles et meubles sur le territoire concerné (dont les eaux intérieures et, lorsque le contrôle requis est exercé, la mer territoriale). Par conséquent, l'occupant doit permettre aux autorités locales compétentes de s'acquitter de toute mission ou d'exercer tout droit dont elles disposent en vertu desdites lois.

172. En corollaire, ceci implique que la puissance occupante a l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois en vigueur relative à l'autorisation des fouilles archéologiques sur le territoire, à moins d'en être absolument empêché. Lorsqu'un régime légal applicable aux fouilles archéologiques est en vigueur, l'occupant peut engager ou parrainer des fouilles au sein du territoire uniquement dans le respect du droit applicable. En outre, l'occupant ne peut se substituer aux autorités locales compétentes et autoriser les fouilles de son propre gré. Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour ce qui est du régime légal en vigueur relatif à l'exportation, aux déplacements ou aux transferts de propriété des biens culturels et à l'altération ou à la modification de la fonction des biens culturels.

173. La première obligation générale, quant à elle, exhorte la puissance occupante à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant que faire se peut, l'ordre et la vie publics au sein du territoire. Cette obligation a également des conséquences en termes de protection des biens culturels.

174. Tout d'abord, une puissance occupante doit assurer, autant que possible, que toute loi en vigueur relative à l'interdiction des actes de détournement et de vandalisme à l'encontre des biens culturels sur le territoire concerné (dont les eaux intérieures et, le cas échéant, la mer territoriale) est appliquée. Il en va de même pour les lois concernant la préservation générale des biens culturels, notamment les plans locaux d'urbanisme réglementant la construction sur ou près des sites sensibles, les lois relatives à l'entretien et à la transformation des édifices historiques, les lois

régissant la délivrance des autorisations de fouilles archéologiques, ou encore les lois réglementant le commerce dans le domaine des arts et antiquités dont les contrôles à l'exportation. Pour résumer, alors que la seconde obligation générale exige d'une puissance occupante qu'elle laisse en l'état et respecte les lois relatives aux biens culturels présents sur le territoire concerné, ceci à moins d'en être absolument empêché, la première obligation exige que ladite puissance s'assure, autant que faire se peut, du respect général de ces obligations. Cela peut se réduire au fait de ne pas interférer dans l'application des lois relatives aux biens culturels exercée par les autorités administratives compétentes, la police et les tribunaux. Cela peut également impliquer de leur apporter une aide. Dans certains cas extrêmes, il peut être exigé que l'occupant applique directement les lois sur les biens culturels via l'inspection de locaux, la saisie de biens culturels dont l'origine est douteuse, l'arrestation de suspects, voire même que celui-ci exerce la compétence des tribunaux locaux, en cas d'incapacité de ces derniers, par la poursuite d'individus devant ses tribunaux militaires.

175. En outre, la première obligation générale permet à la puissance occupante de promulguer des lois en vue du maintien de l'ordre et la vie publics, lorsque cela est nécessaire, notamment des lois relatives à la protection et à la préservation de biens culturels situés sur le territoire occupé (à l'inclusion des eaux intérieures et, le cas échéant, de la mer territoriale). *A fortiori*, la première obligation générale permet à la puissance occupante de promulguer toute loi nécessaire au respect des obligations spécifiques ayant trait aux biens culturels situés en territoire occupé, lesquelles lui sont imposées par le droit international. Ces obligations incluent, par exemple: l'obligation coutumière et conventionnelle d'interdire tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels (voir §§187–194); l'obligation coutumière et conventionnelle d'interdire l'exportation, l'autre déplacement et le transfert de propriété illicites de biens culturels (voir §§203–205); l'obligation conventionnelle d'interdire toute fouille archéologique, sauf en cas d'absolue nécessité aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels (voir §§206–209); ou encore l'obligation conventionnelle d'interdire toute altération ou tout changement de l'utilisation de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique (voir §§210–212).

C. OBLIGATIONS IDENTIQUES À CELLES PRÉVALANT AU COURS DES HOSTILITÉS

176. Nombre d'obligations opposables aux parties à un conflit armé lors des hostilités incombent également à la puissance occupante lors de l'occupation militaire. Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la plupart des bonnes pratiques. L'essentiel des éléments susmentionnés dans la partie IV s'appliquent donc dans ce contexte-ci, avec une nécessaire prise en compte des particularités propres à l'occupation.

(i) L'identification des biens culturels

177. Au même titre qu'en période d'hostilités (voir §§71–82), la première condition d'exercice de la protection des biens culturels en situation d'occupation militaire est l'identification du bien culturel à protéger et de sa localisation, ainsi que de la diffusion de ces informations de façon efficace aux personnes impliquées dans la dimension militaire de l'occupation.

Lors des campagnes européennes de la Seconde Guerre mondiale, les commandants américains avaient à disposition des brochures, en fonction de leur zone de déploiement, contenant des chapitres d'énumération des objets, des structures et des sites détenteur d'une valeur culturelle. Pour ce qui est du cas de l'Allemagne occupée, le Quartier général suprême des forces expéditionnaires alliées (SHAEF) avait diffusé une « Liste officielle des monuments protégés en Allemagne », une « Liste officielle (liste SHAEF révisée) des structures ou des installations possédant une valeur architecturale, artistique, historique ou culturelle dans la partie de l'Allemagne sous administration des Etats-Unis », ainsi que le *Army Services Force Manual M336–17*, intitulé « Atlas sur les églises, les musées, les bibliothèques et les autres institutions culturelles en Allemagne ».

178. Au même titre que pour les hostilités (voir §82), il revient aux experts d'analyser la valeur culturelle d'un objet, d'une structure ou d'un site découvert par les forces militaires et qui poserait à celles-ci des doutes. Il en va de même de l'évaluation de l'étendue géographique des sites archéologiques ou historiques dont le périmètre est incertain. À ces fins, les forces d'occupation doivent s'en remettre, en premier lieu, aux autorités nationales compétentes, c'est-à-dire aux autorités civiles de la puissance souveraine substituée responsables de la préservation et de la gestion du patrimoine culturel concerné. En cas d'incapacité des autorités nationales, cette mission revient à tout service ou personnel spécialisé dans la protection des biens culturels au sein des forces d'occupation. Par la suite, ces services et personnels peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, demander l'aide de professionnels civils, notamment d'archéologues et d'historiens de l'art, ou de membres des communautés locales, dont les responsables religieux ou les dirigeants issus d'autres domaines. Il est également recommandé de consulter l'UNESCO ou toute autre organisation ou institution dédiées.

(ii) Destruction ou dégradation des biens culturels

179. Les biens culturels en territoire occupé sont, par définition, sous le contrôle des forces militaires de la puissance occupante. De ce fait, la puissance occupante ne peut détruire ou dégrader ces biens sauf en cas de nécessité militaire impérative (voir §§125–127). Au même titre qu'en période d'hostilité, toute destruction délibérée de biens culturels au sein d'un territoire occupé en l'absence de nécessité militaire constitue un crime de guerre. Des auteurs ont été condamnés pour de tels faits par des cours et tribunaux pénaux nationaux et internationaux.

180. Lorsqu'une puissance occupante est partie au Deuxième Protocole de 1999, la décision d'appliquer le principe de nécessité militaire afin de justifier la destruction ou la dégradation d'un bien culturel doit être prise par un officier à la tête d'une force au moins équivalente, en taille, à un bataillon, sauf si les circonstances ne le permettent pas (voir §128). Une application de ce principe est recommandée, au titre des bonnes pratiques, lorsque la puissance occupante n'est pas liée par le Protocole.

181. Pour ce qui est des biens culturels sous protection renforcée, leur destruction ou dégradation par une puissance occupante liée par le Deuxième Protocole de 1999 est strictement interdite (voir §129). Aucune considération relative aux nécessités militaires ne saurait justifier une telle destruction ou dégradation. Le même principe devrait s'appliquer, au titre des bonnes pratiques, pour ce qui est des biens culturels sous protection spéciale.

(iii) Utilisation de biens culturels ou de leurs abords immédiats

182. L'interdiction de faire usage des biens culturels ou de leurs abords immédiats à des fins susceptibles de les exposer à des destructions ou à des détériorations, sauf en cas de nécessité militaire impérative (voir §§130–137), revêt une haute importance pratique en contexte d'occupation militaire alors que les forces militaires ont plus propension à chercher des bâtiments disponibles afin d'abriter leur quartier général ou leurs troupes ou à construire des camps, ce qui s'accompagne de travaux de terrassement, de l'utilisation de machines lourdes, de mouvements de véhicules à moteur ou d'hélicoptères, ainsi que d'autres activités susceptibles de constituer un risque en termes de préservation des biens culturels. Au même titre qu'en situation d'hostilités, toute utilisation, lors d'une occupation militaire, de biens culturels ou de leurs abords immédiats susceptible de causer une détérioration de leur état de conservation ou de favoriser des actes de pillage ou de vandalisme est interdite, sauf dans les rares cas où ladite utilisation est impérativement exigée par la situation militaire.

183. Garantir que les biens culturels et leurs abords immédiats ne soient pas utilisés en situation d'occupation militaire à des fins susceptibles d'entraîner leur destruction ou leur détérioration exige du commandement un effort de prévoyance et de planification. La prévention d'une telle utilisation peut exiger du chef militaire qu'il interdise l'accès aux bâtiments et aux sites à ses troupes.

L'ordre général n° 68 du 29 décembre 1943 du général Eisenhower (voir §42) disposait:

1. Bâtiments.

(a) Aucun bâtiment mentionné dans les sections « Œuvres d'art » dans les « Brochures de zone » d'Italie diffusées par le *Political Warfare Executive* à l'ensemble des agents du Gouvernement Militaire Allié ne sera utilisé à des fins militaires sans l'autorisation explicite du Commandant en chef allié ou de l'officier général commandant en chef du 15^{ème} Groupe d'armées, le cas échéant.

(b) Les commandants concernés sont autorisés, à titre de mesure de sécurité supplémentaire, à fermer les bâtiments listés dans la « Brochure de zone » du Gouvernement Militaire Allié qu'ils estiment nécessaire et d'interdire aux troupes d'y accéder.

Des panneaux à cet effet seront apposés sur les bâtiments et des gardes seront fournis afin de faire respecter

l'interdiction si nécessaire.

(c) Les agents du Gouvernement Militaire Allié sont prêts à fournir aux commandants une liste des bâtiments historiques autres que ceux mentionnés dans la « Brochure de zone » du Gouvernement Militaire Allié. Ces bâtiments sont d'une importance secondaire et peuvent être utilisés à des fins militaires lorsque cela est jugé nécessaire. Il est rappelé aux commandants que les bâtiments contenant des collections d'œuvres d'art, des objets scientifiques ... ne devraient pas être occupés lorsque des alternatives en matière d'hébergement existent.

Ces dispositions ont été réaffirmées dans une directive militaire analogue publiée le 26 mai 1944.

184. Les dommages à l'encontre des biens culturels qui auraient pu être évités par les forces d'occupation suscitent de la colère parmi les populations locales et pose un risque en termes de sécurité des forces. Ainsi, les commandants doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour alerter sur la nécessité d'agir avec précaution à proximité des édifices et des sites possédant une valeur historique, artistique ou architecturale, comme les sites archéologiques, ainsi qu'autour des musées, galeries, bibliothèques et autres collections.

(iv) Acte de détournement et de vandalisme commis à l'encontre des biens culturels

(a) *Commis par les forces armées elles-mêmes*

185. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des forces armées sont absolument interdits aussi bien en situation d'occupation militaire qu'en période d'hostilités (voir §§154–156). Tous les actes volontaires de ce type sont constitutifs de crime de guerre. Les chefs militaires doivent clairement expliquer cette interdiction et les conséquences qui en découlent à leurs subordonnées, à travers diverses mesures, notamment la formulation d'ordres généraux, tout en s'assurant que cette interdiction est rigoureusement appliquée via l'adoption de sanctions disciplinaires en cas de violation et, si nécessaire, en portant l'affaire devant les autorités judiciaires pénales militaires ou civiles pertinentes à des fins de poursuite. Il peut être convenu par les commandants d'interdire à leurs forces tout accès aux bâtiments et aux sites possédant une valeur culturelle.

L'ordre général n° 68 du 29 décembre 1943 du général Eisenhower (voir §42) disposait:

2. Pillage, dégradation gratuite et profanation.

Empêcher les pillages, les dégradations gratuites et les profanations des bâtiments relève de la responsabilité du commandement. La gravité d'une telle violation sera expliquée à l'ensemble des personnels alliés.

Cette disposition a été réaffirmée dans une directive militaire analogue publiée le 26 mai 1944.

186. Au même titre qu'en période d'hostilité (voir §155), le commandement des forces d'occupation doit expliquer de façon claire et expresse que ce qu'un soldat peut considérer comme un simple souvenir à ramener chez lui ou un graffiti inoffensif est

susceptible de constituer en réalité une violation des règles du DCA pour laquelle le soldat peut faire l'objet d'une poursuite pour crime de guerre. En outre, il est conseillé que le commandement insiste auprès de ses subordonnés sur la nécessité de strictement s'abstenir de tout acte de vol, de pillage ou de détournement et de tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels. Ceci est essentiel au succès de la mission dans la mesure où de tels actes risqueraient d'aviver l'hostilité des populations locales et d'être diffusés par les médias nationaux et internationaux avec des conséquences malheureuses sur l'opinion publique mondiale. Aussi, il devrait être ordonné aux soldats de signaler toute découverte de biens culturels meubles aux autorités compétentes.

(b) *Commis par des tiers*

187. Outre l'obligation de s'abstenir de tout acte de vol, de pillage ou de détournement et de tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels, les forces d'occupation doivent interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser lesdits actes lorsque ces derniers sont commis par des tiers, dont des groupes criminels organisés (voir §§157–161). Si la puissance occupante d'un territoire côtier exerce le contrôle requis sur la mer territoriale, elle a l'obligation d'interdire, de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels subaquatiques situés dans le fond des mers et des océans.

188. L'obligation générale, incombant à une puissance occupante, de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics au sein dudit territoire suppose déjà que celle-ci garantisse, autant que faire se peut, l'application de l'ensemble des lois en vigueur relative à l'interdiction des actes de détournement et de vandalisme à l'égard des biens culturels situés sur le territoire (dont les lois applicables aux eaux internes et, le cas échéant, à la mer territoriale), ainsi que l'autorise, si nécessaire, à promulguer des lois à ces fins (voir §175). Pour leur part, les règles spécifiques à la protection des biens culturels en période d'occupation militaire sont plus contraignantes puisqu'elles ne se réduisent pas à permettre mais exigent que la puissance occupante interdise tout acte de détournement et de vandalisme touchant des biens culturels. Cette obligation constitue une exception à l'obligation générale de la puissance occupante de ne pas modifier le système juridique en place dans le territoire occupé. L'interdiction résultant de cette obligation peut, en pratique, compléter toute interdiction similaire contenue dans le droit en vigueur au sein du territoire, à la seule différence que ladite obligation peut être appliquée par les tribunaux militaires en lieu et place des tribunaux locaux.

189. Les obligations additionnelles incombant à la puissance occupante de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels impliquent que les forces d'occupation doivent prendre l'ensemble des mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir à ces fins. En d'autres termes, celles-ci doivent faire tout ce qui est

possible. Au même titre qu'en période d'hostilités (voir §160), les commandants devraient insister auprès de leurs subordonnés que le fait de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels au sein d'un territoire occupé constitue un élément essentiel au succès d'une mission.

190. Afin de prévenir et de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels en contexte d'occupation militaire, un commandant doit prendre un ensemble de mesures, par exemple: interdire au public l'accès aux musées, galeries, bibliothèques et autres collections, ainsi qu'aux sites archéologiques et aux édifices historiques, et disposer des gardes devant ceux-ci; organiser des patrouilles afin de dissuader et, au besoin, de mettre fin aux actes de pillage; interdire au sein du territoire la vente et l'achat d'antiquités locales, d'œuvres d'art, de manuscrits, *etc*; réaliser des inspections des locaux, y compris des domiciles, des personnes suspectées de voler, de réaliser des fouilles illégales ou d'être impliquées dans le commerce illicite de biens culturels meubles; ou encore saisir les biens culturels susceptibles d'avoir été volés, récupérés illégalement lors de fouilles ou commercialisés de façon illicite. Lorsque la puissance occupante d'un territoire côtier exerce le contrôle requis sur la mer territoriale, les mesures visant à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels subaquatiques localisés dans les fonds marins territoriaux peuvent inclure, dans la mesure de ce qui est possible et nécessaire, la constitution de zones d'exclusion maritime autour des épaves et des structures immergées et la mise en place d'un système de visite et de recherche en mer et d'inspections dans les ports.

Lors de la Seconde Guerre mondiale, les gouvernements militaires du Royaume-Uni et des États-Unis en territoires occupés ont promulgué, dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations générales en tant que puissances occupantes, des réglementations afin de protéger les biens culturels immeubles et meubles à l'encontre de violations susceptibles d'être commises par la population locale ou, plus globalement, par la population civile. Le 24 novembre 1943, l'administration militaire britannique des colonies italiennes occupées de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine, qui correspondent à des régions situées dans l'actuelle Libye, a publié une Déclaration sur la préservation des antiquités conférant au gouvernement militaire des droits temporaires sur l'ensemble des antiquités se trouvant dans les territoires et interdisant leur fouille, enlèvement, vente, dissimulation ou destruction illicites.

Plusieurs contingents nationaux déployés en Irak à partir de 2003 — sur une mission de stabilisation conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, plutôt qu'en capacité de puissances occupantes — ont pris des mesures efficaces afin de prévenir et de faire cesser les fouilles clandestines réalisées sur un certain nombre de sites archéologiques. À titre d'exemple, des contingents espagnols ont entouré l'ensemble du site de Tell Nuffar (nom ancien Nippur/Nibbur) avec sept kilomètres de barbelés tout en survolant régulièrement la zone en hélicoptère, à l'instar des forces polonaises qui ont, par la suite, clôturé et patrouillé les sites archéologiques se trouvant sous leur contrôle. De même, les forces néerlandaises ont assuré le renouvellement et la continuité du paiement versé aux

traditionnels gardiens bédouins de Warka (anciennement Uruk) par le ministère néerlandais de la Défense et le *Deutsches Archäologisches Institut*, ceci afin de faciliter la surveillance du site. Par ailleurs, ces forces sont intervenues dans le but d'arrêter des pillers et de saisir et restituer le butin acquis. Enfin, l'Italie a déployé la *Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale* (voir §69) ce qui a permis d'empêcher le pillage et le vandalisme de sites archéologiques dans la province de Dhi Qar et a permis la récupération des objets volés.

191. La prévention d'acte de détournement et de vandalisme commis à l'encontre des biens culturels en territoire occupé peut également s'appuyer sur un dialogue et une coopération entre les forces d'occupation et la population locale, dont les représentants politiques et religieux. En effet, les populations locales et leurs représentants peuvent fournir des renseignements sur de tels actes, en particulier lorsque les personnes impliquées sont extérieures à ces communautés locales, voire même exercer une pression sociale sur les membres de la communauté dont l'implication serait avérée ou soupçonnée. Afin de favoriser cette coopération, les forces occupantes doivent réaliser tout ce qui est en leur pouvoir afin de protéger le patrimoine culturel local et démontrer une certaine sensibilité culturelle lors de la garde des édifices et des sites, notamment ceux de caractère religieux, ainsi que durant l'inspection de locaux, principalement d'habitations.

192. L'éradication de la demande qui alimente les voleurs et trafiquants est un moyen simple mais efficace pour les forces occupantes d'aider à la prévention de toute forme de détournement de biens culturels. Les forces militaires en territoire occupé devraient s'abstenir d'acheter des biens culturels meubles, tandis que le commandement devrait clairement indiquer à ses subordonnés que l'achat d'un « souvenir » peut possiblement, si ce n'est probablement, menacer leur propre sécurité, ainsi que celle de habitants du territoire concerné dont ils doivent assurer le bien-être. Le commandement devrait également saisir tout bien culturel issu d'un trafic acheté par un membre de ses troupes et, lorsque cela est possible, le restituer à son propriétaire légitime.

193. Prévenir et faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels en période d'occupation militaire exige de faire preuve de prévoyance. Cela implique également que le commandement assure une planification intelligente en amont de l'exercice effectif du contrôle sur le territoire. Les forces militaires doivent identifier par avance les bâtiments et les sites susceptibles d'être pillés ou vandalisés et assurer leur sécurisation au plus vite. Ceci peut impliquer de déterminer si une minorité religieuse, ou toute autre forme de minorité, risque d'être ciblée en cas de troubles.

En décembre 1943, les agents américains chargés des monuments, des beaux-arts et des archives (MFA&A) avaient déjà élaboré un plan pour la protection rapide des édifices historiques lors de la chute de Rome en faveur des Alliés. Lors de la prise finale de Rome, en juin 1944, un agent MFA&A a pénétré la ville avant les troupes américaines.

194. Les forces d'occupation peuvent aider à faire cesser et, à plus long terme, à prévenir le détournement des biens culturels en situation d'occupation militaire en signalant tout vol avéré d'œuvres d'art ou d'antiquités à l'UNESCO, qui diffuse des alertes internationales sur les biens culturels volés; à INTERPOL, qui gère une base de données des œuvres d'art volées; et au Conseil international des musées (ICOM), qui diffuse des « Listes rouges » d'objets culturels susceptibles d'être vendus ou achetés illégalement.

D. OBLIGATIONS PROPRES À L'OCCUPATION MILITAIRE

(i) Soutien aux autorités compétentes

195. Au regard des obligations générales applicables en vertu des règles de l'occupation militaire (voir §171), une puissance occupante doit laisser en place l'autorité administrative responsable des biens culturels sur le territoire occupé et ne pas interférer dans ses activités, à moins d'en être absolument empêchée. Autrement dit, la conservation des biens culturels sur le territoire occupé revient aux autorités nationales compétentes, y compris en situation d'occupation, sous réserve des obligations spécifiquement applicables aux biens culturels imposées par le droit international à la puissance occupante. Toutefois, la puissance occupante n'est pas seulement dans l'obligation de ne pas interférer dans l'activité des autorités nationales compétentes, mais a également deux obligations positives à cet égard.

Une puissance occupante doit, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

196. Au-delà de l'obligation de ne pas interférer dans les missions des autorités nationales compétentes, la puissance occupante doit, dans la mesure du possible, leur fournir un soutien actif dans la sauvegarde et la conservation des biens culturels du territoire.

Le titre 18 (« Monuments, beaux-arts et archives ») des réglementations du gouvernement militaire, promulguées après la Seconde Guerre mondiale par l'*Office of Military Government (OMG)* pour l'Allemagne, obligeait l'OMG des différents *Länder* se trouvant dans la zone d'occupation américaine à mettre à disposition des autorités allemandes compétentes « l'assistance dans la protection des structures culturelles jugée appropriée », si celles-ci en faisaient la demande.

Plusieurs contingents nationaux déployés en Irak à partir de 2003 — dans une mission de stabilisation conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, plutôt qu'en capacité de puissances occupantes — ont activement soutenu les autorités locales dans la protection des sites archéologiques du pays et la réhabilitation de ses services

d'antiquités. Par exemple, les archéologues intégrés aux forces polonaises ont évalué — y compris par voie aérienne et au moyen de l'imagerie satellite — et établi des rapports sur l'état de différents sites. Ces rapports ont été transmis au ministère de la Culture irakien et au Conseil national des antiquités et du patrimoine (SBAH), entre autres. Ces archéologues ont également fourni un soutien à la remise en place, la formation et l'équipement, dont de nouvelles stations et tours d'observation, de la police archéologique irakienne (« *Facility Protection Service* » ou FPS), ainsi qu'à la réhabilitation, l'équipement des bureaux régionaux et la formation du personnel du SBAH. Les *Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale* italiens ont aussi coopéré étroitement avec la Direction régionale du SBAH et formé du personnel responsable de la protection des sites. De leur côté, les forces néerlandaises ont soutenu des « autorités » locales non officielles, mais non moins importantes, en réinstallant et en continuant, le temps de leur présence en Irak, le paiement des traditionnels gardes bédouins de Warka (Uruk).

197. La « sauvegarde » renvoie aux mesures de protection à l'égard des biens culturels contre les effets prévisibles des conflits armés. Ceci implique, par exemple, leur déplacement en cas de localisation à proximité des opérations militaires en cours ou potentielles ou la mise en place d'une protection *in situ* (voir §§145–149). La puissance occupante doit, dans la mesure du possible, aider les autorités nationales compétentes du territoire occupé dans leurs efforts de déplacement des biens culturels hors de la zone de risque ou de renforcement ou de protection sur le site.

198. La « conservation » fait référence aux mesures prises à l'issue des hostilités actives en vue de conserver l'état des biens culturels se trouvant sur le territoire occupé. Ces mesures sont considérées comme des dispositifs de temps de paix. La puissance occupante doit, autant que faire se peut, fournir une assistance aux autorités compétentes dans l'application du régime législatif et administratif en vigueur sur le territoire concernant la préservation des biens culturels. Cela inclut, par exemple, de veiller au respect des lois locales en matière d'urbanisme réglementant la construction sur ou près des sites sensibles, des lois relatives à l'entretien et à la transformation des édifices historiques, des lois régissant la délivrance des autorisations de fouille archéologique et, enfin, des lois réglementant le commerce dans le domaine des arts et des antiquités dont les contrôles à l'exportation.

199. Le transfert ordonné et coordonné, à l'issue de l'occupation, de tout site archéologique ou culturel se trouvant précédemment sous le contrôle de la puissance occupante constitue un élément de première importance du soutien fourni aux autorités compétentes à l'effet d'assurer la conservation des biens culturels en territoire occupé. Le transfert sans encombre du contrôle de l'armée étrangère au contrôle des autorités civiles locales est essentiel afin d'empêcher les détournements et les actes de vandalisme à l'encontre des biens culturels.

Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités compétentes ne peuvent pas

s'en charger, la puissance occupante doit prendre, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

200. Les autorités nationales compétentes en territoire occupé peuvent rencontrer des difficultés d'ordre logistique et technique dans le cadre de la prévention de la détérioration des biens culturels endommagés en période d'hostilité. Un édifice historique attaqué durant les combats est susceptible de s'effondrer, tandis que ses parties intérieures peuvent se trouver exposées aux éléments. Les manuscrits légèrement brûlés risquent de se désintégrer. Parfois les autorités compétentes ne disposent pas des capacités nécessaires pour la préservation de ces biens culturels. Dans ce cas, la puissance occupante est soumise à l'obligation légale de prendre les mesures strictement essentielles à cette fin, ceci autant que faire se peut et en étroite collaboration avec les autorités compétentes. Le choix des mesures doit être déterminé en toute consultation avec les autorités compétentes, auxquelles il peut être conseillé de demander l'assistance technique de l'UNESCO et d'organisations non gouvernementales dédiées. L'intervention de la puissance occupante sur la structure est uniquement envisageable dans les situations les plus urgentes d'effondrement imminent.

(ii) Interdiction et prévention de certains actes

201. L'obligation générale, incombant à une puissance occupante, de prendre l'ensemble des mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant que faire se peut, l'ordre et la vie publics au sein du territoire exige, en premier lieu, que celle-ci garantisse, dans la mesure du possible, l'application au sein du territoire: de toute loi existante réglementant l'exportation, l'autre déplacement ou le transfert de propriété des biens culturels; de toute loi réglementant les fouilles archéologiques (dont les lois s'appliquant aux eaux intérieures et, lorsque le contrôle requis est exercé, dans la mer territoriale); et de toute loi existante régissant la transformation ou la modification de l'usage des biens culturels (dont, encore une fois, les lois s'appliquant aux eaux intérieures et, le cas échéant, dans la mer territoriale) (voir §174). Cette obligation générale permet également à la puissance occupante de promulguer ces lois elles-mêmes si besoin (voir §175). Les règles spécifiques à la protection des biens culturels en contexte d'occupation militaire, quant à elles, vont plus loin puisqu'au-delà de permettre, elles exigent que la puissance occupante interdise sur le territoire occupé: toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites des biens culturels; toute fouille archéologique sur le territoire (y compris dans ses eaux intérieures et, selon le cas, dans sa mer territoriale), sauf lorsque celle-ci est absolument indispensable aux fins de sauvegarde, de l'enregistrement ou de la conservation de biens culturels; et toute transformation ou modification de l'usage de biens culturels sur le territoire (y compris dans ses eaux intérieures et, le cas échéant, dans sa mer territoriale) afin de dissimuler ou de détruire des éléments de témoignage

de caractère culturel, historique ou scientifique. À l'instar de l'obligation d'interdire tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels dans les territoires occupés (voir §§187–194), ces obligations représentent des exceptions à l'obligation générale mise à la charge de la puissance occupante de ne pas interférer dans le régime juridique en vigueur sur le territoire concerné. Encore une fois, les interdictions résultant de ces obligations peuvent se superposer à toute interdiction similaire contenu dans le droit en vigueur au sein du territoire à la seule différence que celles-ci pourront être appliquées par les tribunaux militaires en lieu et place des tribunaux locaux.

202. Outre ces différentes interdictions, la puissance occupante est dans l'obligation d'assurer, sur le territoire occupé, la prévention: de toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels; de toute fouille archéologique sur le territoire, sauf lorsque celle-ci est absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels; et de toute transformation ou modification de l'usage de biens culturels sur le territoire visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique. À l'instar de l'obligation d'interdire tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels dans les territoires occupés (voir §§187–194), l'obligation supplémentaire de prévenir lesdits actes suppose que les forces d'occupation doivent prendre l'ensemble des mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir, autrement dit faire tout ce qui est possible, à ces fins. De nouveau, il est recommandé au commandement d'insister auprès de ses subordonnés sur le fait que la prévention de ces actes est un élément essentiel au succès de la mission.

(a) *Exportation et autre déplacement ou transfert de propriété illicites des biens culturels*

Une puissance occupante doit interdire et prévenir, en ce qui concerne le territoire occupé, toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels.

203. Le trafic à des fins criminelles des biens culturels qui commence par leur vol, pillage ou autre forme de détournement dans les limites du territoire occupé aboutit généralement par leur exportation ou autre déplacement illicite hors du territoire, peut-être impliquant en route un ou deux transferts de propriété malhonnêtes visant à masquer la provenance des objets. Alors, outre son obligation d'interdire, de prévenir et, si besoin, de faire cesser toute forme de détournement de biens culturels, une puissance occupante doit interdire et prévenir, en ce qui concerne le territoire occupé, toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels. *A fortiori*, la puissance occupante ne doit pas se livrer à de tels actes. Par

« illicite » est désigné ce qui est contraire au droit national en vigueur dans le territoire, au droit international ou autrement ce qui est effectué sous la contrainte.

204. Sur le plan pratique, contrer toute exportation ou autre déplacement illicite de biens culturels hors du territoire occupé suppose que les forces d'occupation instaurent et maintiennent un régime d'inspection aux postes, ports et aéroports situés dans les zones frontalières et saisissent tout bien culturel qui ne serait pas soumis à la certification adéquate ou, autrement, qui serait susceptible d'être destiné à l'export ou à un déplacement illicite. Lorsque cela est possible, tout bien de ce type doit être restitué à son propriétaire légitime. En outre, dans la mesure où l'obligation de contrer toute exportation ou autre déplacement illicite de biens culturels hors du territoire suppose l'obligation à la charge de la puissance occupante de ne pas se livrer à de tels actes, le commandement doit faire en sorte que le personnel militaire ne déplace pas des objets et des œuvres d'art via la contrebande à l'extérieur du pays. Au besoin, il est possible de mettre en place des fouilles corporelles et une inspection des bagages à l'égard du personnel quittant le territoire en vue de permissions ou dans le cadre de la fin de leur mission.

Le commandant de la *Multinational Division–Central South* — celle dernière qui était déployée en Irak sur une mission de stabilisation conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, plutôt qu'en capacité de force occupante — a publié un supplément à son Ordre n° 19 formulé à la fin de l'année 2003 dans lequel il expliquait et rappelait au personnel militaire les sanctions internationales punissant le trafic illicite des biens culturels irakiens.

205. A l'instar du détournement de biens culturels en territoire occupé (voir §§187–194), les forces d'occupation peuvent contribuer aux efforts destinés à carrer toute exportation ou autre déplacement illicites de biens culturels hors du territoire occupé en signalant tout vol avéré d'œuvres d'art et d'antiquités à l'UNESCO, à INTERPOL et à l'ICOM.

(b) Fouilles archéologiques

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État partie doivent interdire et empêcher toute fouille archéologique dans le territoire occupé, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels.

Les États qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État mais qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole de 1999 devraient procéder de la même manière.

Toute fouille archéologique dans le territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités compétentes du territoire.

206. L'article 9(1)(b) du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 oblige la puissance occupante partie au Protocole à interdire et empêcher toute fouille archéologique sur le territoire occupé (y compris dans ses eaux intérieures et, lorsque le contrôle requis est exercé, dans sa mer territoriale), à moins qu'elle ne soit absolument indispensable à des fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation des biens culturels. *A fortiori*, la puissance occupante ne doit pas se livrer à de tels actes. Cette obligation dépasse le cas des fouilles archéologiques clandestines qui, en tant que telles, sont généralement couvertes par l'interdiction de tout acte de vol, de pillage ou de détournement et de tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels en territoire occupé. L'article 9(1)(b) du Deuxième Protocole inclut les fouilles archéologiques menées de façon officielle. Ledit article englobe également les fouilles autorisées par les autorités nationales compétentes, en cours ou à venir. Cette règle, à première vue curieuse, constitue une mesure de précaution. Elle se fonde sur l'argument selon lequel le seul moyen d'empêcher toute fouille archéologique illicite en territoire occupé est d'interdire l'ensemble des fouilles archéologiques durant le temps de l'occupation.

207. Lorsqu'une puissance occupante n'est pas partie au Deuxième Protocole, il est recommandé qu'elle applique, tout de même, les termes de l'article 9(1)(b).

208. Les mesures visant à empêcher la réalisation de fouilles archéologiques sur le territoire peuvent inclure l'interdiction pour le public d'accéder aux sites archéologiques terrestres, le stationnement de gardes devant ceux-ci et la mise en place de zones d'exclusion maritime autour des épaves et tout autre site archéologique subaquatique.

209. L'exception relative aux fouilles archéologiques absolument indispensables aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels permet à la puissance occupante d'autoriser la poursuite de fouilles en cours si ces travaux sont nécessaires à l'enregistrement de découvertes déjà déterrées, ainsi qu'à la préparation de la suspension des travaux sur le site. Cette exception permet également à la puissance occupante d'autoriser de nouvelles fouilles si celles-ci sont indispensables à la protection et à l'enregistrement de toute découverte au regard des opérations militaires ou si celles-ci ont été déterrées durant l'occupation. Ce dernier point est précisé par la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1956, laquelle affirme que la puissance occupante doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger les trouvailles fortuites réalisées au cours de travaux militaires. En outre, cette recommandation prévoit que lesdites trouvailles doivent être remises aux autorités compétentes du territoire concerné à l'issue des hostilités, de même que

toute documentation associée. L'article 9(2) du Deuxième Protocole, quant à lui, précise que toute fouille archéologique réalisée au sein d'un territoire occupé doit être menée en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes du territoire occupé, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

(c) Transformation ou changement d'utilisation des biens culturels

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État partie doivent interdire et empêcher toute transformation ou changement d'utilisation de biens culturels situés dans le territoire occupé visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.

Les États qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État mais qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole de 1999 devraient procéder de la même manière.

Toute transformation ou changement d'utilisation de biens culturels sur le territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités compétentes du territoire.

210. L'article 9(1)(c) du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 oblige la puissance occupante partie au Protocole à interdire et empêcher toute transformation ou changement de l'utilisation de biens culturels situés dans le territoire (y compris dans ses eaux intérieures et, le cas échéant, dans sa mer territoriale) visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique. *A fortiori*, la puissance occupante ne doit pas se livrer à de tels actes. La transformation d'un bien culturel renvoie à tout changement réalisé sur la structure d'un objet, d'un édifice ou d'un site.

211. Lorsqu'une puissance occupante n'est pas partie au Deuxième Protocole, il est recommandé qu'elle applique, tout de même, les termes de l'article 9(1)(c).

212. Seuls les transformations ou les changements de l'utilisation de biens culturels situés dans le territoire occupé visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique relèvent de l'obligation d'interdiction et de prévention de la puissance occupante. Toutefois, en cas de réalisation d'une transformation ou d'une modification autorisée, l'article 9(2) du Deuxième Protocole précise que celle-ci doit être conduite en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes du territoire occupé, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

VI.

SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS

A. SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS AFIN DE FACILITER LEUR IDENTIFICATION

(i) Biens culturels en général

Afin de faciliter leur identification, les États peuvent munir les biens culturels du signe distinctif des biens culturels employé isolé.

213. La Convention de La Haye de 1954 crée le « signe distinctif » des biens culturels. Dans la terminologie technique de l'héraldique employée à l'article 16(1) de la Convention, le signe consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu et de blanc. En d'autres termes, le symbole se compose d'un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté. Une image du signe figure à l'annexe III du présent manuel. Ce signe ne doit pas être confondu avec l'emblème de la Convention du patrimoine mondial, lequel est également représenté à l'annexe III. Le commandement devrait s'assurer que ses subordonnés reconnaissent le signe distinctif des biens culturels.

214. Lorsqu'il est employé seul, le signe distinctif indique le niveau général de protection prévu par le droit international pour tous les objets, structures et sites qualifiés de biens culturels. En principe, un signe unique peut être placé sur les biens culturels meubles et immeubles. Cependant, son emploi sur les biens meubles est très rare, car jugé peu pratique et esthétique. Le commandement devrait s'assurer que ses subordonnés ont conscience de la portée de l'apposition du signe distinctif sur les biens culturels.

215. Conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye de 1954, les États parties à la Convention peuvent apposer ou représenter le signe sur des biens culturels, afin que ces derniers soient aisément identifiables en leur qualité de bien culturel. Néanmoins, la signalisation des biens culturels n'est pas obligatoire. Les États parties peuvent, sans toutefois en être obligés, identifier les biens culturels au moyen de ce signe. De plus, la signalisation des biens culturels est rare en pratique. Le caractère facultatif de l'apposition du signe a d'importantes conséquences pour les forces armées. En effet, cela signifie qu'un bien culturel non signalé reste, en tout état de cause, protégé par la Convention. Par ailleurs, un bien non signalé reste protégé par le

droit international coutumier. Autrement dit, alors que la présence du signe sur un objet, une structure ou un site doit être interprétée par les forces militaires comme une indication que l'objet, la structure ou le site en question est protégé en tant que bien culturel, aucune conclusion ne peut être tirée de l'absence de ce signe.

216. Un État qui n'est pas partie à la Convention peut identifier les biens culturels à l'aide du signe distinctif, sans que cela ne soit obligatoire. Par conséquent, les militaires ne devraient pas uniquement se baser sur la présence ou non du signe pour déterminer leur conduite à l'égard d'un bien.

217. L'article 17(4) de la Convention de La Haye de 1954 dispose que le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que ne soit apposée également une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de l'État partie concerné. L'apposition d'une telle autorisation est encore plus rare que l'utilisation du signe lui-même.

218. Lorsqu'elle est employée, l'identification des biens culturels à l'aide du signe distinctif est généralement réalisée par les autorités civiles pertinentes. Toutefois, il n'est pas exclu que les forces militaires, lors des hostilités ou de l'occupation militaire, identifient les biens culturels se trouvant sous leur contrôle ou le périmètre entourant ces biens par l'apposition du signe afin d'indiquer que leurs propres troupes, la population locale ou les deux ne bénéficient pas de l'accès à ces biens. L'idée peut être également d'identifier les biens culturels afin de les protéger, plus généralement, des dangers résultant des opérations militaires. Les forces militaires qui souhaitent identifier les biens culturels à l'aide du signe doivent demander conseil et assistance auprès de tout service ou personnel responsable spécialisé dans la protection des biens culturels et présent dans leur rang, des professionnels civils du patrimoine culturel ou encore de l'UNESCO. À plusieurs reprises, l'UNESCO a fourni aux forces militaires des copies du signe à des fins de marquage.

(ii) Biens culturels sous protection spéciale

En période de conflit armé, les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent munir les biens culturels sous protection spéciale du signe distinctif des biens culturels répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas).

219. L'article 10 de la Convention de La Haye de 1954 dispose qu'en situation de conflit armé le signe distinctif répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas) doit obligatoirement être apposé sur les biens culturels immeubles sous protection spéciale, conformément à l'article 17(1)(a). Une image du signe répété trois fois figure à l'annexe III du présent manuel. Cette apposition, comme toute apposition du signe, doit être strictement accompagnée d'une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la partie concernée. Le commandement devrait s'assurer que

ses subordonnés ont conscience de la portée de l'apposition du signe distinctif répété trois fois sur les biens culturels. C'est à l'Etat partie concerné de déterminer si la signalisation des biens culturels sous protection spéciale en période de conflit armé incombe en pratique aux forces militaires ou aux autorités civiles.

(iii) Transport des biens culturels

En période de conflit armé, les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent munir les transports exclusivement affectés au transfert de biens culturels du signe distinctif des biens culturels répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas).

220. L'article 12(2) de la Convention de La Haye de 1954 dispose qu'en situation de conflit armé le signe distinctif répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas) doit obligatoirement être apposé sur les transports exclusivement affectés au transfert de biens culturels. Une image du signe répété trois fois figure à l'annexe III du présent manuel. Le commandement devrait s'assurer que ses subordonnés ont conscience de la portée de l'apposition du signe distinctif répété trois fois sur les moyens de transport. C'est à l'Etat partie concerné de déterminer si la signalisation des transports exclusivement affectés au transfert de biens culturels en période de conflit armés incombe en pratique aux forces militaires ou aux autorités civiles.

(iv) Biens culturels sous protection renforcée

En période de conflit armé, les États parties au Deuxième Protocole de 1999 sont encouragés à munir les biens culturels sous protection renforcée du signe distinctif des biens culturels sous protection renforcée.

221. Le Deuxième Protocole de 1999 ne contient aucune disposition précise relative à la signalisation des biens culturels sous protection renforcée. Cependant, en 2015, les États parties au Deuxième Protocole ont créé un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée. Une image du signe distinctif des biens culturels sous protection renforcée figure à l'annexe III du présent manuel. Le commandement devrait s'assurer que ses subordonnés ont conscience de la portée de l'apposition du signe distinctif des biens culturels sous protection renforcée sur les biens culturels. C'est à l'Etat partie concerné de déterminer si la signalisation des biens culturels sous protection renforcée en période de conflit armé incombe en pratique aux forces militaires ou aux autorités civiles dépend de l'État partie concerné.

222. Il n'est pas obligatoire en période de conflit armé d'identifier les biens culturels sous protection renforcée à l'aide du signe distinctif des biens culturels sous protection

renforcée. Les États parties peuvent, mais n'y sont pas obligés, identifier les biens culturels sous protection renforcée au moyen de ce signe. Dès lors, le fait qu'un bien culturel sous protection renforcée ne comporte pas le signe ne signifie pas que ce bien n'est pas placé sous protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole.

B. EMPLOI ABUSIF DU SIGNE DISTINCTIF ET DES SIGNES SIMILAIRES

En période de conflit armé, l'emploi abusif du signe distinctif des biens culturels est interdit.

En période de conflit armé, l'emploi à un usage quelconque d'un signe ressemblant au signe distinctif des biens culturels est également interdit.

223. Il est interdit aux forces militaires de faire un usage abusif du signe distinctif des biens culturels lors de conflits armés, y compris lors des situations d'occupation militaire. Dans certains cas, l'emploi abusif peut être constitutif de crime de guerre. Un emploi abusif du signe est son apposition sur un objet, une structure ou un site qui n'est pas un bien culturel dans l'espoir de le protéger des attaques de l'adversaire. Il est également interdit d'employer tout signe ressemblant au signe distinctif des biens culturels.

224. Le commandement devrait s'assurer que l'importance de ces règles est expliquée à ses subordonnés. L'emploi abusif du signe et l'emploi de signes similaires nuisent à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'emploi abusif risque de jeter le discrédit sur le signe même lorsqu'il est employé sur de véritables biens culturels, tandis que l'emploi de signes similaires est susceptible de créer la confusion dans l'esprit des forces militaires.

VII.

PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

A. RESPECT DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté. Lorsque ce personnel, ainsi que les biens culturels dont il a la charge, tombe aux mains d'une partie au conflit adverse, il doit pouvoir continuer à exercer ses fonctions.

225. Dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, le personnel affecté pour le compte d'une partie au conflit à la protection des biens culturels doit être respecté. Le personnel pertinent inclut à la fois les autorités civiles d'une partie au conflit affectées à la protection des biens culturels et tout personnel spécialisé au sein des forces armées de ladite partie chargé exclusivement de la même mission. L'obligation de respecter ce personnel a trois implications. Tout d'abord, ce personnel ne doit pas faire l'objet d'attaque ou de tout autre acte d'hostilité de la part de la partie adverse, à moins et aussi longtemps qu'il ne prenne part directement aux hostilités ou, en lien avec le personnel militaire spécialisé, qu'il ne commette des actes nuisibles à la partie adverse. Deuxièmement, s'il tombe aux mains de la partie adverse, il ne doit pas être détenu, sauf si les exigences sécuritaires l'exigent, et ne doit en aucun cas être maltraité. Enfin, comme cela est clairement indiqué dans une précision explicite de l'obligation générale de respecter le personnel affecté à la protection des biens culturels, ce dernier doit être autorisé à continuer à exercer ses fonctions lorsqu'il tombe, ainsi que les biens culturels dont il est responsable, aux mains de la partie adverse.

B. IDENTIFICATION DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Le personnel affecté à la protection des biens culturels peut porter un brassard muni du signe distinctif des biens culturels, délivré et timbré par les autorités compétentes de l'État concerné. Il doit

porter une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Il ne doit être privé, sauf raison légitime, ni de sa carte d'identité, ni du droit de porter son brassard.

226. Conformément à l'article 21 du Règlement d'exécution de la Convention de La Haye de 1954, le personnel affecté à la protection des biens culturels peut porter un brassard muni du signe distinctif des biens culturels, délivré et timbré par les autorités compétentes de l'État pour lequel il est engagé, et il doit porter une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif et du timbre sec des autorités compétentes. Il ne doit pas, sans raison légitime, être privé de cette carte ou du droit de porter ce brassard. Le format précis de la carte est laissé à la discrétion de chaque État, bien que les informations qu'elle doit contenir soient indiquées à l'article 21 du Règlement.

VIII.

ASSISTANCE DANS LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

A. ASSISTANCE ET FORCES ARMÉS

227. Divers organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que des États à titre individuel, ont la capacité d'apporter leur assistance aux forces armées, à la fois en temps de paix et après le début des hostilités, dans le but de protéger les biens culturels en période de conflits armés.

228. Les forces militaires confrontées à des difficultés techniques sur le terrain ou à des besoins en matière d'éducation et d'instruction en lien avec la protection des biens culturels peuvent bénéficier de l'assistance de ces organisations et États. C'est à l'Etat dont elles dépendent de déterminer si elles peuvent demander elles-mêmes cette assistance ou si elles doivent passer par les autorités civiles concernées.

B. ASSISTANCE DE LA PART DES ORGANISMES COMPÉTENTS

(i) UNESCO

229. Dans le domaine de l'assistance dans la protection des biens culturels en période de conflit armé, le droit et la pratique au niveau international accordent une place centrale à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

230. L'article 23(1) de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 33(1) du Deuxième Protocole de 1999 prévoient que les États parties à ces instruments respectifs peuvent faire appel à l'UNESCO, y compris en temps de paix, en vue d'obtenir une assistance technique dans la mise en place de la protection de leurs biens culturels en période de conflit armé ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application de la Convention ou de son Règlement d'exécution ou du Deuxième Protocole, le cas échéant. L'article 23(2) de la Convention et l'article 33(3) du Deuxième Protocole vont plus loin, en autorisant l'UNESCO à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux États parties. Dans le cas précis des conflits armés non internationaux, l'article 19(3) de la Convention et l'article 22(7) du Deuxième Protocole autorisent l'UNESCO à offrir ses services aux parties à tout conflit armé non international auquel s'applique l'instrument concerné. Toutefois,

l'autorité de l'UNESCO à l'égard de la protection des biens culturels en cas de conflit armé ne se limite pas aux situations dans lesquelles la Convention et le Deuxième Protocole s'appliquent. Conformément à l'article I(2)(c) de l'acte constitutif de l'UNESCO, l'État membre confère à l'organisation intergouvernementale le mandat de veiller à « la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique ». Ainsi que le montre la pratique de l'Organisation et de ses États membres, ce mandat permet à l'UNESCO de prendre des mesures hors du champ d'application traditionnel du régime de La Haye pour promouvoir et faciliter la protection des biens culturels en période de conflit armé, qu'ils soient internationaux ou non internationaux. En effet, à la fin de l'année 2015, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en période de conflit armé (UNESCO doc. 38C/49).

231. Des exemples du type d'assistance technique dans la protection des biens culturels en période de conflit armé que l'UNESCO peut fournir sont prévus à l'article 33(1) du Deuxième Protocole, qui mentionne des mesures préparatoires à prendre en temps de paix pour assurer la sauvegarde des biens culturels, des mesures de prévention et d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels. D'autres mesures figurent dans le tableau 3 de l'Annexe III des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (UNESCO doc. CLT-09/CONF/219/3 REV. 4, 22 mars 2012) et dans la stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2015 (voir § 230). Les services de l'Unité de la préparation et des réponses aux situations d'urgence (CLT/EPR), mise en place dans le cadre du Secteur culturel de l'UNESCO, sont d'une importance particulière pour la protection des biens culturels après le déclenchement d'un conflit armé. Toutefois, il convient de ne pas oublier les services d'éducation et d'instruction des forces militaires en temps de paix de l'UNESCO.

(ii) Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

232. Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, un comité intergouvernemental mis en place conformément au Deuxième Protocole de 1999, exerce plusieurs fonctions en lien avec le Protocole, la plupart ne concernant pas directement les forces armées. Le Comité est soutenu par un Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, également créé en vertu du Protocole.

233. Parmi ses diverses missions, incluant l'octroi de la protection renforcée, le Comité reçoit et examine les demandes d'assistance internationale relatives à des

situations d'urgence ou d'autres mesures pour la protection des biens culturels lors des hostilités ou pour leur récupération immédiate à la fin des hostilités. Des exemples du type de mesures techniques et consultatives envisagé figurent au tableau 2 de l'Annexe III des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (UNESCO doc. CLT-09/CONF/219/3 REV. 4, 22 mars 2012), ainsi que dans le rapport soumis au Comité sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée au Mali au titre du Fonds, en lien avec le conflit armé non international se déroulant dans cet État (voir UNESCO doc. CLT-13/8.COM/CONF.203/5, 24 septembre 2013). Tout État partie au Deuxième Protocole peut demander l'assistance internationale du Comité, tout comme toute partie à un conflit armé qui n'est pas partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions lors du conflit conformément à l'article 3(2) du Protocole. Il est attendu que ces demandes soient faites par les autorités civiles concernées et non par les forces armées elles-mêmes.

(iii) Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

234. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'organisation la plus importante dans la promotion du respect du DCA, joue un rôle dans la protection des biens culturels en période de conflit armé.

235. Outre la promotion de la mise en place et du respect, entre autres, des règles du DCA conventionnelles et coutumières relatives à la protection des biens culturels, au moyen notamment de l'éducation et de l'instruction militaires, le CICR jouit d'un statut consultatif devant le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il a également un rôle de terrain après le déclenchement d'un conflit armé. Sous réserve du consentement des parties au conflit, il peut entreprendre des activités humanitaires en faveur des victimes d'un conflit armé, dont celles dont les objets, structures et sites possédant une valeur culturelle sont menacés ou ont été endommagés, détruits ou pris illégalement. Par exemple, en 1956, lors de l'occupation du Sinaï par Israël, le CICR a envoyé un délégué afin de contrôler l'état de l'ancien monastère de Sainte Catherine et de ses résidents.

236. L'article 1(vi) du protocole d'accord conclu entre l'UNESCO et le CICR en 2016 reconnaît un rôle particulier pour le CICR dans l'assistance apportée aux fins de la protection des biens culturels contre les dangers résultant des opérations militaires. L'article 1(vi) prévoit que le CICR « peut aider à sauver des biens culturels spécifiques menacés de manière imminente, par exemple en facilitant l'évacuation des collections et/ou en apportant des fournitures et équipements nécessaires afin d'entreprendre des mesures de sauvegarde d'urgence ». Toute assistance n'est octroyée qu'à la demande de l'UNESCO ou d'une partie au conflit et qu'avec l'accord de l'ensemble des parties au conflit, et n'est apportée qu'en étroite consultation avec les acteurs locaux concernés, incluant les autorités nationales compétentes.

(iv) Organisations non gouvernementales

237. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) sont impliquées d'une façon ou d'une autre dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ces organisations incluent le Comité international du Bouclier Bleu (CIBB) et ses organes constitutifs, le Conseil pour la coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), le Conseil international des archives (CIA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), chacune jouissant d'un statut consultatif devant le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il convient également de citer les divers comités nationaux du Bouclier Bleu. Enfin, il existe aussi d'autres associations moins institutionnalisées, comme *Heritage for Peace*.

238. L'assistance que ces ONG peuvent apporter aux forces militaires en lien avec la protection des biens culturels en cas de conflit armé varie, allant de la mise à disposition des listes d'experts pertinents ou de l'instruction et de la formation à la fourniture de l'imagerie satellite des biens culturels dans les zones de conflit et des *no-strike list*.

C. ASSISTANCE VIA LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE

239. Un État n'a besoin d'aucune permission pour offrir une assistance de nature technique ou autre à un autre État en vue de protéger les biens culturels en cas de conflit armé. Un État n'a pas non plus besoin d'autorisation afin de demander ladite assistance. Pour sa part, le Deuxième Protocole de 1999 encourage les États parties à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (voir §§232–234), aux États parties ou parties à un conflit qui en font la demande, ainsi qu'à fournir une assistance technique de façon bilatérale ou multilatérale aux États parties.

240. L'assistance technique qu'un autre État peut proposer à l'égard de la protection des biens culturels en période de conflit armé dépend de l'État concerné.

241. En 2015, en réponse à la campagne « Unite4Heritage » de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel dans les zones de crise, une Unité opérationnelle « Unite4Heritage » a été constituée au sein de la *Arma dei Carabinieri*, la force de police militarisée de l'Italie, dont la *Tutela Patrimonio Culturale* (TPC) jouit d'une expérience dans le déploiement en zones de conflit aux fins de la protection des biens culturels contre le pillage et les actes de vandalisme et de la récupération des objets volés (voir §§69 et 190). L'Unité opérationnelle se compose d'officiers de la TPC et d'experts civils dans les domaines de l'archéologie, de l'architecture, de l'histoire de l'art, de la conservation, de la restauration, de la muséologie, des bibliothèques, des archives, de la géologie et de la sismologie. Au début de l'année 2016, l'Italie et l'UNESCO ont conclu un protocole d'accord énonçant les modalités pour le

déploiement de l'Unité opérationnelle « Unite4Heritage », couramment appelé « les casques bleus pour la culture ». Il est prévu que l'Unité opérationnelle intervienne, lorsque la sécurité le permet, dans des zones affectées par des crises d'origine humaine ou des catastrophes naturelles afin de protéger et de préserver le patrimoine culturel, y compris de tout trafic illicite, et d'aider au développement de capacités locales avec l'intention de protéger le patrimoine culturel de tout risque futur.

ANNEXE I

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

◆ DÉFINITION DE « BIEN CULTUREL » ◆

Le terme « bien culturel », tel qu'il est défini dans la Convention de La Haye de 1954, désigne les biens meubles ou immeubles, religieux ou laïcs, indépendamment de leur origine ou de leur propriétaire, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel d'un État. Ces biens incluent les bâtiments et les autres monuments possédant une valeur historique, artistique ou architecturale; les sites archéologiques; les œuvres d'art, les antiquités, les manuscrits et les livres, ainsi que les collections de ces derniers; et les archives. Le terme couvre également les édifices dédiés à la conservation ou à l'exposition des biens culturels meubles, ainsi que les refuges destinés à les abriter.

L'expression « biens culturels sous protection spéciale » désigne les biens culturels inscrits au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale », conformément à la Convention de La Haye de 1954.

L'expression « biens culturels sous protection renforcée » désigne les biens culturels inscrits sur la « Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée », conformément au Deuxième Protocole de 1999.

◆ MESURES PRÉPARATOIRES ◆

A. RÈGLEMENTS OU INSTRUCTIONS MILITAIRES

Les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent, en temps de paix, introduire dans leurs réglementations ou instructions militaires des dispositions destinées à assurer l'observation de la Convention et à inculquer à leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples. Les États qui ne sont pas parties à la Convention devraient procéder de la même manière.

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 doivent, de façon appropriée, introduire dans leurs règlements militaires des directives et instructions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les États qui ne sont pas parties au Protocole devraient procéder de la même manière.

B. ENTRAÎNEMENT MILITAIRE

Les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent intégrer l'étude de la Convention dans leurs programmes d'instruction militaire. Les États qui ne sont pas parties à la Convention devraient procéder de la même manière.

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 doivent, selon les cas, élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation à l'usage de leurs troupes en temps de paix relatifs à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Les États qui ne sont pas parties au Protocole devraient procéder de la même manière.

C. SERVICES OU PERSONNELS MILITAIRES SPÉCIALISÉS

Les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent, en temps de paix, préparer ou mettre en place des services ou un personnel spécialisés au sein de leurs forces armées chargés de veiller au respect des biens culturels en période de conflit armé et de collaborer avec les autorités civiles responsables de leur sauvegarde. Les États qui ne sont pas parties à la Convention devraient procéder de la même manière.

◆ PROTECTION DES BIENS CULTURELS ◆ LORS DES HOSTILITÉS

B. CIBLAGE EN LIEN AVEC DES BIENS CULTURELS

(i) Ciblage des biens culturels

(a) Règles générales

Il est interdit d'attaquer les biens culturels à moins qu'ils ne deviennent un objectif militaire et qu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.

Les parties au conflit doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels.

Les parties au conflit doivent annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que l'objectif est un bien culturel.

Lorsqu'un bien culturel devient un objectif militaire et qu'il n'existe aucune autre solution que celle de l'attaquer, toute décision prise par une partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 d'attaquer le bien doit être décidée par le commandant d'une force au moins égale en taille à un bataillon, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas. La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 décide d'attaquer un bien culturel.

Lorsqu'un bien culturel devient un objectif militaire et qu'il n'existe aucune autre solution que celle de l'attaquer, une partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 qui décide de prendre pour cible le bien doit donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 décide d'attaquer un bien culturel.

(b) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée

Il est interdit aux parties au conflit liées par le Deuxième Protocole de 1999 de prendre pour cible un bien culturel sous protection renforcée, sauf si :

- il devient, par son utilisation, un objectif militaire;
- l'attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à ladite utilisation;
- toutes les précautions pratiquement possibles sont prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue d'éviter ou, en tous cas, de réduire au minimum les dommages causés au bien culturel; et
- à moins que les exigences de la légitime défense immédiate ne le permettent pas, l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel, un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation, et un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.

(c) Règle spéciale relative au transport des biens culturels

Il est interdit aux parties au conflit de prendre pour cible les moyens de transport exclusivement affectés au transfert de biens culturels.

(ii) Dommages causés incidemment aux biens culturels au cours d'une attaque

Il est interdit de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter, ou, en tous cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels.

Les parties au conflit doivent annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

C. DESTRUCTION OU DÉGRADATION DES BIENS CULTURELS SE TROUVANT SOUS SON PROPRE CONTRÔLE

(i) Règle générale

Il est interdit de détruire ou d'endommager des biens culturels se trouvant sous son propre contrôle à moins qu'une nécessité militaire ne l'exige de manière impérative.

Lorsqu'une partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue de détruire ou d'endommager un bien culturel se trouvant sous son contrôle, la décision doit être prise par le commandant d'une force au moins égale en taille à un bataillon, sauf si les circonstances ne le permettent pas.

La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue de détruire ou d'endommager un bien culturel se trouvant sous son contrôle.

(ii) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée

Il est interdit aux parties au conflit liées par le Deuxième Protocole de 1999 de détruire ou d'endommager des biens culturels sous protection renforcée se trouvant sous leur contrôle.

D. UTILISATION DES BIENS CULTURELS OU DE LEURS ABORDS IMMÉDIATS

(i) Règle générale

Il est interdit d'utiliser un bien culturel ou ses abords immédiats à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé à moins qu'une nécessité militaire ne l'exige de manière impérative.

Lorsqu'une partie au conflit liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue d'utiliser un bien culturel à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, la décision doit être prise par le commandant d'une force au moins égale en taille à un bataillon, sauf si les circonstances ne le permettent pas.

La même procédure devrait s'appliquer lorsqu'une partie au conflit qui n'est pas liée par le Deuxième Protocole de 1999 invoque une nécessité militaire en vue d'utiliser un bien culturel à des fins qui pourraient l'exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé.

(ii) Règle spéciale relative aux biens culturels sous protection renforcée

Il est interdit aux parties au conflit liées par le Deuxième Protocole de 1999 d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

E. MISE EN DANGER DES BIENS CULTURELS RÉSULTANT DES OPÉRATIONS MILITAIRES

Les parties au conflit doivent, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, prendre les précautions nécessaires pour protéger les biens culturels se trouvant sous leur contrôle contre les dangers résultant des opérations militaires.

Les parties au conflit doivent, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate.

Les parties au conflit doivent, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

F. ACTE DE DÉTOURNEMENT ET DE VANDALISME COMMIS À L'ENCONTRE DES BIENS CULTURELS

(i) Commis par les forces armées elles-mêmes

Tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels sont interdits.

(ii) Commis par des tiers

Les parties à un conflit doivent interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement et tout acte de vandalisme à l'égard des biens culturels commis par des tiers, dont des criminels en bande organisées.

G. REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE DES BIENS CULTURELS

Il est interdit de faire des biens culturels l'objet de représailles.

◆ PROTECTION DES BIENS CULTURELS ◆ LORS D'UNE OCCUPATION MILITAIRE

A. CONCEPT, DÉBUT ET FIN

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité d'une armée adverse. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure d'en s'exercer.

B. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA PUISSANCE OCCUPANTE

Une puissance occupante doit prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le territoire occupé.

D. OBLIGATIONS PROPRES À L'OCCUPATION MILITAIRE

(i) Soutien pour les autorités compétentes

Une puissance occupante doit, dans la mesure du possible, soutenir les efforts des autorités compétentes du territoire occupé à l'effet d'assurer la sauvegarde et la conservation de ses biens culturels.

Si une intervention urgente est nécessaire pour la conservation des biens culturels situés en territoire occupé et endommagés par des opérations militaires, et si les autorités compétentes ne peuvent pas s'en charger, la puissance occupante doit prendre, autant que possible, les mesures conservatoires les plus nécessaires en étroite collaboration avec ces autorités.

(ii) Interdiction et prévention de certains actes

(a) *Exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites des biens culturels*

Une puissance occupante doit interdire et prévenir, en ce qui concerne le territoire occupé, toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels.

(b) *Fouilles archéologiques*

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État partie doivent interdire et empêcher toute fouille archéologique dans le territoire occupé, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels.

Les États qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État mais qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole de 1999 devraient procéder de la même manière.

Toute fouille archéologique dans le territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités compétentes du territoire.

(c) Transformation ou changement d'utilisation des biens culturels

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État partie doivent interdire et empêcher toute transformation ou changement d'utilisation de biens culturels situés dans le territoire occupé visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.

Les États qui occupent totalement ou partiellement le territoire d'un autre État mais qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole de 1999 devraient procéder de la même manière.

Toute transformation ou changement d'utilisation de biens culturels sur le territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités compétentes du territoire.

◆ SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS ◆

A. SIGNALISATION DES BIENS CULTURELS AFIN DE FACILITER LEUR IDENTIFICATION

(i) Biens culturels en général

Afin de faciliter leur identification, les États peuvent munir les biens culturels du signe distinctif des biens culturels employé isolé.

(ii) Biens culturels sous protection spéciale

En période de conflit armé, les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent munir les biens culturels sous protection spéciale du signe distinctif des biens culturels répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas).

(iii) Transport des biens culturels

En période de conflit armé, les États parties à la Convention de La Haye de 1954 doivent munir les transports exclusivement affectés au transfert de biens culturels du signe distinctif des biens culturels répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas).

(iv) Biens culturels sous protection renforcée

En période de conflit armé, les États parties au Deuxième Protocole de 1999 sont encouragés à munir les biens culturels sous protection renforcée du signe distinctif des biens culturels sous protection renforcée.

B. EMPLOI ABUSIF DU SIGNE DISTINCTIF ET DES SIGNES SIMILAIRES

En période de conflit armé, l'emploi abusif du signe distinctif des biens culturels est interdit.
En période de conflit armé, l'emploi à un usage quelconque d'un signe ressemblant au signe distinctif des biens culturels est également interdit.

◆ PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION ◆ DES BIENS CULTURELS

A. RESPECT DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté. Lorsque ce personnel, ainsi que les biens culturels dont il a la charge, tombe aux mains d'une partie au conflit adverse, il doit pouvoir continuer à exercer ses fonctions.

B. IDENTIFICATION DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit, dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité, être respecté. Lorsque ce personnel, ainsi que les biens culturels dont il a la charge, tombe aux mains d'une partie au conflit adverse, il doit pouvoir continuer à exercer ses fonctions.

ANNEXE II

REGISTRES ET LISTES

Registre international des biens culturels sous protection spéciale

<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/protection/protection-of-cultural-heritage-in-armed-conflict/special-protection/>

Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée

<http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/protection/protection-of-cultural-heritage-in-armed-conflict/enhanced-protection/>

Liste du patrimoine mondial

<http://whc.unesco.org/en/list/>

ANNEXE III

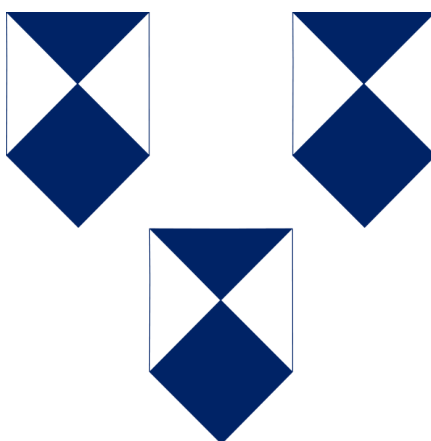
SIGNES ET EMBLÈMES

SIGNE DISTINCTIF DES BIENS CULTURELS



couleur = bleu roi

SIGNE DISTINCTIF DES BIENS CULTURELS RÉPÉTÉ TROIS FOIS DANS UNE FORMATION TRIANGULAIRE (UN SIGNE EN BAS)



couleur = bleu roi

SIGNE DISTINCTIF DES BIENS CULTURELS
SOUS PROTECTION RENFORCÉE



couleur intérieure = bleu roi

couleur extérieure = rouge

EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL



ANNEXE IV

AFFAIRES PÉNALES RELATIVES À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

INTERNATIONAL

Tribunal militaire international, Nuremberg

Jugement du Tribunal militaire international lors du procès de grands criminels de guerre allemands, Nuremberg, 30 septembre et 1^{er} octobre 1946, Misc N° 12 (1946), Cmd 6964 (les chefs d'accusation contre quatre accusés comprennent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour la destruction et le détournement de biens culturels lors d'une occupation militaire)

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Le Procureur c. Blaškić, IT-95-14-T, Chambre de première instance, Jugement, 3 mars 2000 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour la destruction et le détournement de biens culturels en Bosnie-Herzégovine. Un non-lieu relatif à l'un des chefs d'accusation a été ultérieurement prononcé dans l'arrêt *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14-A, Chambre d'appel, 29 juillet 2004)

Le Procureur c. Kordić et Čerkez, IT-95-14/2-T, Chambre de première instance, Jugement, 26 février 2001 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine, une condamnation relative à l'un des chefs d'accusation ayant été ultérieurement annulée dans *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, 17 décembre 2004)

Le Procureur c. Plavšić, IT-00-39 & 40/1-S, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Naletilić et Martinović, IT-98-34-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 mars 2003 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Stakić, IT-97-24-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 juillet 2003 (les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Jokić, IT-01-42/1-S, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre pour l'attaque commise à l'encontre de la vieille ville de Dubrovnik, inscrite au patrimoine mondial)

Le Procureur c. Deronjić, IT-02-61-S, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Babić, IT-03-72-S, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Croatie)

Le Procureur c. Brđanin, IT-99-36-T, Chambre de première instance, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Strugar, IT-01-42-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 janvier 2005 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre pour l'attaque commise à l'encontre de vieille ville de Dubrovnik, inscrite au patrimoine mondial)

Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura, IT-01-47-T, Chambre de première instance, Jugement, 15 mars 2006 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Krajišnik, IT-00-39-T, Chambre de première instance, Jugement, 27 septembre 2006 (les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Martić, IT-95-11-T, Chambre de première instance, Jugement, 12 juin 2007 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre pour la destruction et la dégradation de biens culturels en Croatie)

Le Procureur c. Milutinović et al., IT-05-87-T, Chambre de première instance, Jugement, 26 février 2009, (ultérieurement désigné sous la référence *Le Procureur c. Šainović et al.*) (les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels au Kosovo)

Le Procureur c. Dorđević, IT-05-87/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 23 février 2011 (les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels au Kosovo)

Le Procureur c. Stanišić and Župljanin, IT-08-91-T, Chambre de première instance, Jugement, 27 mars 2013 (les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine)

Le Procureur c. Prlić et al., IT-04-74-T, Chambre de première instance, Jugement, 29 mai 2013 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine, dont le vieux pont de Mostar, l'affaire étant en appel au moment de la rédaction)

Le Procureurs c. Šešelj, IT-03-67-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 mars 2016 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine, l'affaire étant en appel au moment de la rédaction)

Le Procureur c. Karadžić, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, Jugement, 24 mars 2016

(les chefs d'accusation comprennent des crimes contre l'humanité pour la destruction de biens culturels en Bosnie-Herzégovine, l'affaire étant en appel au moment de la rédaction)

Cour pénale internationale (CPI)

Le Procureur c. Al-Mahdi, ICC-01/12-01/15-171, Chambre de première instance, Jugement et condamnation, 27 septembre 2016 (chef d'accusation de crimes de guerre pour la destruction de biens culturels, dont des sanctuaires inscrits au patrimoine mondial, au Mali)

NATIONAL

Jugement de Karl Lingenfelder, Tribunal militaire permanent, Metz, 11 mars 1947, 9 *Law Reports of Trials of War Criminals* 67 (chef d'accusation de crimes de guerre pour destruction de biens culturels lors d'une occupation militaire)

Le Procureur c. MP et al., Zadar District Court, K 74/96, 24 juillet 1997 (les chefs d'accusation comprennent des crimes de guerre pour les attaques commises à l'encontre du centre historique de Zadar, dont les attaques de l'église préromane de Saint-Donat et de la cathédrale romane de Sainte-Anastasie)

Les récents conflits en Irak, Syrie, Libye, Yémen et Mali, ainsi que les occupations militaires en cours, ont, à nouveau, souligné la nécessité de traduire en pratique les règles du droit international pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Ce manuel sert de guide pratique pour la mise en œuvre de ces règles par les forces militaires. Il associe, sous un angle militaire, une explication des obligations juridiques internationales des États et des individus à des suggestions sur les meilleures pratiques à adopter aux différents niveaux de commandement et pendant les différentes phases des opérations militaires par voie terrestre, maritime ou aérienne.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

